

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours feries de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 50^e SEANCE

Séance du Mardi 20 Juin 1972.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2653).
2. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 2653).
MM. Louis-Alexis Delmas, le président.
3. — Catastrophe de Vierzy (p. 2654).
MM. Brognon, le président
4. — Codification de textes relatifs à la construction. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2654).
MM. Carter, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Vivien, secrétaire d'Etat au logement.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 4. — Adoption.
Art. 5 :
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article 5.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Pêche en Guyane. — Discussion d'un projet de loi (p. 2656).

MM. Renouard, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale : M. Rivierez. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié

Art. 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Magasins collectifs. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2658).

MM. Claude Martin, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 2 de la commission et 35 de M. Claude Martin : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 35; l'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 27 du Gouvernement et 34 de M. Claude Martin : M. le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 27. M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 34.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 2 bis :

Amendement de suppression n° 6 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 2 bis est supprimé.

Après l'article 2 bis :

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 3 bis :

Cet article est réservé jusqu'au vote de l'article 8.

Art. 4 :

Amendement n° 11 de la commission et sous-amendement n° 29 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 10 rectifié de la commission et 30 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 10 rectifié; adoption de l'amendement n° 30.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 13 de la commission et sous-amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 et 7. — Adoption.

Art. 8 :

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 8 complété.

Art. 3 bis (précédemment réservé) :

Amendement de suppression n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 3 bis est supprimé.

Art. 9 :

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10 :

Le Sénat a supprimé cet article.

Art. 11 :

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12 et 13. — Adoption.

Art. 14 :

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission et sous-amendement n° 36 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15 :

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission et sous-amendement n° 37 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 16 :

Amendements n° 23 rectifié de la commission et 32 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 32; l'amendement n° 23 rectifié devient sans objet.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17. — Adoption.

Art. 18 :

Amendement de suppression n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 18 est supprimé.

Art. 19 :

Le Sénat a supprimé cet article.

Avant l'article 20 :

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 20. — Adoption.

Art. 21 :

Amendement n° 33 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 21 complété.

Explications de vote : MM. Bayou, Cazenave.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Coopératives de commerçants détaillants. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2667).

MM. Claude Martin, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

MM. le rapporteur, Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 11 de M. Claude Martin avec le sous-amendement n° 14 de M. Hubert Rochet : MM. le rapporteur, Hubert Rochet, le garde des sceaux, Cazenave. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement n° 11.

Adoption de l'article 5 complété.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 12 de M. Claude Martin : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Cazenave. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10 :

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11 et 12. — Adoption.

Art. 13 :

Amendement n° 5 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 13.

Art. 14. — Adoption.

Art. 15 :

Amendements identiques n° 7 du Gouvernement et 8 de M. Claude Martin : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 15.

Art. 16. — Adoption.

Après l'article 16 :

Amendement n° 9 du Gouvernement et sous-amendement n° 10 de M. Claude Martin : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Art. 17 :

Amendement n° 13 de M. Claude Martin : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Explications de vote : MM. Lamps, Flornoy, Cazenave, Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Dépôt de rapports (p. 2674).

9. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 2674).

10. — Dépôt d'un rapport de la commission de surveillance de la calse des dépôts et consignations (p. 2674).

11. — Ordre du jour (p. 2674).

PRESIDENCE DE M. JEAN DELACHENAL, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 1^{er} juillet 1972 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur la codification des textes concernant l'urbanisme ;

Projet de loi sur les ressources biologiques de la Guyane ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur les magasins collectifs de commerçants ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les coopératives de commerçants.

Jeudi 22 juin, après-midi :

Projet de ratification de la convention sur le tunnel de Fréjus ;

Deuxième lecture du projet de loi sur l'assurance vieillesse des commerçants et artisans ;

Deuxième lecture du projet de loi sur l'aide aux commerçants âgés ;

Deuxième lecture du projet de loi sur les activités artisanales clandestines ;

Deuxième lecture du projet de loi sur le personnel communal.

Vendredi 23 juin, après-midi :

Proposition de loi de M. Foyer sur les sociétés civiles professionnelles ;

Projet de loi instituant le juge de l'exécution ;

Six projets de ratification de conventions ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur les experts fonciers ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur l'indemnité du preneur sortant ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur les cours d'assises de la région parisienne ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur le secret des fabrications d'armement ;

Mardi 27 juin, après-midi :

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur la compétence des tribunaux en matière de piraterie aérienne ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, réprimant la piraterie aérienne ;

Projet de loi, rejeté par le Sénat, sur les accidents du travail en agriculture ;

Proposition de loi de M. Wagner sur les associations syndicales ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur les opérations de construction.

Mercredi 28 juin, après-midi :

Deuxième lecture du projet de loi sur les congés de maladie dans la fonction publique ;

Projet de loi sur la francisation des noms ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur les publications des handicapés ;

Proposition de loi de M. Bertrand Denis sur le travail de vacances des enfants de plus de quatorze ans ;

Proposition de loi de M. Stasi sur la priorité pour les handicapés ;

Deuxième lecture du projet de loi sur les contrats d'assurances ;

Deuxième lecture du projet de loi sur le statut des coopérants ;

Navettes diverses.

Jeudi 29, après-midi, vendredi 30, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et samedi 1^{er} juillet, après-midi : navettes diverses.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Mercredi 21 juin, après-midi :

Huit questions d'actualité :

De M. Nungesser, sur le centre de sports du Tremblay ;

De M. Gaudin, sur le personnel des P. T. T. ;

De M. Poirier, sur la piraterie aérienne ;

De M. Pierre Lelong, sur le prix du lait ;

De M. Ducray, sur les bénéfices agricoles en Bourgogne ;

De M. Dronne, sur la politique pétrolière ;

De M. Bustin, sur « Usinor » ;

De M. Pierre Cornet, sur la récolte des pêches ;

Cinq questions orales avec débat, jointes, sur la recherche scientifique, à M. le ministre du développement industriel et scientifique, de MM. Cermolacce, Michel Durafour, Herzog, Jean-Claude Petit et Bouloche.

Vendredi 30 juin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales avec débat, jointes, sur les anciens combattants, à M. le ministre des anciens combattants, de MM. Rossi, Nilès, Gilbert Faure, Valenet et Brocard ;

Cinq questions orales avec débat, jointes, sur les veuves civiles, à M. le ministre de la santé publique, de MM. Stasi, Christian Bonnet, Mme Vaillant-Couturier, MM. Plantier et Madrelle.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

III. — Décision de la conférence des présidents :

La conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 22 juin, après-midi, le vote sans débat, en troisième lecture, de la proposition de loi relative aux associations foncières urbaines.

— 2 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis-Alexis Delmas. Monsieur le président, vendredi après-midi, au cours du débat sur l'O.R.T.F., j'ai défendu, au nom de la commission des finances, un amendement que l'Assemblée a adopté. Le Gouvernement a demandé une deuxième délibération de ce texte.

Ayant été obligé de quitter l'Assemblée à dix-neuf heures, ma surprise a été grande d'apprendre, à la lecture du *Journal officiel*, que, lors du vote en deuxième délibération, j'avais été porté comme ayant voté contre le texte que j'avais moi-même rapporté et dont j'avais recommandé l'adoption à l'Assemblée.

Je demande donc une rectification de mon vote.

M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration, mon cher collègue.

— 3 —

CATASTROPHE DE VIERZY

M. Maurice Brugnon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brugnon.

M. Maurice Brugnon. Monsieur le président, mes chers collègues, une tragique catastrophe s'est produite le vendredi 16 juin, dans le tunnel de Vierzy, sur la ligne Paris—Laon.

Il conviendrait que l'Assemblée s'associe au deuil des familles d'autant plus douloureusement éprouvées que les victimes sont, pour la plupart, des jeunes.

Peut-être le témoignage de notre sympathie apportera-t-il à ces familles une légère compensation aux pertes irrémédiables qu'elles ont subies.

Je propose aussi que l'Assemblée rende hommage à l'extrême dévouement des sauveteurs qui ont lutté des heures durant pour tenter d'arracher aux décombres les voyageurs ensevelis.

Enfin, je souhaite que l'Assemblée demande que les responsabilités soient nettement situées et que des mesures soient prises afin qu'un tel drame ne puisse se renouveler.

M. le président. L'Assemblée tout entière s'associe à vos paroles, mon cher collègue, et participe au deuil des familles. Elle assure les courageux sauveteurs de toute sa sympathie.

— 4 —

CODIFICATION DE TEXTES RELATIFS A LA CONSTRUCTION

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme, la construction et l'habitation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la voirie routière, le domaine public fluvial et la navigation intérieure. (N° 2342, 2435.)

La parole est M. Carter, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Roland Carter, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis est important. Toutefois, il ne soulèvera aucune passion, car il ne pose aucun problème de fond ; son objet est limité à une mise en ordre.

Il s'agit à la fois de la codification de nouveaux textes et de la refonte d'une codification existante relevant du ministère de l'équipement et du logement dans les domaines de l'urbanisme, de la construction, de l'habitation, de l'expropriation, de la voirie routière et de la navigation fluviale.

Plus que quiconque, nous savons combien la recherche de la clarté dans ces textes législatifs se révèle indispensable.

Au mois de juin 1971, lors de l'examen du projet de loi relatif aux opérations de construction, notre collègue M. Jean Foyer, en sa qualité de président de la commission des lois, à ce même banc, ne manifestait-il pas une exaspération réfléchie en posant comme préalable à l'adoption du texte discuté l'adoption d'un amendement tendant à regrouper dans un seul code les divers textes législatifs relatifs au droit de la construction ?

La direction du *Journal officiel* vient de procéder à une remise en ordre, en regroupant dans les documents spécialisés les textes législatifs et réglementaires. Mais si une telle mesure en confirme la nécessité, cela ne peut suffire.

La complexité de ces textes est née de leur prolifération, conséquence du souci de les parfaire sans cesse, de les adapter aux constantes évolutions sociales et économiques. Il n'en résulte pas moins des difficultés dans leur connaissance et, a fortiori, leur application est aussi incontestable qu'insupportable.

La nécessité d'une nouvelle codification est donc évidente.

Par le texte qu'il nous propose, le Gouvernement se propose de procéder à la rédaction de nouveaux codes : un code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un code de la voirie routière.

Par ailleurs, il propose de scinder en deux codes différents le code actuel de l'urbanisme et de l'habitation : un code de l'urbanisme et un code de la construction et de l'habitation.

Enfin, il prévoit une refonte du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Le projet de loi prévoit, en outre, une révision périodique annuelle.

Le Sénat a procédé à un examen aussi bref qu'attentif de ce texte. Il s'est, en particulier, préoccupé de la garantie offerte par la procédure de codification proposée, quant au respect du fond des textes législatifs codifiés ainsi que de leur valeur juridique et de leur mise à jour.

Son examen l'a amené à constater que le projet répondait à ces deux préoccupations.

En effet, il est prévu que cette codification résultera de décrets en Conseil d'Etat, que ces décrets ne pourront être pris qu'après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Dans la discussion qui s'est déroulée devant le Sénat, M. le secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement, a déclaré qu'un projet de loi approuvant la partie législative de chaque texte pourrait être présenté au Parlement.

Tout en approuvant l'ensemble des dispositions du texte adopté par le Sénat, la commission de la production et des échanges a tenu à compléter l'article 5, les termes « sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi » lui ayant paru aussi traditionnels que peu satisfaisants.

Il semble, en effet, nécessaire de préciser, dans un domaine particulier, qu'un texte est abrogé.

Il s'agit, en l'occurrence, de l'article 30 de la loi du 10 septembre 1947, qui prévoit une codification des textes législatifs relatifs à la coopération. Depuis le vote de ce texte, les lois concernant les différents types de coopératives ont été reprises dans des codes particuliers, tels le code rural et le code de l'urbanisme et de l'habitation.

Dans ces conditions, ainsi que l'indique la note introductive au recueil des textes relatifs à la coopération, publié au *Journal officiel*, un code propre à la coopération ne peut être élaboré, le même texte ne pouvant figurer dans deux codes distincts. Il convient donc d'abroger l'article 30 de la loi du 10 septembre 1947.

Enfin, le travail de codification que le Gouvernement compte entreprendre exigeant évidemment d'assez longs délais, la commission estime qu'il est nécessaire de publier une nouvelle édition du code de l'urbanisme et de l'habitation, lequel est aujourd'hui épuisé. Il en est de même du recueil des textes relatifs à l'urbanisme, dont la dernière édition date de 1968.

Sous réserve de ces observations et de l'acceptation de l'amendement qui vous est proposé, la commission de la production et des échanges demande à l'Assemblée d'adopter ce projet de loi, que le Sénat a déjà approuvé. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert André Vivien, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée a été examiné en première lecture par le Sénat, comme l'a rappelé M. le rapporteur.

Le projet tend à permettre la codification par décret de plusieurs textes de caractère législatif relevant de la compétence du ministère de l'équipement et du logement.

L'analyse détaillée à laquelle M. le rapporteur vient de procéder me permet d'abrégier mes commentaires.

Point n'est besoin d'insister sur l'intérêt que présente la codification envisagée, à une époque où l'abondance de la législation et de la réglementation rend de plus en plus malaisée et incertaine la manipulation des textes, tant par les particuliers que par les services administratifs eux-mêmes.

Je précise tout de suite que la codification envisagée ne portera pas seulement sur les textes de caractère législatif ; chaque code « législatif » sera assorti d'un code « réglementaire » regroupant les règlements d'administration publique et les décrets.

Je souligne également que l'approbation que le Gouvernement demandera au législateur ne portera aucune atteinte aux prérogatives de ce dernier : les parties législatives des codes élaborés conserveront la valeur de décret tant que ne sera pas intervenue une loi leur conférant valeur législative et abrogeant expressément les dispositions reprises dans le code.

J'ajoute que, contrairement aux indications du rapport, le code de l'urbanisme et de l'habitation ne contient pas d'autres dispositions relatives à la coopération que l'article 194.

Je signale, en particulier, que les articles 18 à 31 de la loi du 16 juillet 1971, relative à diverses opérations de construction et dont le titre III est exclusivement consacré aux sociétés coopératives de construction, ne sont pas insérés dans le code. La question pourra donc faire l'objet d'une étude spéciale, à l'occasion, notamment, de l'établissement du code de la construction.

Quant à la réimpression du code de l'urbanisme et de l'habitation, que M. le rapporteur a demandée, je puis indiquer que le Conseil d'Etat a souhaité sa refonte. Il ne paraît donc pas opportun au Gouvernement de faire procéder à une réimpression dans le texte actuel.

Il m'a été demandé également de faire réimprimer le recueil des textes sur l'urbanisme. Je puis indiquer à l'Assemblée que le travail de préparation est déjà très avancé. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 4.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il sera procédé, sous les noms respectifs de Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de Code de la voirie routière, à la codification des textes de nature législative concernant ces matières, par des décrets en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ces décrets apporteront aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Il sera procédé, dans les conditions et dans les limites déterminées à l'article premier, sous les noms de Code de l'urbanisme et de Code de la construction et de l'habitation, à une refonte de la codification qui a été effectuée, en exécution de la loi n° 53-508 du 23 mai 1953, sous le nom de Code de l'urbanisme et de l'habitation et qui a reçu force de loi en vertu de la loi n° 58-346 du 3 avril 1958.

« Cette refonte comportera, le cas échéant, l'incorporation, dans l'un ou l'autre des nouveaux codes visés à l'alinéa précédent selon leur matière respective, des textes de nature législative ayant modifié ou complété le Code de l'urbanisme et de l'habitation sans s'y référer expressément. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il sera procédé, dans les conditions et dans les limites déterminées à l'article premier, à une refonte de la codification de textes de nature législative à laquelle l'article 28 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 a donné le nom de Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Cette refonte comportera, le cas échéant, l'incorporation dans le code susmentionné des textes de nature législative l'ayant modifié ou complété sans s'y référer. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il sera procédé, tous les ans, dans les mêmes conditions et limites, à l'incorporation dans les codes établis en vertu de l'article premier des textes de nature législative modifiant ou complétant ces codes sans s'y référer expressément.

« La même procédure de révision périodique sera applicable aux codes visés aux articles 2 et 3, ainsi qu'à la partie législative du Code de la route. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment l'article 3 de la loi n° 53-508 du 23 mai 1953. »

M. Carter, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 rédigé en ces termes :

« Compléter l'article 5 par les mots :

« ... ainsi que l'article 30 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. A vrai dire je ne pensais pas que cet amendement provoquerait une telle réaction de la part du Gouvernement, étant entendu que nous l'avons étudié dans un souci de clarification qui rejoignait le sien.

Après les explications de M. le secrétaire d'Etat, nous continuons à penser qu'il sera difficile d'établir un code de la coopération, si je me réfère aux textes eux-mêmes et à ce que j'ai dit dans mon rapport quant à la déclaration faite au *Journal officiel*.

Je suis surpris que ce code n'ait pas pris naissance depuis vingt-cinq ans, date du vote de ce texte, et qu'il se révèle nécessaire de le maintenir aujourd'hui alors que nous en demandons l'abrogation.

En effet, depuis le vote de ce texte, les lois relatives aux différents types de coopératives ont été reprises dans des codes particuliers, tels que le code rural, le code de l'artisanat, le code de l'urbanisme et de l'habitation.

Dans ces conditions, ainsi que l'indique la note introductive au recueil des textes relatifs à la coopération publié par le *Journal officiel*, l'élaboration d'un code propre à la coopération ne

peut être effectuée, le même texte ne pouvant figurer dans deux codes distincts.

A notre avis, il convient donc de clarifier la situation et, au lieu de prévoir purement et simplement que toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, de préciser que la disposition en cause de la loi du 10 septembre 1947 l'est aussi.

En effet, il est inutile de laisser attendre un code de la coopération, alors que celui-ci, dans l'état actuel des textes, ne semble devoir jamais voir le jour.

Cependant, ce n'est pas là une affaire d'Etat. La commission ne s'entêtera certainement pas si des explications lui sont fournies justifiant le maintien de la disposition en cause ; elle manifesterait seulement son étonnement de constater que le Gouvernement admette l'hypothèse de la parution d'un code de la coopération, alors qu'il se révèle que ce code ne sera probablement jamais publié.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, à la suite de l'observation présentée par M. Carter, il est bon que j'explique la pensée du Gouvernement.

L'amendement proposé par la commission tend à l'abrogation de l'article 30 de la loi du 10 septembre 1947.

On peut, en effet, se demander les raisons de ce délai de vingt-cinq ans auquel M. Carter a fait allusion, puisque l'article prévoyait qu'« il serait procédé à une codification des textes législatifs intéressant la coopération » dont la loi précitée formait le titre 1^{er}.

Certes, je puis être tenu pour responsable des engagements pris par les gouvernements antérieurs, mais je vois aussi la situation actuelle. Or, l'abrogation proposée par la commission soulève une des difficultés essentielles de la codification. Il ne s'agit pas d'une simple compilation des textes en vigueur mais de leur réunion dans un ordre logique — j'ai le souvenir de l'avoir souvent réclamé en votre compagnie, monsieur Carter, lorsque j'avais l'honneur d'être parlementaire — et dans un texte qui tienne compte de toutes les modifications explicites ultérieures quand il s'agit de la partie législative, la partie réglementaire devant également tenir compte des modifications implicites.

Ce travail est très long. J'ai déjà présenté des observations il y a un an à ce sujet. J'ai été très étonné du volume des notes, des dossiers auxquels cette affaire a donné lieu. On m'a montré combien il était difficile de trouver des moyens, en personnel spécialisé notamment.

Depuis, nous avons pris certaines dispositions. Une mise à jour très complexe est nécessaire.

En attendant que l'ensemble des textes législatifs et réglementaires soit codifié, un problème se pose à l'occasion de chaque code : celui de son contenu quand un texte peut figurer au choix dans deux codes ; provisoirement, et en attendant la parution du code où il trouverait également sa place, il est inséré dans le premier sorti.

Il peut être transféré dans l'autre le jour où celui-ci sera fait. L'opération est fréquente. Elle est consacrée par un décret de codification ultérieur et soumise au Parlement s'il y a lieu.

La coopération peut faire l'objet d'un code particulier : c'est ce qu'ont prévu notamment les auteurs de la loi du 10 septembre 1947. Toutefois, les activités de coopération touchent également l'agriculture, le commerce, la construction. Elles peuvent être réparties avec autant d'opportunité dans le code rural, dans le code de commerce, dans les codes fiscaux ou le code de l'urbanisme et de la construction.

Or, le code de la coopération n'ayant pas été réalisé jusqu'ici, un certain nombre de dispositions y figurant logiquement — je prends un exemple au hasard pour donner plus de clarté à ma pensée — ont été insérées provisoirement dans le code rural, dont elles forment notamment les articles 549 à 553. Elles en formeraient même les articles 554 à 604, maintenant abrogés.

Le code de l'urbanisme et de l'habitation, de son côté, a recueilli un article — l'article 194 — relatif aux sociétés coopératives d'habitation.

Peut-être pensez-vous en écoutant ces explications qu'il s'agit ici d'un maquis très complexe. Mais il faut voir la réalité devant laquelle nous sommes placés. Aujourd'hui le code rural et le code de la construction sont tous les deux en cours de refonte. Le premier — j'en informe l'Assemblée — doit faire l'objet d'un projet de loi.

D'autre part, le Gouvernement a le souci de mettre au point des codes très spécialisés, de manière à donner aux utilisateurs un outil qui soit d'un volume commode à manipuler.

Quant aux textes concernant la coopération, il n'est pas exclu, que, dans cette optique, il soit nécessaire de les regrouper

dans un document unique pour lequel l'habilitation est déjà acquise.

Si je n'ai pas annoncé cette intention il y a trois ans, c'est parce que je me suis aperçu que l'opération présentait des difficultés, et mon attention a été appelée sur ce point par le secrétaire général du Gouvernement.

Cependant, si après un examen attentif, il n'apparaissait plus opportun de prévoir un code de la coopération, le Gouvernement demanderait le moment venu — et j'en prends l'engagement — l'abrogation de l'article 30 de la loi du 10 septembre 1947, comme le propose votre commission.

Un autre argument mérite de retenir l'attention de l'Assemblée nationale : celui du délai.

En effet, actuellement, sur six codes dont le projet de loi autorise la refonte, la mise à jour ou la création, cinq sont en chantier. Pour l'un d'entre eux, l'essentiel du travail est terminé, et le plan détaillé de quatre des cinq autres est approuvé ou en cours d'approbation. Le premier sera soumis dès le mois de septembre à l'examen du conseil d'Etat et pourra être publié dès que ce dernier se sera prononcé. Vous savez tous — vous l'avez montré par le sérieux avec lequel vous avez étudié ce projet — combien sa parution présente d'intérêt.

Si l'amendement était adopté nous devrions retourner devant le Sénat et ce n'est pas aux membres de cette Assemblée que j'apprendrai que la procédure ainsi engagée risquerait de retarder de plusieurs mois la publication attendue.

C'est pourquoi, je demande à M. le rapporteur et à M. le président de la commission si cette dernière ne pourrait pas retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. Je ne peux pas dire que les explications de M. le secrétaire d'Etat m'aient totalement convaincu, loin de là.

Mais, je le répète, il ne s'agit pas d'une affaire d'Etat.

Pour répondre à la préoccupation du Gouvernement nous avons simplement recherché la simplification. M. le secrétaire d'Etat vient de nous expliquer qu'en fait la codification était très complexe, qu'elle nécessite l'intervention de nombreux services et pose des problèmes pour une durée de vingt-cinq ans ou plus. Ceci ne manque pas de m'inquiéter. Vous avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, que tout irait très vite pour le code de l'urbanisme et le code de la construction. Nous demandions que ces codes soient réédités, préoccupés que nous étions d'une tenue à jour des différents codes; c'est pourquoi nous avons accueilli favorablement l'observation du Gouvernement relative à la rapidité de la réédition projetée de ces codes.

Mais, d'un autre côté, les difficultés à surmonter justifiaient un délai de plus de vingt-cinq ans qui ne manque pas de nous inquiéter et poserait d'autres problèmes.

Je reste pour ma part convaincu que le code de la coopération ne verra jamais le jour car la codification me paraît extrêmement difficile. L'affaire est en chantier depuis vingt-cinq ans et je crains qu'elle ne soit pas encore réglée dans vingt-cinq ans.

Puisqu'elle n'attache pas une importance primordiale à ce problème, la commission, j'en suis persuadé, ne souhaite pas mettre en difficulté le Gouvernement en provoquant une navette avec le Sénat; en outre, l'importance du projet de loi est telle que la commission ne veut pas entraver la publication de la loi. C'est pourquoi je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

PECHE EN GUYANE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane (n° 2280, 2356).

La parole est à M. Renouard, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Isidore Renouard, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il est toujours agréable pour un parle-

mentaire de constater que ses observations finissent par porter leurs fruits. Ce plaisir est plus grand encore lorsque ses préoccupations ont été partagées et exprimées par toute une commission.

Aussi, est-ce avec un sentiment de grande satisfaction que le rapporteur de la commission de la production et des échanges a vu le dépôt du projet de loi que nous examinons maintenant. Il tient à vous en remercier, monsieur le ministre d'Etat, d'autant plus que vous êtes le principal auteur de ce projet.

En effet, lors de la discussion du dernier budget, le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges s'était ému de la situation créée en Guyane par la décision du Brésil de porter ses eaux territoriales à 200 milles; les chalutiers étrangers qui, traditionnellement, pêchaient dans les eaux que le Brésil venait de s'attribuer unilatéralement, risquaient ainsi de refluer en trop grand nombre vers nos côtes et votre rapporteur écrivait :

« Les ressources biologiques au large de la Guyane sont menacées et les pêcheries locales, en difficulté. Il est urgent de trouver une solution, tant pour la protection des fonds que pour l'avenir économique d'un département qui n'est guère favorisé. »

Et bien, mes chers collègues, cette solution que nous réclamions, la voici : c'est le projet dont nous sommes maintenant saisis.

La pêche à la crevette a une importance particulière pour l'économie guyanaise, car elle constitue une des rares activités économiques importantes du département. Ces crevettes sont pêchées au large, et leurs bancs, qui se déplacent selon les saisons, évoluent tantôt en face des côtes du Brésil, tantôt en face de celles de la Guyane française, tantôt au large de Surinam. Dans l'ensemble, 60 p. 100 des prises sont réalisées au large du Brésil, 32 p. 100 environ face à la Guyane française et 8 p. 100 au large de Surinam.

La pêche est pratiquée de façon intensive pour alimenter le marché américain qui est très demandeur de queues de crevettes congelées, mais, au cours des dernières années, une nette diminution du nombre des prises a été constatée.

Ce fait est probablement dû à des efforts de pêche excessifs. Le nombre des chalutiers fréquentant ces parages a en même temps diminué. Selon les derniers renseignements parvenus à votre rapporteur, il est passé de 420 au total il y a deux saisons à environ 250 bateaux à l'heure actuelle.

Sur 250 chalutiers, 210, quoique basés dans les pays avoisinants — Trinidad, Surinam, Guyane ex-britannique — battent pavillon américain. La totalité de la flotille opérant à partir des ports de la Guyane française navigue sous pavillon américain mais les soixante-dix bateaux américains basés en Guyane débarquent leurs prises à Cayenne et à Saint-Laurent du Maroni, où les crevettes sont préparées et congelées avant d'être réexportées vers les Etats-Unis. Ces bateaux fournissent donc du travail à la population locale. Leur présence engendre une activité économique qui est loin d'être négligeable pour ce département.

Votre rapporteur déplore cependant en passant qu'il n'ait pas été encore possible de faire exploiter ces navires sous pavillon français et que les armements métropolitains aient laissé à des concurrents étrangers le soin de pratiquer une pêche importante, très rentable et utile à la mise en valeur d'un des départements d'outre-mer qui en a le plus grand besoin.

Devant la gravité de la situation créée par la décision unilatérale du Brésil, la France a entamé des négociations avec ce pays, mais ces négociations n'ont pas abouti. Aussi, est-il maintenant nécessaire de permettre au Gouvernement de prendre les mesures de protection biologique qui s'imposent dans une zone de quatre-vingt milles au large des côtes.

Ces mesures devraient être transitoires en attendant l'entrée en vigueur de conventions ou d'accords internationaux appropriés. Bien entendu, elles ne contreviendraient pas aux engagements internationaux auxquels nous avons nous-mêmes souscrits, notamment à l'égard des pays de la communauté économique européenne. Elles ne devraient pas non plus gêner les pêcheurs des pays qui, traditionnellement, fréquentent ces lieux de pêche et dont les Gouvernements nous accordent des droits analogues.

La commission tient cependant à souligner que les moyens dont dispose l'administration pour faire respecter les mesures que le Gouvernement vous demande de voter sont très insuffisants.

Deux dragueurs de mines de la Marine nationale sont basés à Fort-de-France à plusieurs centaines de milles de la Guyane; leur vitesse est inférieure à celle de certains navires qu'ils pourraient être appelés à arraisonner et, par ailleurs, ayant d'autres missions à remplir aux Antilles, ils ne peuvent être affectés en permanence à la protection des pêches en Guyane.

A ces moyens s'ajoutent les escales occasionnelles d'avions patrouilleurs de l'aéronavale, basés en métropole et qui, eux non plus, en tout état de cause, ne sauraient assurer une surveillance permanente.

Il ne semble pas qu'il existe à l'heure actuelle d'autres moyens dans le département, en dehors de quelques vedettes côtières, ce qui ôte, pour l'heure, une certaine crédibilité au projet du Gouvernement.

La commission vous demande néanmoins, sous réserve des amendements que votre rapporteur vous présentera tout à l'heure, d'adopter le présent projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Mesdames, messieurs, M. Renouard a très clairement exposé le projet qui vous est présenté.

Je rappelle simplement que ce texte a pour objet de protéger les ressources biologiques au large de la Guyane française, lesquelles sont actuellement très gravement menacées par les excès de la pêche de certains chalutiers qui ont été, si l'on peut dire, repoussés vers les eaux au large de la Guyane à la suite de la décision prise par le Brésil de porter ses eaux territoriales jusqu'à deux cents milles au large de ses côtes.

Mais, dans sa forme, ce projet ne consiste pas, j'insiste sur ce point, à élargir nos eaux territoriales, qui restent fixées à la largeur de douze milles marins, conformément à la loi applicable à toutes les eaux territoriales en métropole, dans les départements et dans les territoires d'outre-mer.

Il s'agit simplement de créer une zone sur laquelle s'exercera un contrôle particulier de la pêche pour s'opposer à certains excès qui aboutiraient, à très brève échéance, à ruiner les ressources biologiques, et notamment les ressources en petits crustacés au large de la Guyane.

Tel est l'objet de ce projet de loi qui, pour la Guyane et même pour les côtes de l'Amérique du Sud, est fort important. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rivierez.

M. Hector Rivierez. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est exact que la décision du Brésil d'étendre la limite de ses eaux territoriales jusqu'à deux cents milles a déjà eu des conséquences regrettables sur l'économie de la Guyane.

Elle aurait empêché l'entrée de capitaux français dans une entreprise de pêche de crevettes déjà installée dans le département et une société de pêche qui avait pris toutes ses dispositions pour s'installer en Guyane renoncé à ses projets au vu de cette décision. Rien ne permet d'espérer dans l'état actuel des choses, la venue d'autres entreprises ni même l'installation ou l'amélioration des exploitations déjà sur place.

Ce projet de loi que j'avais appelé moi aussi de mes vœux est un moyen de protéger les animaux marins du plateau continental de la Guyane. M. Renouard nous a dit que son adoption permettra d'éviter la surexploitation des fonds en face des côtes de ce département, surexploitation qui, ainsi que M. le ministre d'Etat l'a souligné, est la conséquence naturelle de la décision brésilienne.

Mais il ne suffit pas de voter la loi, encore faut-il en assurer le respect. A cet égard, M. le rapporteur a eu raison de mettre en relief l'insuffisance des moyens de la marine nationale : deux dragueurs de mines basés à Fort-de-France, c'est-à-dire à des centaines de milles de la Guyane, et des avions patrouilleurs de l'aéronavale basés en métropole. Il faut donc que le Gouvernement prenne les mesures adéquates à l'application de la loi, et spécialement qu'un bâtiment basé en Guyane soit affecté en permanence à la protection des pêches ; sinon, notre texte resterait lettre morte.

Parallèlement, je souhaite que les pourparlers entre les gouvernements français et brésilien se poursuivent et qu'interviennent un accord de réciprocité à long terme pour la pêche dans les eaux brésiliennes et dans les eaux françaises de Guyane désormais protégées.

La France a en Guyane des échanges commerciaux suivis avec le Brésil, et nombreux sont les Brésiliens qui trouvent de l'emploi dans notre département, bien souvent d'ailleurs au détriment de la main-d'œuvre locale. Aussi est-il de l'intérêt des deux parties de retrouver par voie d'accords, dans le domaine de la pêche, les rapports qui existaient avant le décret brésilien. Alors, les promoteurs auront à nouveau confiance dans la pêche en Guyane et les espérances de voir se développer chez nous l'industrie de la pêche nous seront rendues. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — En vue d'assurer le maintien de la productivité des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane et en attendant l'entrée en vigueur de conventions ou accords internationaux appropriés, l'application des dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime, est étendue à une zone de 80 milles marins mesurés à partir des lignes de base servant, pour ce département, à la délimitation des eaux territoriales. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le début de l'article 1^{er} :

« En vue d'assurer la conservation des ressources biologiques de la mer... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Isidore Renouard, rapporteur. Cette rédaction qui est celle même du titre du projet, a d'abord le mérite d'alléger la phrase. Mais, surtout, elle souligne mieux la portée d'intérêt général du texte, inspiré plus par des motifs généraux de conservation des ressources biologiques de la mer que par le désir de réserver à certains l'exploitation de ressources économiques qui devraient appartenir à tous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans la partie de la zone définie à l'article 1^{er} ci-dessus, qui s'étend au-delà des eaux territoriales, des mesures sont prises, en tant que de besoin, dans des conditions fixées par décret, pour limiter la pêche des diverses espèces de poissons ou de crustacés. L'application de ces mesures aux navires des Etats étrangers est faite en tenant compte de la situation géographique de ces Etats et des habitudes de pêche de leurs ressortissants. »

« Dans la même partie de zone, la pêche peut être interdite par décret aux navires des Etats qui n'autorisent pas l'exercice de la pêche par les navires français dans des conditions comparables. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots « de poissons ou de crustacés » les mots : « d'animaux marins ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Isidore Renouard, rapporteur. Il a paru préférable à la commission de substituer aux mots « de poissons ou de crustacés » — qui laissent hors du champ de protection de la loi d'autres animaux marins dont l'existence pourrait un jour se révéler menacée, tels les mollusques et les amphibiens — les mots : « d'animaux marins ». Ces termes sont d'ailleurs ceux qui sont employés dans le décret du 9 janvier 1852 et dans la loi du 31 décembre 1970.

Mais, à vrai dire, la question de la protection des tortues de mer se pose déjà. Il en est fait un grand massacre le long des côtes de Guyane et il importe maintenant que les autorités en réglementent sévèrement la capture et la destruction.

Je saisis l'occasion de l'examen de cette loi pour rappeler cette nécessité à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renouard, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 corrigé, libellé comme suit :

« Après les mots « de la situation géographique de ces Etats », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 2 : «, des habitudes de pêche de leurs ressortissants et des engagements internationaux de la France ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Isidore Renouard, rapporteur. La commission, compte tenu des répercussions que doit avoir ce projet sur le plan international, estime que, même si cela va sans dire, il importe de souligner l'intention de la France de ne porter aucune atteinte aux droits des pêcheurs ressortissant aux Etats vis-à-vis desquels la France a pris des engagements internationaux, tels les pays du Marché commun.

La mention proposée procède du même esprit que celui qui a inspiré le Gouvernement lorsque, dans l'article précédent, il faisait expressément référence à « l'entrée en vigueur de conventions ou d'accords internationaux appropriés ».

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement D'abord, parce que notre Constitution prévoit expressément la supériorité des accords internationaux sur le droit interne. Par conséquent, et c'est le moins qu'on puisse dire, l'amendement n'apporte rien.

Mais, d'autre part, affirmer dans un texte de loi que le Gouvernement se conformera aux accords internationaux passés ou à venir présente un inconvénient, car a contrario on pourrait imaginer qu'il pourrait en être autrement.

C'est pourquoi le Gouvernement, après en avoir délibéré en conseil des ministres, a écarté cette rédaction. Je demande donc à M. le rapporteur de retirer l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Isidore Renouard, rapporteur. En présence de M. le président de la commission, et compte tenu des explications et des assurances fournies par M. le ministre d'Etat, je crois pouvoir retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 corrigé est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié, à l'exception de celles qui concernent le montant des pénalités, sont applicables à la constatation et à la répression des infractions aux mesures prises pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

« Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée, ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales, sont applicables à la constatation et à la répression des infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

MAGASINS COLLECTIFS

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi adopté par le Sénat, relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants (n° 2398, 2434).

La parole est à M. Claude Martin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Claude Martin, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a voté en première lecture, il y a un mois, des textes concernant les commerçants âgés qui cessent leur activité. Aujourd'hui le texte soumis à nos délibérations concerne ceux qui entendent continuer leur activité.

Le projet de loi sur les magasins collectifs de commerçants indépendants, voté en première lecture par le Sénat, a pour objet de donner un cadre juridique aux commerçants qui ont décidé de se regrouper dans une même enceinte, c'est-à-dire dans un ensemble commercial groupé constituant une unité.

Les magasins collectifs de commerçants indépendants sont nés de la nécessité où se trouvent les commerçants indépendants de s'organiser face à la concurrence des supermarchés et des

hypermarchés, mais ce nouveau type d'exploitation porte en lui-même une contradiction. L'indépendance de chaque commerçant s'articule mal avec l'interdépendance nécessaire de l'ensemble. Il en résulte de nombreux problèmes techniques en ce qui concerne la création, la gestion et le fonctionnement de ces magasins. Or la création en France, depuis quelques années, de magasins collectifs justifiait une intervention du législateur.

Le magasin collectif de commerçants indépendants est donc constitué par des commerçants indépendants qui ont la volonté de travailler en commun, ce qui peut même, à la limite, entraîner une dépersonnalisation du commerçant afin que dans l'esprit du consommateur n'existe plus éventuellement qu'une seule image, celle du magasin collectif.

Toutefois, cette dépersonnalisation trouve sa limite dans le fait que le commerçant indépendant reste propriétaire de son fonds de commerce.

L'intérêt du magasin collectif pour les commerçants indépendants est double : d'abord, le groupement en une même enceinte permettra une réduction appréciable des frais généraux par l'organisation en commun d'un certain nombre de services : loyer, éclairage, chauffage, publicité, assurance ; ensuite, sur le plan commercial, le regroupement peut entraîner une stimulation des ventes, en ce sens que les clientèles particulières peuvent non seulement s'additionner mais se multiplier par ce qu'il est convenu d'appeler « le plus grand effet synergétique possible ».

De plus, le maintien du caractère individuel de chaque unité de vente au sein du magasin permet d'assurer la continuité des rapports de confiance attachés généralement au commerce traditionnel. Pour le consommateur, cette conciliation des avantages des « grandes surfaces » et de ceux du commerce classique est donc bénéfique.

Le texte de loi que nous examinons trace un cadre juridique qui doit faciliter la gestion du magasin collectif ; car maintenir pour chaque commerçant une indépendance de gestion financière et commerciale dans le cadre d'une interdépendance n'est pas facile.

C'est en examinant les difficultés inévitables inhérentes à ce genre d'opérations que la commission de la production et des échanges a essayé, par divers amendements, d'introduire dans le texte du Sénat diverses dispositions qui tendent à conserver au texte son caractère libéral tout en édictant un certain nombre de règles, afin de réduire les incertitudes et les aléas de telles associations.

En effet, le commerçant habitué par tempérament à régler ses problèmes aura toujours une certaine réticence à se plier à une discipline collective, à une mise en commun des problèmes et des décisions.

Le désir de rester entre soi, la désapprobation de certaines attitudes commerciales, la méfiance vis-à-vis de nouveaux venus, le souci de ne pas prendre de risques, la volonté de modifier la répartition au sein d'une même enceinte, le refus de donner une image de marque, constituent, chez les uns et chez les autres, autant d'attitudes intellectuelles qui ne manqueront pas de susciter des conflits de gestion si, sur un certain nombre de points, la loi n'a pas un caractère impératif.

Ces points noirs ne signifient pas que la formule soit condamnée, mais leur évocation permet de mieux appréhender les difficultés qui peuvent surgir tout au long de la vie d'un magasin collectif.

Sans entrer dans le détail de certaines dispositions du texte, il convient de préciser que les commerçants qui ont la possibilité de se regrouper sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales exploitant un fonds de commerce dont elles conservent la propriété. A ce fonds de commerce est attribué un emplacement dans une enceinte et cet emplacement ne peut être changé sans l'accord de l'intéressé.

Pour pouvoir exister, le magasin collectif devra soit louer soit acheter la surface de plancher nécessaire à son activité. Dans le déroulement de ces opérations, la commission de la production et des échanges a voulu que les apports des membres du magasin collectif soient exclusivement en espèces, pour prévenir les complications inhérentes à la vérification des apports en nature.

Afin d'éviter des surprises désagréables ultérieures aux membres des magasins collectifs, la loi obligera les promoteurs de telles opérations à définir un certain nombre de règles qui constitueront le règlement intérieur du magasin. Ce règlement intérieur, qui fixera les conditions générales d'exploitation, devra obligatoirement être annexé au contrat constitutif des statuts. Mais il ne sera nullement figé et pourra être modifié suivant des modalités que nous examinerons.

Le dernier point important du texte est le problème posé, de la part d'un commerçant, par un comportement nuisible à l'intérêt général. Dans ce cas, la procédure d'expulsion prévue à l'article 14 garantira les droits de l'intéressé sans nuire à la collectivité. En cas de départ volontaire ou involontaire, le commerçant qui se retirera du groupement percevra le montant de son apport initial, lequel sera actualisé afin

de tenir compte de la plus-value résultant des aménagements collectifs et individuels, et il pourra, en ce qui concerne son fonds de commerce, soit le céder à son successeur, soit le transférer en dehors de l'enceinte.

Le nouveau venu devra être agréé par le groupement afin de permettre au magasin collectif d'écartier les candidatures de commerçants dont le profil commercial ne correspondrait pas à l'image de marque que s'est donnée le magasin collectif.

Au cours de l'examen des articles, nous serons amenés à étudier les modalités pratiques du texte ainsi que les amendements que la commission de la production et des échanges a déposés dans le souci d'assurer à chacun une garantie sans pour autant nuire à l'efficacité de l'ensemble.

Le magasin collectif des commerçants indépendants apparaît comme une troisième voie entre le capitalisme et le commerce indépendant (traditionnel), et il représente, à ce titre, une des formes d'évolution de la distribution.

La commission, si elle est convaincue de l'utilité de ce texte, n'ignore pas toutefois que c'est plus par l'effort des commerçants et des artisans que par les dispositifs juridiques mis en place que cette loi trouvera son application. Mais la formule qui nous est proposée est un élément intéressant d'une politique globale du secteur commercial. La commission de la production et des échanges demande à l'Assemblée de l'adopter, sous réserve des amendements qu'elle a déposés. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur vient, au nom de la commission de la production et des échanges, de vous présenter le projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

Je tiens à vous souligner la très remarquable analyse à laquelle M. Claude Martin s'est livré. Il vous a présenté une étude particulièrement documentée sur cette institution nouvelle, née à l'étranger mais qui suscite un intérêt certain en France.

Le texte que vous allez examiner s'inscrit dans la ligne de la politique de sauvegarde du commerce indépendant que le Gouvernement s'efforce de mettre en œuvre. C'est pourquoi je vous demande de délaissier un moment les discussions juridiques et techniques pour réfléchir sur la nature et le but des magasins collectifs.

L'évolution de l'appareil commercial, pendant ces vingt dernières années, s'est traduite par l'apparition de « grandes surfaces » qui, bénéficiant des facilités d'approvisionnement que leur procurait le volume de leurs ventes, ainsi que de la politique coordonnée qu'elles pouvaient mener, ont livré une concurrence très sévère aux commerces indépendants, au point qu'on a pu se demander si cette forme de commerce n'était pas condamnée.

Ces vues pessimistes sont excessives, mais le fait demeure que de nombreux points de vente ont disparu au cours des dernières années.

On ne saurait cependant tirer de là trop de conclusions, parce que deux éléments à caractère exceptionnel sont venus accentuer cette tendance : d'une part, les déplacements de population consécutifs, soit à l'urbanisation, soit à la rénovation urbaine, ont amené certains fonds à déperir par suite du départ des clients ; d'autre part, on a assisté à une sorte d'assainissement spontané par la disparition de commerces qui avaient été créés au lendemain des hostilités pour bénéficier des conditions exceptionnelles d'exploitation de cette période.

Cela explique qu'au cours des deux ou trois dernières années la tendance se soit inversée et que le nombre des commerces recommence à augmenter, grâce notamment à l'apparition d'établissements destinés à satisfaire des besoins nouveaux : agences de voyage, confection de luxe, photocopiers, disques, etc.

Il n'en reste pas moins que le commerce traditionnel subit une crise grave et qu'il convient de lui donner les moyens de la surmonter, grâce, surtout, à ses propres efforts.

Les deux textes en discussion et après-midi s'inscrivent dans cette perspective. Celui qui concerne les magasins collectifs tend à permettre aux commerçants indépendants de se regrouper sans perdre leur indépendance, afin de créer une unité de vente capable de mener une politique commerciale à long terme.

Le magasin collectif indépendant se distingue donc nettement à la fois d'un magasin de vente à commerces multiples du type « grands magasins » ou « supermarchés » et d'un « centre commercial » (tel qu'il existe dans les quartiers traditionnels ou tel qu'il s'en crée tous les jours pour desservir les ensembles immobiliers nouveaux installés à la périphérie des agglomérations anciennes).

En effet, le centre commercial est une juxtaposition de magasins juridiquement et effectivement indépendants, pour lesquels n'existe qu'une politique commune rudimentaire qui dépasse parfois le stade de l'animation pour prévoir des services communs en général peu développés.

En revanche, la grande unité de vente à commerces multiples est un ensemble cohérent dans lequel n'existe qu'un seul fonds de commerce. Les commerçants qui se réunissent pour créer de telles unités, même s'ils conservent un magasin en dehors de ces unités, ne sont que des porteurs de parts ou des actionnaires. Ce serait donc une singulière manière de vouloir promouvoir la survie du commerce indépendant que de l'inviter à se fondre dans de grandes unités à l'intérieur desquelles son indépendance disparaîtrait.

La formule que nous vous proposons par ce texte de loi est toute différente, même si, à l'heure actuelle, un certain nombre de magasins dits « collectifs de commerçants indépendants » répondent plus à la notion précédemment évoquée qu'à l'objectif réellement recherché par le projet de loi.

En effet, si nous désirons que les commerçants indépendants regroupés puissent créer une unité de vente ayant une dimension concurrentielle, nous désirons également qu'ils puissent, à l'intérieur de leur emplacement, conserver la propriété de leur fonds de commerce qui constituera, en quelque sorte, le rayon d'un grand magasin. Cela pose, naturellement, des problèmes d'équilibre assez délicats.

Il importe qu'une politique commerciale puisse être imposée aux commerçants regroupés, mais il ne faut pas aller jusqu'à priver ces derniers des garanties nécessaires qui assureront seules le maintien de leur fonds.

Il convient en outre d'éviter que les commerçants puissent se grouper pour imposer leurs décisions et évincer indirectement le plus dynamique d'entre eux ; mais il ne faut pas non plus que cet animateur, dont la présence est essentielle pour la réussite de l'effort commun, puisse également imposer sa volonté aux autres.

Le Gouvernement a réfléchi à ce problème et il a été conduit à s'en tenir à une position nuancée, les décisions essentielles devant, à son sens, être prises à une majorité en nombre, sauf si une clause particulière de l'acte constitutif prévoit une majorité plus importante.

En première lecture, la nécessité de coordonner les dispositions de la proposition de loi relative aux coopératives de commerçants détaillants avec celles du projet de loi concernant les magasins collectifs de commerçants indépendants, avait conduit à l'adoption, en ce qui concerne ces derniers, d'une solution s'inspirant des divers impératifs que je viens de rappeler.

En effet, il a été tenu compte à la fois des règles propres aux coopératives et des nécessités de la vie économique. En principe, il n'a pas été perdu de vue qu'il importait de ne pas décourager les animateurs capables à la fois d'engager des investissements importants et d'attirer, par leur seule présence, une clientèle dont les autres commerçants ne pourraient que profiter.

C'est la raison pour laquelle le texte adopté en première lecture par le Sénat prévoyait que chaque membre du magasin collectif disposerait d'une voix mais que les statuts pourraient prévoir une pondération des voix sans qu'un même associé puisse de ce fait disposer de plus d'un dixième des voix.

La différence essentielle entre le texte du projet gouvernemental et celui adopté par le Sénat réside dans cette pondération. Je me demande — et j'insisterai sur ce point lors de l'examen des articles — s'il est bien sage de supprimer les dispositions de l'article 3 bis.

La nécessité de préserver un équilibre entre les besoins du magasin collectif et les droits de ses membres se pose avec une acuité particulière, d'une part, en ce qui concerne l'agrément des nouveaux membres et, d'autre part, en ce qui concerne l'exclusion.

En effet, l'expérience révèle qu'il suffit d'un seul élément douteux pour porter un grave préjudice à l'ensemble des commerçants regroupés. La solution que votre commission de la production et des échanges propose d'adopter en ce qui concerne l'agrément est juste, puisque le refus d'agrément ne pourra être opposé aux membres de la famille qui ont travaillé dans le magasin, mais seulement à ceux des héritiers qui ne remplissent pas cette condition.

En matière d'exclusion, le problème est plus délicat car il convient que la décision d'exclure un des membres puisse être prise rapidement sans, pour cela, risquer d'être arbitraire. Je me propose, à l'occasion de la discussion des articles, de vous signaler les modifications de détail qui permettraient au texte de mieux remplir cet objet.

Je me bornerai maintenant à appeler votre attention sur les réactions unanimes et significatives des professionnels auprès desquels une large consultation a été menée avant le dépôt du projet.

Tous ont signalé qu'il était indispensable qu'un mauvais élément ne puisse se maintenir en place pendant une période trop longue à la suite d'artifices de procédure. En effet, cet état de choses entraînerait une détérioration de la vie commerciale des magasins collectifs, qui risquerait d'aboutir à la fermeture définitive. Cela pourrait être le cas s'il était reconnu à l'exclu le droit de présenter plusieurs concessionnaires.

Ce délicat problème de l'exclusion avait été — je crois utile de le rappeler maintenant — l'un des fondements de la structure du projet gouvernemental qui prévoit une séparation de la propriété et de la jouissance.

C'est sur ce point que des objections, très constructives je le reconnais, ont été élevées, dès la première lecture du projet, concernant notamment la nécessité d'assurer un financement par le crédit-bail.

Tel qu'il a été amendé par le Sénat, le texte ne comportait plus d'incompatibilité entre propriété et jouissance des lieux — il s'agit de l'article 2 — mais les conséquences de la coexistence de ces deux droits étaient fixées à l'article 18, notamment par l'obligation d'apporter au magasin la propriété de l'immeuble. Votre commission vous propose d'aller plus loin en supprimant l'article 18.

Je m'expliquerai plus complètement lors de la discussion des articles mais, dès maintenant, je tiens à dire qu'à partir du moment où l'on évite d'attribuer à titre individuel la propriété pendant la vie du magasin en la réservant exclusivement et d'une manière indivisible à la personne morale, ce sont les difficultés mêmes que prévoyait le Gouvernement qui sont ainsi éliminées.

Dans ces conditions, les préoccupations de l'Assemblée rejoignent celles du Gouvernement et, sous réserve d'amendements destinés à préciser la portée du texte, un large accord me semble tout à fait possible.

Ces remarques, qui concernent un nombre limité d'articles parmi les plus importants, ne doivent pas cacher le fait que le Gouvernement approuve un grand nombre des modifications apportées par votre commission de la production et des échanges et qu'il se félicite de la collaboration ainsi pratiquée.

Les divergences qui subsistent portent plus sur des questions de méthode que sur l'objectif essentiel du texte, à savoir : fournir au commerce indépendant les moyens juridiques et pratiques propres à aider ceux à qui ne manquent ni la bonne volonté ni le talent pour pratiquer une politique commerciale dynamique et adaptée à notre époque.

Ce faisant, le Gouvernement, reprenant la conclusion de votre rapporteur, entend souligner que le présent texte ne constitue ni le remède miracle, ni le *placebo* qu'on n'a jamais voulu qu'il soit. Qu'on me permette toutefois d'affirmer qu'il a l'ambition d'être, plus qu'un élément intéressant d'une politique globale du secteur commercial : un facteur important et original de l'évolution nécessaire du commerce traditionnel. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir, comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Maurice Lemaire, président de la commission. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

CONSTITUTION DU MAGASIN COLLECTIF

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales réunies dans un même ensemble commercial pour exploiter, selon des règles communes, leur fonds de commerce ou leur entreprise artisanale sans en aliéner la propriété, créant ainsi un magasin collectif de commerçants indépendants. »

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Dans l'article 1^{er}, après les mots : « ensemble commercial », insérer les mots : « groupé, constituant une unité ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Le texte de l'article 1^{er} voté par le Sénat précise que « les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales réunies dans un même ensemble commercial... », alors que le texte du Gouvernement parlait d'« une même enceinte ».

Ces deux terminologies ont fait l'objet d'une discussion au sein de la commission qui, finalement, s'est mise d'accord sur un autre libellé. En effet, à ses yeux, l'expression « ensemble commercial », retenue par le Sénat, est trop imprécise et ne définit pas suffisamment la notion de magasin collectif. Aussi lui a-t-elle préféré l'expression « ensemble commercial groupé, constituant une unité ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Claude Martin, rapporteur, est ainsi conçu :

« Dans l'article 1^{er}, avant les mots : « pour exploiter », insérer les mots : « et sous une même enseigne ».

L'amendement n° 35, présenté par M. Claude Martin, est libellé comme suit :

« Dans l'article 1^{er}, avant les mots : « pour exploiter », insérer les mots : « et sous une même dénomination ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. La commission de la production et des échanges a considéré que, dans certains cas, les magasins collectifs de commerçants indépendants pouvaient envisager des opérations promotionnelles, des campagnes publicitaires, et qu'il convenait, de ce fait, de prévoir dans les statuts l'obligation de donner, si je puis dire, un nom à ces établissements. C'est la raison pour laquelle la commission a jugé bon d'ajouter les mots : « et sous une même enseigne ».

Mais, à la réflexion — et je parle maintenant en mon nom personnel — le mot « enseigne » m'a paru ne pas être celui qui convenait, sa signification étant très précise.

Toutefois, pour répondre au désir de la commission de donner un nom aux magasins collectifs de commerçants indépendants, je vous propose la rédaction suivante : « et sous une même dénomination pour exploiter... »

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 2 de la commission pour la raison même que vient d'exposer M. Claude Martin en défendant son amendement n° 35.

Autrement dit, le Gouvernement accepte la rédaction proposée par ce dernier amendement et demande à l'Assemblée de rejeter le mot « enseigne », qui a un sens juridique très précis. Il désigne, en effet, un élément constitutif du fonds de commerce.

Il est beaucoup plus juste de parler de « dénomination » commerciale commune, comme le propose M. Claude Martin.

M. le président. Dans ces conditions, je mets d'abord aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 2 devient sans objet.

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« A la fin de l'article 1^{er}, substituer au mot : « artisanale », les mots : « inscrite au répertoire des métiers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Cet amendement répond seulement à un souci de précision juridique.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement, sous réserve de substituer au mot : « inscrite », le mot : « immatriculée », qui est plus précis.

Monsieur le président, je dépose un sous-amendement dans ce sens.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement qui tend, dans le texte de l'amendement n° 3, à substituer au mot : « inscrite », le mot : « immatriculée ». Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Martin, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement, accepté par la commission. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les personnes visées à l'article 1^{er} constituent, sous forme de groupement d'intérêt économique ou de société anonyme à capital variable ou de société coopérative de commerçants détaillants, une personne morale qui a la jouissance des bâtiments et aires annexes du magasin collectif, définit et met en œuvre la politique commune, organise et gère les services communs.

« Peuvent seuls être considérés comme magasins collectifs de commerçants indépendants, et sont seuls autorisés à prendre ce titre et à l'adjoindre à leur dénomination, les groupements d'intérêt économique, les sociétés anonymes à capital variable et les sociétés coopératives de commerçants détaillants qui se conforment, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux prescriptions de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « personne morale qui a », insérer les mots : « la propriété et la jouissance, ou seulement ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de prévoir les deux hypothèses en vertu desquelles le magasin collectif aura le droit d'utiliser le sol et les bâtiments.

Je pense que la commission pourra accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Martin, rapporteur. La commission n'a pas été appelée à examiner cet amendement, mais celui-ci est tout à fait conforme à l'esprit qui a présidé à ses débats.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ces mêmes personnes ne peuvent conserver ou recevoir à titre individuel la propriété de tout ou partie des sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif pendant l'existence de ce magasin, constitué et fonctionnant dans les conditions prévues par la présente loi. »

L'amendement n° 34, présenté par M. Claude Martin, est libellé comme suit :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le groupement d'intérêt économique ou la société, propriétaire de tout ou partie des sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif, ne peut rétrocéder tout ou partie de ces biens immobiliers à ses membres pendant l'existence dudit magasin. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement a abandonné l'amendement n° 27 à la suite du dépôt de l'amendement n° 34 par M. Claude Martin.

Il serait donc préférable que M. Claude Martin défende ce dernier amendement.

M. le président. Dois-je comprendre que le Gouvernement retire l'amendement n° 27 au bénéfice de l'amendement n° 34 ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

La parole est à M. Claude Martin, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Claude Martin, rapporteur. Je remercie d'abord le Gouvernement de bien vouloir retirer son amendement.

L'amendement n° 34, qui a été soumis à la commission de la production et des échanges, a simplement pour objet de clarifier le texte de l'article 2.

En ce qui concerne le fond, le problème est le suivant. Dans la mesure où le groupement d'intérêt économique ou la société propriétaire de tout ou partie du magasin collectif était appelé, pour des raisons diverses, soit par acquisition, soit par le canal du crédit-bail, à devenir propriétaire du sol, on ne pouvait permettre au magasin collectif de rétrocéder tout ou partie des biens immobiliers à ses membres pendant l'existence dudit magasin. En effet, cela aurait eu pour inconvénient de substi-

tuer au statut du magasin collectif celui de la copropriété et aurait entraîné des difficultés si l'un des membres commerçants avait eu l'intention de céder ultérieurement son fonds. Des problèmes se seraient alors posés en ce qui concerne la propriété du sol sur lequel est édifié ce fonds.

C'est pourquoi la commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement qui, je le rappelle, n'a pas été déposé en son nom.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 2 :

« A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, pourront seuls être considérés... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Le second alinéa de l'article 2 adopté par le Sénat dispose : « Peuvent seuls être considérés comme magasins collectifs de commerçants indépendants et sont seuls autorisés à prendre ce titre et à l'adjoindre à leur dénomination, les groupements d'intérêt économique, les sociétés anonymes à capital variable et les sociétés coopératives de commerçants détaillants qui se conforment, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux prescriptions de la présente loi. »

La commission de la production et des échanges a estimé qu'il fallait néanmoins accorder un délai à certains magasins collectifs existants. Elle a considéré que le délai raisonnable de deux ans leur permettrait de s'adapter éventuellement au statut juridique fixé par le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement approuve, quand au fond, l'amendement de la commission. Néanmoins, il estime que la disposition proposée devrait normalement figurer à la fin de l'article 21.

C'est dans cet esprit que nous avons déposé, à l'article 21, un amendement n° 33 dont la rédaction est semblable à celle de l'amendement n° 4. Nous estimons qu'une telle disposition doit figurer sous le titre qui vise les mesures transitoires.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, retirez-vous l'amendement ?

M. Claude Martin, rapporteur. La commission est d'accord, monsieur le président, et retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 26 et 34.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Si le groupement d'intérêt économique ou la société prend à bail les sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif, la durée du bail ne peut être inférieure à douze ans, le bail étant, toutefois, résilié de plein droit en cas de dissolution.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les personnes qui constituent la personne morale exercent des activités ambulantes et sont soumises aux prescriptions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. »

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 rectifié ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Le texte initial du Gouvernement ne comportait pas cet article 2 bis, introduit par le Sénat.

Le premier alinéa de l'article dispose notamment que « la durée du bail ne peut être inférieure à douze ans, le bail étant, toutefois, résilié de plein droit en cas de dissolution. »

La commission a estimé qu'il convenait de laisser une certaine liberté aux magasins collectifs indépendants et qu'il ne fallait pas leur imposer un délai minimum car ils auraient les plus grandes difficultés à trouver un bailleur acceptant d'engager pour douze ans un local ou un terrain, dont le loyer, compte tenu de la législation actuelle, ne pourrait être modifié pendant ce laps de temps qu'en fonction de l'évolution des indices de la construction.

Il semble préférable de laisser une liberté totale dans ce domaine aux magasins collectifs de commerçants indépendants et c'est pourquoi l'amendement de la commission tend à la suppression de l'article 2 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

Après l'article 2 bis.

M. le président. M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 rédigé comme suit :

« Après l'article 2 bis (nouveau), insérer le nouvel article suivant :

« Si le groupement d'intérêt économique ou la société a recours au crédit-bail, il doit être considéré comme utilisateur au sens de l'article 5b) de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Dès lors que nous considérons que le magasin collectif de commerçants indépendants peut être soit locataire, soit propriétaire du sol sur lequel s'exerce l'activité de ses membres, le problème se pose d'une éventuelle intervention des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie — SICOMI. Or la législation en vigueur interdit aux groupements, sociétés ou coopératives de recourir au crédit-bail puisque les SICOMI ont pour objet exclusif la location d'immeubles à usage professionnel. Le groupement, la société ou la coopérative n'ayant pas d'activité à proprement parler ne peut donc pas avoir d'activité professionnelle et, par conséquent, ne peut pas traiter avec une SICOMI.

C'est là un problème très grave, que la commission pense avoir résolu grâce à la rédaction qu'elle propose de substituer au premier alinéa de l'article 2 bis. Si cette disposition ne figurait pas dans la loi, les magasins collectifs de commerçants indépendants ne pourraient en aucun cas bénéficier de l'ordonnance de 1967 relative aux SICOMI.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Chaque membre du groupement d'intérêt économique ou de la société est titulaire de parts non négociables.

« Les titulaires de parts utilisent un emplacement déterminé par le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, et bénéficient de services communs. Le contrat constitutif ou les statuts peuvent attribuer à tout titulaire un autre emplacement en fonction d'activités saisonnières.

« L'assemblée des membres ou l'assemblée générale, selon le cas, est seule compétente pour modifier, avec l'accord des intéressés, les emplacements ainsi attribués. »

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Après les mots : « titulaire de parts », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 3 : « ou d'actions non dissociables de l'utilisation d'un emplacement déterminé par le contrat constitutif ou les statuts, et bénéficie de services communs ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Le premier alinéa du texte voté par le Sénat est ainsi conçu :

« Chaque membre du groupement économique ou de la société est titulaire de parts non négociables. »

Or, à partir du moment où nous considérons qu'il y a disjonction entre le fonds de commerce et les parts, on ne peut pas laisser subsister dans le texte de loi la formule « parts non négociables », qui est d'ailleurs en contradiction avec l'article 16 que nous examinerons tout à l'heure.

C'est la raison pour laquelle la commission a déposé cet amendement, aux termes duquel les parts ne sont pas dissociables de l'utilisation du sol mais sont dissociables du fonds de commerce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement estime que l'amendement de la commission est excellent et qu'il améliore le texte. Par conséquent, il souhaite qu'il soit adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 rédigé comme suit :

« Supprimer la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel. Il tend à une meilleure coordination avec ce qui vient d'être voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 7 et 8.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 3 bis est réservé jusqu'au vote de l'article 8.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Lorsqu'un fonds de commerce ou une entreprise artisanale sont transférés ou créés dans le magasin collectif, il n'en est pas fait apport au groupement ou à la société en représentation des parts attribuées à leur propriétaire. Les parts du groupement ou de la société ne représentent pas la valeur du fonds ou de l'entreprise.

« Lors de la création d'un magasin collectif, les deux tiers au moins des membres du groupement ou de la société doivent avoir été antérieurement commerçants ou artisans pendant deux ans au moins ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque le magasin collectif est constitué dans une zone d'aménagement concerté. »

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Au début du premier alinéa de l'article 4, substituer au mot : « artisanale » les mots : « inscrite au répertoire des métiers. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 29 présenté par le Gouvernement, libellé comme suit :

« Dans l'amendement n° 11, substituer au mot : « inscrite » le mot : « immatriculée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Les observations présentées tout à l'heure valent pour cet amendement.

La commission accepte le sous-amendement du Gouvernement, conformément au vote précédemment émis par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 29.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par le sous-amendement n° 29.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10 rectifié, présenté par M. Claude Martin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 4 par la nouvelle phrase suivante :

« Tout apport en Industrie ou en nature est interdit. »

L'amendement n° 30, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Compléter le premier alinéa de l'article 4 par la nouvelle phrase suivante :

« Sont également prohibés tous apports autres qu'en espèces. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

M. Claude Martin, rapporteur. La commission a considéré que, dans la mesure où des apports étaient nécessaires à la constitution d'un magasin collectif de commerçants indépendants, il

C'est la raison pour laquelle la commission a souhaité que seuls les apports en espèces soient autorisés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 30.

M. le garde des sceaux. Il y a accord sur le fond entre la commission et le Gouvernement; celui-ci a, toutefois, la faiblesse de préférer sa rédaction.

La formule « sont également prohibés tous apports autres qu'en espèces, » paraît plus claire et garantir aussi une interprétation plus sûre que les termes « tout apport en industrie ou en nature est interdit. » La commission veut bien se rallier à l'amendement du Gouvernement ?

M. Claude Martin, rapporteur. Volontiers, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. L'amendement n° 10 rectifié est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Le Sénat a introduit dans l'article 4 un deuxième alinéa disposant que, lors de la création d'un magasin collectif, les deux tiers au moins des membres du groupement ou de la société doivent avoir été antérieurement commerçants ou artisans pendant deux ans au moins ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique. Ces règles ne seraient pas applicables lorsque le magasin collectif est constitué dans une zone d'aménagement concerté.

Les sénateurs ont estimé que le magasin collectif était en quelque sorte une méthode de réponse privilégiée des commerçants indépendants pour affronter le défi des formes modernes de commerce et il leur est apparu que le magasin collectif ne devait pas accroître les difficultés des commerçants déjà en place en étant constitué par de nouveaux.

Mais il n'est pas précisé, dans le texte du Sénat, que les deux tiers des commerçants déjà installés qui seraient obligatoirement membres du collectif, proviendraient du même quartier ou de la même ville; ils pourraient donc venir de quartiers très éloignés de la ville ou même d'une autre partie du département. Ils pourraient, d'autre part, avoir exercé, dans une période relativement lointaine, des fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique ou avoir été eux-mêmes commerçants indépendants.

Dès lors, toutes les combinaisons seraient possibles sans que le commerce local soit assuré d'être associé à la création du magasin collectif d'indépendants. En revanche, les commerçants isolés, dynamiques, entrepreneurs, désireux de créer un magasin collectif, s'ils trouvaient peu d'écho auprès de leurs confrères plus timorés, pourraient se voir empêchés par cette règle de constituer un tel magasin.

A la suite de ces observations, la commission a adopté un amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — En cas de location-gérance du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale, le bailleur est seul membre du groupement ou de la société.

« Le transfert dans le magasin collectif d'un fonds ou d'une entreprise préexistante ne peut être effectué qu'avec l'accord du locataire-gérant. »

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Au début du premier alinéa de l'article 5, substituer au mot : « artisanale », les mots : « inscrite au répertoire des métiers ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 31, présenté par le Gouvernement, libellé comme suit :

« Dans l'amendement n° 13, substituer au mot : « inscrite », le mot : « immatriculée ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Claude Martin, rapporteur. Mes observations précédentes valent pour cet amendement. La commission accepte le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement modifié par le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par le sous-amendement n° 31.

(L'amendement, ainsi modifié est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — Le propriétaire d'un fonds de commerce grevé du privilège ou d'un nantissement prévu par la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce doit, préalablement à son adhésion à un magasin collectif et au transfert de ce fonds dans ledit magasin, accomplir les formalités de publicité prévues à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

« Si le créancier titulaire du privilège ou du nantissement n'a pas notifié d'opposition par voie d'inscription au greffe dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues à l'article 3 de la loi précitée, il est réputé avoir donné son accord à l'adhésion du propriétaire du fonds.

« En cas d'opposition, la mainlevée de celle-ci est ordonnée par justice, si le propriétaire du fonds justifie que les sûretés dont dispose le créancier ne sont pas diminuées par le fait de l'adhésion au magasin collectif ou que des garanties au moins équivalentes lui sont offertes. A défaut de mainlevée de l'opposition, le commerçant ne peut adhérer au magasin collectif tant qu'il demeure propriétaire du fonds. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, doivent, à peine de nullité et sous la responsabilité solidaire des signataires, contenir la mention expresse soit qu'aucun fonds n'est grevé du privilège ou d'un nantissement prévu par la loi du 17 mars 1909, soit, dans le cas contraire, qu'il n'a pas été formé d'opposition préalablement à l'adhésion d'un des membres ou que mainlevée en a été ordonnée par justice. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE II

ADMINISTRATION DU MAGASIN COLLECTIF

« Art. 8. — Un règlement intérieur est annexé au contrat constitutif ou aux statuts, selon le cas. »

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« Le contrat constitutif ou les statuts ainsi que le règlement intérieur ne peuvent être modifiés que par l'assemblée statuant à la majorité absolue en nombre des membres du groupement ou de la société ou, si l'acte constitutif ou les statuts le prévoient, à une majorité plus importante ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. L'article 8 dispose qu'est annexé au contrat constitutif ou aux statuts le règlement intérieur du magasin collectif de commerçants indépendants.

La préoccupation de la commission a été de préciser les conditions de modification du contrat constitutif ou des statuts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 4 puisque la commission propose de supprimer l'article 3 bis, mais je ne peux que rappeler sur ce point ma déclaration liminaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 8, complété par l'amendement n° 14.

(L'article 8, ainsi complété, est adopté.)

ne convenait pas que certains apports soient faits en nature en raison, d'une part, des complications inhérentes au principe même des apports en nature, d'autre part, des difficultés qui pourraient en résulter.

Article 3 bis (suite).

M. le président. J'appelle maintenant l'article 3 bis, précédemment réservé :

« Art. 3 bis. — Chaque membre du magasin collectif dispose d'une voix à l'assemblée du groupement ou à l'assemblée générale de la société. Toutefois, le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent prévoir une pondération des voix, sans qu'un même associé puisse, de ce fait, disposer de plus d'un dixième des voix.

« Nonobstant toute disposition contraire, les délibérations de l'assemblée du groupement ou de l'assemblée générale de la société, selon le cas, sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, ainsi que le règlement intérieur, ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 9, libellé comme suit :

« Supprimer l'article 3 bis. »

Cet amendement est la conséquence du vote précédent, monsieur le rapporteur ?

M. Claude Martin, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le règlement intérieur détermine les règles propres à assurer une politique commerciale commune. Il fixe les conditions générales d'exploitation, et, notamment :

« Les jours et heures d'ouverture ainsi que les périodes de fermeture saisonnières ou pour congés annuels ;

« L'organisation et la gestion des services communs et la répartition des charges correspondant à ces services ;

« Sous réserve de la législation en vigueur en la matière, l'aménagement des activités concurrentes, ainsi que la détermination des activités annexes qui peuvent être exercées par chaque membre en concurrence avec celles d'autres membres du magasin ;

« Le choix des inscriptions publicitaires et décors propres à chaque emplacement et éventuellement leur harmonisation ;

« Les actions collectives ou individuelles d'animation du magasin, notamment celles à caractère saisonnier. »

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 9, après les mots : « ainsi que », insérer les mots : « , le cas échéant. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Je l'ai expliqué lors de mon rapport oral, le règlement intérieur est annexé au contrat constitutif ou aux statuts dès le début du fonctionnement du magasin collectif. L'article 9 énumère les conditions générales d'exploitation qui doivent être précisées dans le règlement intérieur.

La commission n'a pas fait d'observations particulières, sauf sur le point qui concerne les périodes de fermetures saisonnières ou pour congés annuels. Elle a estimé qu'il n'y avait pas nécessité de fermer pour certains commerçants. D'où son amendement précisant que le règlement intérieur déterminera « le cas échéant » ces périodes de fermeture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 15. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10.

Article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE III

AGREMENT - EXCLUSION

« Art. 11. — Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent subordonner toute cession de parts à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée du groupement ou par l'assemblée générale de la société, selon le cas.

« Il peut également soumettre à cet agrément les successeurs d'un membre décédé, à l'exception du conjoint, des ascendants et des descendants.

« Le refus d'agrément donne droit à indemnité dans les conditions prévues aux articles 16 et 17. »

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 11 par la nouvelle phrase suivante :

« L'assemblée ou l'assemblée générale se prononce dans le délai d'un mois à compter de la date de la demande d'agrément. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. L'article 11 prévoit que la cession des parts par un membre du magasin collectif peut être subordonnée à un agrément de l'assemblée.

Mais il ne fixe aucun délai et peut prêter, pour l'agrément d'un membre présenté par un partant, à des manœuvres dilatoires d'animateurs du magasin collectif. C'est la raison pour laquelle la commission a prévu que l'assemblée devait se prononcer dans le délai d'un mois à compter de la date de la demande d'agrément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Claude Martin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 17 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 11 :

« Le contrat constitutif ou les statuts peuvent également soumettre à cet agrément, donné dans les mêmes conditions, les successeurs d'un titulaire de parts décédé qui décident d'exercer leur activité professionnelle dans le magasin collectif. Le conjoint, les ascendants et descendants d'un titulaire de parts décédé qui participaient à son activité sont dispensés de cet agrément. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Selon le texte adopté par le Sénat, le contrat constitutif peut également soumettre à un agrément les successeurs d'un membre décédé. Ici encore, un délai doit être imposé. Il convient d'autre part de substituer au mot « membre » les mots « titulaires de parts ».

Dans la rédaction du Sénat, l'agrément ne peut être exigé pour le conjoint, les ascendants et les descendants. La commission a voulu faire une distinction selon que ces personnes participaient ou non à l'activité commerciale du défunt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements n° 16 et 17.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 12 et 13.

M. le président. « Art. 12. — La clause d'agrément n'est pas opposable en cas de vente forcée des parts, que celles-ci aient ou non fait l'objet d'un nantissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent subordonner la mise en location-gérance d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale du magasin collectif à l'agrément du locataire-gérant par l'assemblée.

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du propriétaire, cette clause ne peut être invoquée si la conclusion d'un contrat de location-gérance est autorisée par le tribunal conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'organe d'administration du magasin collectif peut adresser un avertissement à tout membre qui, par son fait ou celui des personnes à qui il a confié l'exploitation de son fonds ou de son entreprise, commet une infraction au règlement intérieur.

« Si, dans les trois mois qui suivent, cet avertissement est demeuré sans effet et si les intérêts légitimes du magasin collectif ou de certains de ses membres sont compromis, l'assemblée des membres, ou l'assemblée générale, selon le cas, a la faculté de prononcer l'exclusion de l'intéressé. »

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 14, insérer le nouvel alinéa suivant :

« En cas de location-gérance, cet avertissement est également notifié au locataire-gérant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. La commission estime que l'avertissement doit, en cas de location-gérance, être également notifié au locataire-gérant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Claude Martin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« A la fin du second alinéa de l'article 14, après le mot : « prononcer », insérer les mots : « à la majorité prévue à l'article 8 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Cet amendement tend à garantir une certaine sécurité en cas d'exclusion d'un membre du magasin collectif de commerçants indépendants, en prévoyant que l'exclusion est votée à la majorité prévue à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Claude Martin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :

« Après la décision d'exclusion, celui-ci a la faculté de présenter un ou plusieurs cessionnaires dans les conditions déterminées par le contrat constitutif ou les statuts. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 36, présenté par le Gouvernement, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 20 :

« Jusqu'à ce que la décision d'exclusion soit devenue définitive, l'exclu a la faculté... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Claude Martin, rapporteur. La commission a estimé qu'à partir du moment où un membre était exclu, il convenait de lui laisser la possibilité de désigner lui-même un cessionnaire, pour lui permettre de retrouver éventuellement les capitaux qu'il avait investis dans le fonds de commerce. Tel est l'objet de l'amendement n° 20.

J'indique tout de suite que le sous-amendement n° 36 du Gouvernement répond à l'esprit qui a animé la commission de la production et des échanges dans ses délibérations.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 20, sous réserve que soit adopté par l'Assemblée le sous-amendement n° 36, qui a d'ailleurs un caractère purement rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 36. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, modifié par le sous-amendement n° 36. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Sous réserve de la procédure d'évaluation des titres et parts prévue à l'article 16 (alinéa 2), tout membre d'un magasin collectif peut déférer au tribunal de grande instance dans le délai d'un mois de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception toute décision prise en application des articles 11, 13 et 14 (alinéa 2). Il en est de même de toute modification au contrat constitutif ou aux statuts, selon le cas, ainsi qu'au règlement intérieur.

« Le tribunal peut annuler ou réformer la décision qui lui est déférée ou y substituer sa propre décision.

« Nonobstant toute clause contraire, le recours à justice est suspensif de l'exécution de la décision déférée. »

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 21, libellé comme suit :

« Supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. La commission a estimé que la dernière phrase du premier alinéa de l'article 15 ne s'imposait pas et a préféré revenir au texte présenté par le Gouvernement au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se réjouit de l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Claude Martin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 15 par les mots suivants :

« ..., sauf dans le cas d'une décision d'exclusion motivée par la non-utilisation des parts ou par le non-paiement des charges. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 37 présenté par le Gouvernement, ainsi conçu :

« Dans le texte de l'amendement n° 22, substituer aux mots : « non-utilisation des parts », les mots : « non-utilisation de : emplacements ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. La commission de la production et des échanges a parfaitement compris la philosophie du dernier alinéa de l'article 15 mais elle a considéré que, dans certains cas, il pouvait résulter un préjudice certain pour les magasins collectifs de commerçants indépendants dans la mesure où, d'une part, il y aurait non-utilisation des parts, c'est-à-dire où l'emplacement serait laissé vacant, ou, d'autre part, lorsqu'il y aurait non-paiement des charges, c'est-à-dire des frais afférents à la quote-part du commerçant concerné. C'est la raison pour laquelle la commission vous propose d'adopter cet amendement.

De plus, la commission ne peut qu'accepter le sous-amendement proposé par le Gouvernement bien qu'elle ne l'ait pas discuté car il va dans le sens des observations de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 37. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, modifié par le sous-amendement n° 37, accepté par le Gouvernement. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements n° 21 et 22.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — En cas d'exclusion ou de départ provoqué par le refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, le titulaire des parts ou, en cas de décès, ses ayants droit, ont la faculté de transférer ou d'aliéner leur fonds de commerce ou leur entreprise artisanale. Le nouvel attribuaire...

taire de l'emplacement ou, à défaut, le groupement ou la société, selon le cas, leur rembourse la valeur de leurs parts, augmentée, s'il y a lieu, de la plus-value que leurs aménagements ont pu conférer à l'emplacement dont ils étaient titulaires.

« Cette valeur est fixée par l'assemblée en même temps qu'est prise la décision d'exclusion ou celle refusant l'agrément du cessionnaire ou des successeurs. En cas de désaccord, elle est déterminée à la date de ces décisions par un expert désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours nonobstant toute clause contraire. Le rapport d'expertise est soumis à l'homologation du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23 rectifié présenté par M. Claude Martin, rapporteur, est ainsi conçu :

« Substituer à la première phrase du premier alinéa de l'article 16 les dispositions suivantes :

« En cas d'exclusion, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'un recours dans le délai d'un mois ou si elle est confirmée par un jugement passé en force de chose jugée, de départ ou de décès, accompagné du refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, le titulaire des parts ou, en cas de décès, ses ayants droit, ont la faculté de transférer ou d'aliéner leur fonds de commerce ou leur entreprise inscrit au répertoire des métiers. »

L'amendement n° 32, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 16 :

« En cas d'exclusion, de départ ou de décès accompagnés du refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, le titulaire des parts, ou, en cas de décès, ses ayants droit, ont la faculté de transférer ou d'aliéner leurs fonds de commerce ou leur entreprise immatriculés au répertoire des métiers. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 23 rectifié.

M. Claude Martin, rapporteur. La nature juridique du magasin collectif de commerçants indépendants implique que chacun de ses membres reste propriétaire du fonds ou de l'entreprise inscrite au répertoire des métiers qu'il exploite.

Le Sénat a supprimé à juste titre la disposition suivant laquelle les parts étaient non dissociables de la propriété du fonds ou de l'entreprise. Tout membre du magasin collectif peut donc céder ses parts et conserver son fonds pour s'installer dans un lieu situé hors du magasin collectif ou céder son fonds à une tierce personne.

Il est nécessaire qu'en cas d'exclusion ou de départ accompagné du refus d'agrément du cessionnaire, le cédant puisse effectivement transférer ou aliéner son fonds. Le magasin collectif n'a pas, en effet, la capacité juridique lui permettant d'acquérir un fonds de commerce.

Pour que ce droit de transfert ou d'aliénation soit effectif, il aurait convenu d'écartier dans ce cas l'application d'éventuelles clauses de non-concurrence. Mais un amendement proposé à la commission disposant que ce droit ne peut être limité par le contrat constitutif, les statuts ou le règlement intérieur, n'a pas été adopté.

Il est d'autant plus nécessaire de prévoir la possibilité de transfert ou d'aliénation du fonds que, en cas d'exclusion, le membre du magasin collectif n'est remboursé que de « la valeur des parts augmentée, s'il y a lieu, de la plus-value que leurs aménagements ont pu conférer à l'emplacement ». Cette formule est restrictive car elle ne prévoit l'indemnisation de la plus-value que dans la mesure où elle résulte « d'aménagements ».

Or une gestion commerciale dynamique peut avoir pour résultat une augmentation importante de la clientèle.

La valeur des parts est fixée par l'assemblée. On peut penser que la tentation de les sous-évaluer sera grande, ne serait-ce que pour trouver plus facilement un acquéreur.

La suite du processus tel qu'il résulte du vote du Sénat et à laquelle votre commission s'est ralliée serait la suivante :

En cas de désaccord, cette valeur est déterminée par un expert désigné par le tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

L'ordonnance désignant cet expert n'est susceptible d'aucun recours, mais le rapport de l'expert doit être soumis à l'homologation du tribunal.

L'homologation ou le refus d'homologation peut être attaqué en appel.

L'amendement qui vous est proposé est le suivant :

« En cas d'exclusion, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'un recours dans le délai d'un mois ou si elle est confirmée par un jugement passé en force de chose jugée, de départ ou de décès, accompagné du refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, le titulaire des parts ou, en cas de décès, ses ayants droit, ont la faculté de transférer ou d'aliéner leur fonds de commerce ou leur entreprise inscrit au répertoire des métiers. »

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à la rédaction proposée par la commission.

Nous avons proposé par l'amendement n° 32 une rédaction qui nous paraît plus simple, plus claire, et moins dangereuse que celle de la commission. Je vous la rappelle :

« En cas d'exclusion, de départ ou de décès accompagnés du refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, le titulaire des parts, ou, en cas de décès, ses ayants droit, ont la faculté de transférer ou d'aliéner leurs fonds de commerce ou leur entreprise immatriculée au répertoire des métiers. »

Nous préférons cette rédaction, car les dispositions tendant à réaffirmer le caractère suspensif du recours à justice nous paraissent superflues, étant donné que ce recours est déjà prévu à l'article précédent et que, par une interprétation *a contrario*, on pourrait créer des complications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 32 ?

M. Claude Martin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement auquel toutefois je me rallie à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 23 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 32. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Dans les cas prévus à l'article 16, alinéa 1, le groupement ou la société ne peuvent procéder à l'installation d'un nouvel attributaire que si ont été versées à l'ancien titulaire des parts ou, en cas de décès, à ses ayants droit, les sommes prévues audit article 16, ou à défaut, une provision fixée par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

« Toutefois, ce versement préalable n'est pas exigé lorsqu'une caution a été donnée pour le montant de ces sommes ou de cette provision par une banque ou un établissement financier spécialement habilité à cet effet, ou lorsque ce montant a été consigné entre les mains d'un mandataire désigné au besoin par ordonnance rendue en la forme des référés.

« En outre, s'il s'agit d'une coopérative, le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut invoquer les dispositions de l'article 12, deuxième alinéa, de la loi n° relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Lorsque les personnes physiques ou morales entre lesquelles doit être constitué un groupement d'intérêt économique ou une société à capital variable sont propriétaires des sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif, elles doivent en faire apport soit au groupement lui-même, soit à la société à capital variable, soit à une société civile constituée en vue de les donner à bail audit groupement.

« Nonobstant toute disposition contraire des statuts, l'agrément à une transmission de parts de ladite société civile ne peut être refusé par celle-ci lorsque le nouveau titulaire accède au groupement ou à la société à capital variable.

« En outre, en cas d'exclusion ou de départ du groupement provoqué par le refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, l'intéressé peut exiger le rachat de ses parts dans la société civile, dans les mêmes conditions que pour ses parts dans le groupement ou la société à capital variable. »

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. La commission a estimé que l'obligation pour les membres du magasin collectif propriétaires d'immeubles d'en faire apport à la personne morale gérant ce magasin ou à une société civile n'était pas justifiée. En créant une telle obligation, le texte de l'article 18 pose plus de problèmes qu'il n'en résout. C'est pourquoi la commission a voté un amendement de suppression pour en revenir au texte que le Gouvernement avait déposé au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 19.

Avant l'article 20.

M. le président. M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi libellé :

« I. — Avant l'article 20, insérer l'intitulé :

« Titre IV. — Dispositions générales. »

« II. — En conséquence, avant l'article 21, supprimer le même intitulé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement formel. Le titre IV — dispositions générales — doit à notre avis englober les articles 20 et 21.

C'est la raison pour laquelle la commission demande simplement le déplacement de ce titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est un amendement typographique excellent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Sauf clause contraire du contrat constitutif ou des statuts, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'un des membres n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement d'intérêt économique ni de la société civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Article 21.

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

« Art. 21. — Les magasins collectifs de commerçants indépendants déjà créés par l'intermédiaire d'une personne morale peuvent, par voie d'adaptation ou de transformation, se placer sous le régime prévu par la présente loi.

« Tout membre peut, par voie de référé, demander la désignation d'un mandataire spécialement chargé de convoquer l'assemblée aux fins de statuer sur ces adaptations ou transformations.

« Nonobstant toute disposition contraire, ces décisions sont prises à la majorité en nombre des membres composant la personne morale. Ceux qui n'y ont pas concouru peuvent, toutefois, se retirer en demandant le remboursement de leurs titres, actions ou parts, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33 ainsi conçu :

« Compléter l'article 21 par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi, les magasins collectifs de commerçants indépendants constitués antérieurement à la publication de la présente loi peuvent conserver cette dénomination pendant un délai de deux ans à compter de ladite publication. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit de l'amendement auquel j'ai fait allusion lorsque j'ai indiqué qu'il me semblait préférable de prévoir cette disposition dans le cadre des dispositions transitoires. La commission, me semble-t-il, a donné son accord à la rédaction du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Martin, rapporteur. La commission est bien d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, complété par l'amendement n° 33.
(L'article 21, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bayou, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, la défense des commerçants en butte aux mutations économiques de notre temps et aux grandes sociétés financières qui tendent à leur disparition est une des préoccupations constantes du groupe socialiste et des députés qui lui sont apparentés.

Nous avons exprimé nos points de vue lors de l'examen récent des projets de loi sur la retraite des commerçants et des artisans, sur le pécule de départ, sur le travail noir, et nous avons proposé des améliorations qui, malheureusement, n'ont pas été retenues.

Nous avons également, toujours dans le même souci de défendre le petit ou le moyen commerce particulièrement menacé, déposé une proposition de loi destinée à encourager les commerçants à se grouper pour mieux résister aux diverses pressions de l'argent et pour survivre dans des conditions convenables.

A cet effet, nous proposons que des prêts à long terme, à faible taux d'intérêt, leur soient octroyés. Nous regrettons, d'ailleurs, que cette proposition de loi n'ait pas été jointe au texte que nous discutons aujourd'hui.

Celui que nous venons d'examiner n'est pas parfait. Il lui manque notamment ces moyens financiers qui permettraient de le faire passer dans la réalité avec toutes les chances de succès. Cependant il constitue un premier pas dans le sens d'une amélioration qu'il faudra poursuivre et parfaire le plus tôt possible.

C'est pourquoi le groupe socialiste le votera, comme il votera, tout à l'heure, pour les mêmes raisons et avec les mêmes réserves, le projet ayant trait aux sociétés coopératives des commerçants détaillants. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je joins ma voix à celle de M. Bayou — pour la défense d'une bonne cause, tout le monde est unanime — pour dire combien nous sommes satisfaits de constater l'effort accompli par le Gouvernement pour venir au secours des artisans et commerçants.

La loi que nous allons voter nous semble aller dans ce sens. C'est la raison pour laquelle, après avoir, lui aussi, déploré que les moyens financiers d'incitation ne soient pas plus probants, le groupe Progrès et démocratie moderne votera néanmoins cette loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

COOPERATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS

Discussion, après déclaration d'urgence,
d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, de la proposition de loi adoptée par le Sénat, relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (n° 2393, 2431).

La parole est à M. Claude Martin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Claude Martin, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition adoptée par le Sénat, relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, constitue la suite logique du projet de loi sur les magasins collectifs de commerçants indépendants. Il n'est pas douteux, en effet, que les commerçants qui désireront se grouper pour gérer un magasin collectif utiliseront fréquemment la formule déjà éprouvée des sociétés coopératives de commerçants.

Or, la loi du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut apparaît comme inadaptée face à l'objectif ambitieux que constitue la recherche des moyens de concilier les avantages des magasins à grande surface et ceux du commerce indépendant.

La loi du 2 août 1949 avait principalement pour objet de permettre la constitution de coopératives d'achat en commun. Sans doute a-t-on observé une évolution de fait permettant aux coopératives les plus dynamiques d'élargir sensiblement le champ de leurs activités; c'est ainsi que par une interprétation extensive des textes, parfois à la limite de la légalité, ces coopératives en sont venues à pratiquer une politique commerciale comportant des actions de promotion des ventes, de la publicité, qui n'étaient pas prévues à l'origine.

Il n'en reste pas moins que la loi de 1949 définit un cadre trop étroit pour la gestion d'un magasin collectif de commerçants indépendants. C'est pourquoi la proposition adoptée par le Sénat tend à supprimer ce texte et à reprendre l'essentiel de ses dispositions en les adaptant aux nécessités actuelles.

En revanche, aucune modification n'est apportée à la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, mais de nombreuses dérogations à ce texte sont prévues dans les articles de la proposition adoptée par le Sénat.

Les innovations par rapport au texte de la loi de 1949 concernent la modification de la nature des activités des coopératives, les modalités financières permettant d'augmenter le capital des coopératives, la procédure d'exclusion et les modalités de remboursement des parts en cas de départ.

L'article 1^{er} de la proposition de loi définit l'objet des sociétés coopératives; les activités prévues sont beaucoup plus diversifiées que celles qui étaient énumérées dans la loi de 1949. Le texte de cet article donne aux coopératives la possibilité de fournir une assistance technique et financière, de faciliter l'accès des associés et de leur clientèle aux divers moyens de financement ou de crédit et de créer des magasins collectifs de commerçants indépendants. En outre, des activités complémentaires pourront être exercées.

Alors que les sociétés coopératives de commerçants détaillants avaient été conçues en 1949 comme des organismes ne mêlant en œuvre que peu de capitaux et peu de moyens, le développement naturel des coopératives les plus dynamiques les a conduites à fournir un gros effort d'investissement qui était indispensable pour que les associés puissent obtenir la fourniture des services qu'on attend normalement d'une coopérative moderne. Mais les règles de la loi de 1949 ne permettaient pas de financer commodément cet effort d'investissement. Le texte qui vous est soumis permet la transformation des ristournes distribuables en parts sociales ce qui, dans une société anonyme de type classique, pourrait s'analyser comme une procédure d'autofinancement.

La procédure d'exclusion est précisée par l'article II qui dispose que l'associé exclu peut former un recours devant le tribunal si la décision n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime.

Toutefois, lorsque la coopérative gère un magasin collectif de commerçants indépendants, ce sont les dispositions propres au projet de loi qui vient d'être voté qui sont applicables. Il en est de même pour le mode de calcul du montant des parts qui doit être remboursé à l'associé en cas de départ ou d'exclusion.

Ainsi, des modalités particulières ont été prévues chaque fois que la coopérative gère un magasin collectif de commerçants indépendants.

Sans doute aurait-il été plus simple de ne pas distinguer les cas où la coopérative gère un magasin collectif des cas où elle fonctionne comme une centrale d'achats; mais il faut être conscient du fait que les exceptions apportées aux règles traditionnelles du statut de la coopération ne peuvent être étendues trop largement.

La commission de la production et des échanges souhaite cependant, sur un point particulier qui a trait aux droits d'un associé quittant une coopérative volontairement ou après exclusion, qu'un texte libéral soit adopté permettant le remboursement d'une quote-part du fonds mutuel de garantie. Il est en effet difficile d'obliger des associés à financer à fonds perdus ce fonds mutuel de garantie sans possibilité de récupération en cas de départ.

Si le texte de la proposition de loi a été rédigé essentiellement en vue de permettre son application aux magasins collectifs, il n'en reste pas moins que les nombreux assouplissements apportés à la loi de 1949 seront les bienvenus dans toutes les coopératives existant actuellement et dont j'ai déjà souligné le caractère dynamique de la politique commerciale.

Il existe actuellement plus de 350 coopératives de commerçants détaillants regroupant plus de 30.000 adhérents. Il n'est pas douteux que l'adoption de ce texte leur permettra de financer plus facilement les investissements nécessaires à la poursuite de leur expansion.

Par rapport au texte voté par le Sénat, les modifications adoptées par la commission de la production et des échanges sont de faible ampleur. La commission souhaite cependant qu'elles soient retenues; elle est persuadée que le vote de ce texte incitera les associés à ne pas s'opposer aux décisions qui leur permettront d'augmenter la surface financière et l'efficacité des coopératives dont ils sont membres. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, le rapport de M. Claude Martin ayant été extrêmement complet, je ne permettrai de limiter mes commentaires à quelques explications très brèves.

Cette proposition de loi est due à la très heureuse initiative d'un sénateur, M. Guillard. En effet, les coopératives de commerçants détaillants, qui sont nombreuses, comme le rappelle le rapport écrit, ont fonctionné jusqu'à présent sous le régime d'un texte de circonstance, la loi du 2 août 1949, adoptée au lendemain de la dernière guerre, à un moment où de nombreux groupements de commerçants s'étaient constitués de manière anarchique sous forme notamment d'associations ou même de sociétés civiles. Ce qui avait permis à des organisateurs peu scrupuleux d'acheter de grandes quantités de marchandises revendues à la hâte, et de disparaître sans les avoir réglées.

C'est pour mettre fin à ces pratiques que les groupements d'achat de commerçants détaillants ont été astreints à adopter la forme de sociétés commerciales, le cas échéant de sociétés coopératives à forme commerciale.

Accessoirement à cette disposition essentielle, des règles sommaires concernant les groupements d'achat à forme coopérative ont été prévues.

Une législation élaborée dans de telles circonstances souffrait inévitablement de deux lacunes.

D'une part, le champ d'application imparti aux coopératives était trop étroit; d'autre part, les aménagements de détail apportés soit au droit des sociétés, soit au statut de la coopération en vue de permettre leur fonctionnement pratique étaient insuffisants.

Le grand mérite de la proposition du sénateur Guillard a été de remédier à cet état de choses.

La proposition a été complétée, en cours de discussion, au Sénat puis devant la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, par d'heureuses suggestions auxquelles le Gouvernement peut se rallier presque intégralement.

Dans ces conditions, je me bornerai à appeler votre attention sur une innovation particulièrement intéressante introduite par le Sénat dans la proposition de loi, à savoir la possibilité pour ces coopératives de constituer un fonds mutuel de garantie; cette création répond à un besoin particulier; la nécessité de prévoir un mécanisme garantissant la coopérative, c'est-à-dire l'ensemble des commerçants adhérents, contre les conséquences de la cessation éventuelle des paiements de l'un d'entre eux.

En effet, faute d'un tel mécanisme, la coopérative devrait limiter les services qu'elle rend à chacun de ses membres, qui peuvent soudain être mis en difficulté pour des motifs indépendants de leur qualité.

Ainsi, un de leurs principaux clients peut être défaillant, un de leurs employés peut causer un accident dont les commerçants doivent réparer les conséquences, même si les circonstances de cet accident excluent le jeu de l'assurance.

Cependant, je regrette de me trouver en désaccord avec la commission sur un point précis évoqué à la tribune par M. Claude Martin. Il paraît difficile d'admettre qu'un coopérateur qui est exclu ou se retire bénéficie d'une quote-part dans ce fonds de garantie. En effet — j'appelle l'attention de M. Claude Martin sur un point — une telle disposition transformerait le fonds de garantie en fonds de réserve, avec des répercussions sur le plan fiscal, tant pour le bénéficiaire de la redistribution que pour la coopérative.

Au surplus, le commerçant qui adhère à une coopérative accepte de ce fait l'existence du fonds de garantie et bénéficie des avantages qu'il offre. L'existence d'une telle ristourne constituerait, si le fonds de garantie était quelque peu important, une véritable prime « antifidélité » au détriment des commerçants qui maintiendraient leur adhésion.

Sur ce point l'Assemblée devra arbitrer entre la commission et le Gouvernement. Mais sous cette réserve je souligne l'effort remarquable accompli en vue d'harmoniser les dispositions de ce texte avec celles du projet de loi que vous venez d'adopter sur les magasins collectifs d'indépendants. J'espère que l'unanimité qui s'est manifestée tout à l'heure se maintiendra sur l'ensemble. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont pour objet d'améliorer, par l'effort commun de leurs associés, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur profession commerciale. A cet effet, elles peuvent exercer pour le compte de leurs associés les activités utiles :

« a) Fournir en totalité ou en partie à leurs associés les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaire à l'exercice de leur commerce, notamment par la constitution et l'entretien de tout stock de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de magasins et entrepôts particuliers, l'accomplissement dans leurs établissements ou dans ceux de leurs associés de toutes opérations, transformations et modernisation utiles ;

« b) Regrouper dans une même enceinte les commerces appartenant à leurs associés, créer et gérer tous services communs à l'exploitation de ces commerces, construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à leur activité ou à celle des associés, et en assurer la gestion, le tout dans des conditions prévues par la loi n° du relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

« c) Dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, faciliter l'accès des associés et de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit.

« d) Exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus, et notamment fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. L'article 1^{er}, paragraphe b, précise, monsieur le garde des sceaux, que les sociétés de coopérative de commerçants détaillants vont servir de cadre juridique aux commerçants désireux de créer un magasin collectif de commerçants indépendants.

On peut penser que dans la grande majorité des cas, ces magasins collectifs de commerçants indépendants auront une superficie supérieure à quatre cents mètres carrés. Certains de mes collègues de la commission de la production ont craint l'éventuelle application à ces magasins d'une disposition du projet de loi n° 2229, prévoyant la taxation des grandes surfaces pour permettre le versement d'une aide spéciale compensatrice aux commerçants âgés de plus de soixante ans.

Nous voudrions obtenir l'assurance, monsieur le secrétaire d'Etat, que les magasins collectifs de commerçants indépendants qui résulteront de leur effort louable de s'associer, ne seront pas taxés au même titre que les grandes surfaces.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. M. Claude Martin se fait l'écho de préoccupations exprimées sporadiquement et reprises au Sénat. Je vais donc répéter la réponse que j'ai déjà donnée, en la précisant.

En effet, la taxation prévue pour le pécule de départ des commerçants âgés, appelée l'aide spéciale compensatrice, s'applique aux établissements et non aux entreprises. Or, dans un magasin collectif de commerçants indépendants et dans l'état actuel du texte, ce n'est pas l'addition des surfaces des établissements qui devra être imposée mais chaque établissement. Il est donc peu vraisemblable — encore que le cas puisse se produire — qu'un établissement intégré dans un magasin collectif d'indépendants dépasse à lui seul en surface les quatre cents mètres carrés. S'il franchit ce seuil, certes, ledit établissement supportera la taxe.

M. Franck Cazenave. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Les sociétés coopératives de commerçants de détail ne peuvent admettre de tiers non associés à bénéficier de leurs services.

« Toutefois, les sociétés coopératives de pharmaciens d'officine ne peuvent refuser leurs services en cas d'urgence aux pharmaciens d'officine non associés et à tous les établissements publics ou privés où sont traités les malades, lorsque ces établissements sont régulièrement propriétaires d'une officine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Les sociétés coopératives de commerçants de détail sont des sociétés anonymes à capital variable constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867. Elles sont régies par les dispositions de la présente loi et par celles non contraires de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 concernant la constitution des réserves légales leur sont applicables.

« Peuvent être seules considérées comme sociétés coopératives de commerçants de détail ou unions de ces sociétés, et sont seules autorisées à prendre ce titre et à l'adjoindre à leur dénomination, les sociétés et unions constituées dans le but d'effectuer les opérations visées à l'article 1^{er} et qui se conforment, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux prescriptions de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Toute personne physique ou morale exerçant le commerce de détail et immatriculée à ce titre au registre du commerce peut être membre des coopératives de commerçants de détail qui exercent les activités prévues à l'article 1^{er}. Il en est de même des artisans immatriculés au répertoire des métiers. Les coopératives régies par la présente loi peuvent admettre en qualité d'associés des personnes physiques ou morales intéressées par leur activité et compétentes pour en connaître.

« Les sociétés coopératives de commerçants de détail qui exercent les activités visées au b de l'article 1^{er} peuvent, en outre, admettre en qualité d'associé toute personne visée à l'article 1^{er} de la loi n° du relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'article 4 :

« Il en est de même des entreprises immatriculées à la fois au répertoire des métiers et au registre du commerce. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Le Sénat a entendu que les entreprises immatriculées à la fois au registre du commerce et au répertoire des métiers puissent adhérer à des coopératives de commerçants détaillants.

En revanche, il n'a pas voulu, comme le texte adopté en première lecture paraît l'admettre, que des entreprises immatriculées au seul registre des métiers puissent constituer entre elles de telles coopératives.

L'amendement tend à dissiper cette équivoque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Martin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, personnellement, je ne vois aucun inconvénient à l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 6.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les sociétés régies par la présente loi peuvent constituer entre elles des unions ayant les mêmes objets que ceux définis à l'article premier ci-dessus.

« Ces unions doivent se conformer, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux mêmes règles que lesdites sociétés. L'article 9, deuxième alinéa, de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération leur est applicable.

« Les unions de sociétés coopératives de commerçants de détail ne peuvent comprendre que des sociétés coopératives de commerçants de détail ou leurs associés. Les commerçants détaillants dont la coopérative est affiliée à une union peuvent bénéficier directement des services de cette union.

« Les sociétés coopératives de commerçants de détail et leurs unions peuvent constituer des unions mixtes avec d'autres sociétés coopératives et leurs unions.

« Par dérogation à l'article 73 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le nombre des associés d'une union régie par le présent article peut être inférieur à sept. »

M. Claude Martin a présenté un amendement n° 11 rédigé comme suit :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Un décret précisera les conditions dans lesquelles les coopératives de commerçants détaillants ou leurs unions pourront organiser périodiquement le contrôle de leur comptabilité financière et analytique. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 14 présenté par M. Hubert Rochet, ainsi libellé :

« Compléter l'amendement n° 11 par la phrase suivante :

« Cette révision comptable tient lieu de commissariat aux comptes. »

La parole est à M. Claude Martin pour défendre l'amendement n° 11 et donner son sentiment sur le sous-amendement n° 14.

M. Claude Martin, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 11.

En effet, il a paru souhaitable que les coopératives de commerçants détaillants organisent le contrôle de leur comptabilité tant sur le plan financier que sur le plan analytique et, partant, de leur gestion.

Il était utile de prévoir à cet effet un cadre réglementaire. C'est l'objet de l'amendement n° 11.

Quant au sous-amendement présenté par M. Hubert Rochet, il n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. La parole est à M. Hubert Rochet pour défendre le sous-amendement n° 14.

M. Hubert Rochet. La révision comptable est certainement une bonne chose pour la sécurité de l'ensemble des associés. Cependant, il ne faudrait pas que cette opération s'ajoute au commissariat aux comptes qui est aussi obligatoire puisque les sociétés coopératives sont des sociétés anonymes.

Lorsqu'on connaît le tarif du commissariat aux comptes et qu'on évalue le coût de l'éventuelle révision comptable, on constate que les sociétés coopératives supporteraient, du fait de ce double contrôle, des charges sans commune mesure avec le service à rendre aux associés.

C'est pourquoi je propose que la révision comptable tienne lieu de commissariat aux comptes.

La révision comptable suppose en effet des contrôles plus étendus que l'exercice normal du commissariat aux comptes. La garantie des associés serait donc renforcée par l'élargissement des moyens de contrôle et d'investigation de la révision, mais ils n'auraient pas à supporter en plus les frais inhérents au commissariat aux comptes dont les investigations feraient alors double emploi pour la fraction sur laquelle elles s'exercent avec celles du réviseur.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pour l'amendement, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

Que M. Hubert Rochet m'excuse, mais je suis très fermement opposé à son sous-amendement. Croyez-moi — j'en parle en connaissance de cause — les sociétés coopératives, comme les autres, ont le plus grand avantage à être contrôlées par des commissaires aux comptes.

Accepter l'amendement de M. Hubert Rochet serait instituer une dérogation à la règle fondamentale de la loi du 24 juillet 1966, qui soumet les sociétés anonymes au contrôle des comptes par des commissaires jouissant d'une certaine indépendance vis-à-vis des directions et des organes d'administration.

Par ailleurs, vous savez qu'actuellement on s'efforce d'harmoniser la législation dans les différents pays appartenant aux Communautés européennes et, sur ce point, nous sommes à la veille de l'élaboration d'une directive qui aura la même signification pour l'ensemble de ces pays. Accepter la dérogation que vous suggérez serait donc dangereux. Au bénéfice de ces observations, je demande à M. Hubert Rochet de bien vouloir retirer son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Cazenave, pour répondre au Gouvernement.

M. Franck Cazenave. Bien que le garde des sceaux n'ait pas besoin que le groupe Progrès et démocratie moderne vienne à son secours, je tiens à déclarer que nous partageons entièrement son opinion.

Alors que le commissariat aux comptes constitue une garantie suffisante, je ne comprends pas pourquoi M. Claude Martin propose une nouvelle mesure de renforcement du contrôle qui irait à l'encontre d'une idée libérale.

M. Claude Martin, rapporteur. J'ai le sentiment que M. Cazenave confond l'auteur de l'amendement et l'auteur du sous-amendement.

M. le président. Monsieur Hubert Rochet, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Hubert Rochet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 14 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

M. Franck Cazenave. Le groupe Progrès et démocratie moderne vote contre.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, complété par l'amendement n° 11.

(L'article 5, ainsi complété, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les parts sociales représentatives du capital des sociétés coopératives de commerçants de détail sont exclusivement nominatives. Elles doivent être libérées du quart lors de leur souscription et être intégralement libérées à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de leur souscription.

« Leur valeur nominale doit être uniforme et ne peut être inférieure à 100 francs. Ce montant peut être modifié par arrêté du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil supérieur de la coopération. Dans ce cas, le nouveau chiffre ne s'applique qu'aux sociétés constituées postérieurement à la publication de l'arrêté qui l'a fixé. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les administrateurs ou les membres du directoire et du conseil de surveillance sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé, à titre personnel, soit la qualité de président du conseil d'administration ou de membre du directoire d'une société ayant elle-même la qualité d'associé.

« Les fonctions des membres du conseil d'administration ou des membres du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit qu'au remboursement, sur justification, des frais, ainsi que, le cas échéant, au paiement d'une indemnité compensatrice du temps et du travail consacrés à l'administration de la coopérative.

« Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire ne peuvent être rémunérés au prorata des opérations effectuées ou des excédents réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts. Ceux-ci précisent l'instance habilitée à fixer pour une durée n'excédant pas cinq années le maximum de rétributions annuelles.

« Les décisions prises pour l'exécution de l'alinéa précédent sont ratifiées par l'assemblée générale annuelle qui suit la date à laquelle elles sont intervenues. »

M. Claude Martin a présenté un amendement n° 12 libellé en ces termes :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « ou de membre du directoire », les mots : « de membre du directoire ou de gérant ».

La parole est à M. Claude Martin.

M. Claude Martin, rapporteur. Il s'agit de réparer un oubli du Sénat et de rendre possible aux gérants de sociétés d'accéder aux fonctions de direction des coopératives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

« Toutefois, si la coopérative exerce les activités prévues au b de l'article premier il peut être dérogé à cette disposition dans les conditions prévues par l'article 3 bis de la loi n° relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants. »

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Supprimer le second alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Le second alinéa de cet article fait référence à l'article 3 bis du projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants que nous avons examiné tout à l'heure. Or, cet article 3 bis a été repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'assemblée générale délibère valablement lorsque le tiers des associés existants à la date de la convention sont présents ou représentés.

« Toutefois, les assemblées convoquées en vue de modifier les statuts ne délibèrent valablement que si la moitié au moins des associés existants à la date de la convocation sont présents ou représentés.

« Les associés qui ont exprimé leur suffrage par correspondance, quand les statuts les y autorisent, comptent pour la détermination du quorum.

« Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. »

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 9, après les mots : « cette convocation », insérer les mots : « , adressée dans un délai de deux mois, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Lorsque le quorum n'est pas atteint dans une première assemblée générale, les animateurs d'un magasin collectif pourraient différer sine die la convocation d'une deuxième assemblée ; aussi la commission propose-t-elle qu'une nouvelle assemblée soit tenue deux mois au plus tard après la première.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend en quelque sorte à instituer un délai de forclusion, qui risque d'être fâcheux à certaines périodes de l'année où il peut être impossible de réunir les membres de la coopérative en raison du caractère pressant de l'activité de certains d'entre eux. Ce disant, je pense à la région que représente M. le président de séance, où la réunion d'une assemblée en pleine période de sports d'hiver peut soulever des difficultés, ou à certaines régions climatiques ou touristiques du littoral. Dans ces conditions, est-il sage de prévoir un tel délai de forclusion ?

Notre coopération avec la commission a été telle que je ne veux pas rejeter son amendement, mais sous le bénéfice de cette observation ne pourrait-elle procéder à une seconde réflexion ?

Quoi qu'il en soit, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Martin, rapporteur. Je n'ai pas qualité pour retirer un amendement adopté par la commission. Cependant, dans un esprit transactionnel, j'accepterais d'envisager un délai plus long, cinq mois au lieu de deux, ce qui correspondrait néanmoins à l'esprit de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Autrement dit vous rectifiez l'amendement n° 2 en remplaçant deux mois par cinq mois ?

M. Claude Martin, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette transaction ?

M. le garde des sceaux. J'ai voulu éclairer l'Assemblée. Je me fie à sa sagesse.

M. le président. La parole est à M. Cazenave pour répondre à la commission.

M. Frank Cazenave. Nous sommes contre cette restriction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié. (L'amendement ainsi rectifié est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 2 rectifié.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour toute modification aux statuts. »

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 conçu en ces termes :

« Dans la deuxième phrase de l'article 10, substituer aux mots :

« Des deux tiers des suffrages exprimés » les mots : « des deux tiers des associés présents ou représentés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Il s'agit, essentiellement de protéger les minorités au sein des magasins collectifs indépendants car le jour d'une assemblée générale, il pourrait y avoir de nombreuses abstentions et une décision pourrait être prise par un nombre très restreint de présents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Si la coopérative exerce les activités prévues au b de l'article premier, il est dérogé à cette disposition dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° du relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui tient compte du texte que nous avons adopté précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements n° 3 et 4.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 11 et 12.

M. le président. — « Art. 11. — L'exclusion d'un associé peut être prononcée, selon le cas, par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance, l'intéressé étant dûment entendu.

« Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'assemblée générale qui statue sur son recours lors de la première réunion ordinaire qui suit la notification de l'exclusion. Celle-ci prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'assemblée générale.

« Toutefois, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, peut, lorsque l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'associé exclu tient de sa qualité de coopérateur jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'assemblée générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

« Si la décision tendant à exclure un associé n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, le tribunal, saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification du rejet du recours de l'associé par l'assemblée générale, peut, soit réintégrer l'associé indûment exclu, soit lui allouer des dommages-intérêts, soit prononcer l'une et l'autre de ces mesures.

« Lorsque la coopérative exerce les activités prévues au b de l'article premier, les dispositions du présent article ne sont pas applicables. Il est fait application des articles 14 et 15 de la loi n° du relative

aux magasins collectifs de commerçants indépendants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — L'associé qui se retire ou qui est exclu de la coopérative a droit au remboursement de ses parts sous déduction, s'il y a lieu, de la quote-part lui incombant dans les pertes de la coopérative au jour de son départ. S'il s'agit d'une coopérative exerçant les activités prévues au b de l'article premier, ce remboursement s'effectue, par dérogation à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 de la loi n° du relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

« Il reste cependant tenu pendant cinq années à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, tant envers la coopérative qu'à l'égard des tiers, de toutes les obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la coopérative. Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, peut, pendant cinq ans au plus, conserver tout ou partie des sommes dues à l'ancien associé, en application de l'alinéa précédent, dans la limite du montant nécessaire à la garantie des obligations dont il est tenu en application du présent alinéa, et à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés suffisantes. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. — « Art. 13. — Les statuts peuvent prévoir que la coopérative pourra constituer, grâce au versement par les associés de cotisations dont ils fixent le taux, un fonds mutuel de garantie destiné, en cas de cessation de paiement, à garantir les engagements que les associés ont contractés à l'égard de la coopérative. Le versement de cotisations peut être remplacé ou complété par un prélèvement sur les ristournes ou trop-perçus dus aux coopérateurs en fin d'exercice. Les conditions d'organisation et de gestion du fonds seront déterminées par décret. »

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 rectifié ainsi libellé :

« Compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« L'associé qui se retire ou qui est exclu de la coopérative a droit, dans les conditions fixées par les statuts, au remboursement d'une quote-part du fonds mutuel de garantie. Ce remboursement doit être fait dès l'expiration d'un délai de cinq ans après son départ. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. L'article 13 est le seul sur lequel il y ait un différend fondamental entre le Gouvernement et la commission.

Cet article prévoit la possibilité pour la coopérative de constituer un fonds mutuel de garantie destiné à garantir le paiement des dettes des associés envers la coopérative. De telles dispositions sont rendues nécessaires par l'évolution de la dimension des entreprises adhérant à une coopérative. Alors qu'en 1949, au moment du vote de la loi reconnaissant la coopération dans le commerce de détail, la surface des magasins était le plus souvent comprise entre 50 et 100 mètres carrés, l'évolution a été telle depuis vingt ans que les surfaces de plusieurs centaines de mètres carrés ne sont plus rares dans les coopératives. Le chiffre d'affaires a augmenté dans une proportion supérieure. Il en résulte que le risque couru par les coopératives n'est plus du même ordre de grandeur, ce qui justifie la constitution d'un fonds mutuel de garantie alimenté — je me permets d'attirer votre attention sur ce point — soit par un versement de cotisations des adhérents, soit par un prélèvement sur les ristournes.

Afin de ne pas pénaliser l'adhérent exclu ou quittant la coopérative, la commission a adopté un amendement prévoyant le remboursement d'une quote-part du fonds mutuel de garantie dans les conditions fixées par les statuts.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Comme je l'ai déjà dit, le Gouvernement demande instamment à l'Assemblée de ne pas accepter cet amendement.

La redistribution du fonds mutuel de garantie à certains sociétaires changerait la nature juridique de ce fonds qui, d'organe de prévoyance à caractère coopératif, deviendrait un fonds de réserve assimilable à ceux qui sont constitués à des fins diverses dans des sociétés anonymes par accumulation des bénéfices non distribués.

Cette mutation présenterait des inconvénients sérieux, à la fois pour les bénéficiaires de la distribution et pour la société

coopérative dont le statut fiscal risquerait d'être remis en cause. J'appelle tout particulièrement l'attention de M. le rapporteur sur ce point.

La mise en œuvre de cette disposition serait en outre très délicate du point de vue comptable par suite du caractère hétérogène des éléments constitutifs du fonds mutuel de garantie qui, vous le savez, peut être alimenté soit par des cotisations soit par des prélèvements sur les ristournes ou sur les trop-perçus dus aux coopérateurs en fin d'exercice, ainsi que par suite de l'imputation des prélèvements faits sur ce fonds pour garantir les engagements que d'autres sociétés en état de cessation de paiement ont contractés à l'égard de la coopérative.

Enfin le caractère équitable de cette mesure n'est pas évident et j'appelle aussi sur ce point l'attention de l'Assemblée et de la commission : il n'est pas évident, parce que l'associé qui se retire a pu bénéficier d'une manière très importante des avantages que suscitera le développement des affaires de la coopérative rendu possible par l'existence même du fonds mutuel de garantie. Les versements qui sont la contrepartie de tels avantages ne devraient pas lui être ristournés.

Pour ces motifs, qui me paraissent très sérieux, je souhaite vivement que l'Assemblée ne retienne pas l'amendement n° 5.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Je comprends parfaitement les explications qui nous ont été données par M. le garde des sceaux, mais nous ne pouvons pas trouver motif à quelque inquiétude.

En effet, l'article 13 dispose que « les statuts peuvent prévoir que la coopérative pourra constituer, grâce au versement par les associés de cotisations dont ils fixent le taux, un fonds mutuel de garantie destiné, en cas de cessation de paiement, à garantir les engagements que les associés ont contractés à l'égard de la coopérative », si bien qu'on peut supposer que dans la mesure où ils ne pourront pas recouvrer, au moment de leur départ, une quote-part de ce fonds mutuel, ils seront tentés tout naturellement de voter les taux les plus faibles possibles pour la constitution du fonds. Cela nuira à la solidarité en cas de cessation de paiement de l'un d'entre eux, ainsi sans doute qu'à l'expansion de la société coopérative.

Quant à l'entorse que vous ne voulez pas apporter au principe des sociétés coopératives, permettez-moi de rappeler qu'elle ne serait pas la seule que comporte ce texte : il y a aussi le fait que ce ne sont pas les parts nominales qui sont remboursées, mais des parts actualisées : que les ristournes sont transformées en parts ; que la redistribution de l'actif net ne se fait pas au bénéfice d'autres coopératives, mais au bénéfice des coopératives.

Je ne vois donc pas la raison de fond pour laquelle le Gouvernement refuse le principe du remboursement des quote-parts du fonds mutuel de garantie. Quand un associé s'en va, il est normal qu'il retrouve la quote-part qu'il a apportée à la constitution du fonds, étant entendu que cette quote-part — l'amendement de la commission le précise — ne pourra être recouvrée que dans un délai supérieur à cinq ans suivant la date du départ, de manière que tout contentieux éventuel antérieur à ce départ puisse être réglé.

Cet amendement va dans le sens des intérêts des membres des sociétés coopératives ; je ne vois donc pas de motif pour le retirer.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les comparaisons qu'a faites M. le rapporteur ne s'appliquent pas exactement au cas dont il s'agit. En effet, lorsqu'une coopérative se dissout, on répartit l'ensemble de son actif, y compris le solde du fonds de garantie, aux coopérateurs. Nous faisons probablement tous partie de sociétés mutualistes : si nous venons à cesser de faire partie d'une société de ce type, demandons-nous le retrait de notre quote-part du fonds mutualiste ? Absolument pas.

En revanche, il est très important, si l'on veut garantir la fidélité des coopérateurs, de ne pas encourager la mise en distribution d'un fonds de garantie qui est essentiel pour le crédit de la société coopérative.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, vous venez d'employer le mot « fidélité ». Là réside peut-être aussi le fond du débat.

Si le coopérateur ne peut recouvrer une partie de sa quote-part du fonds mutuel de garantie, il hésitera peut-être à rejoindre une autre coopérative plus dynamique, précisément parce qu'il ne voudra pas abandonner les fonds qu'il a investis, si je puis dire, dans la coopérative.

Une certaine fluidité serait préférable parce qu'elle permettrait aux différents membres des sociétés de coopération d'aller de l'une à l'autre selon le dynamisme de ces sociétés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 13.
(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'assemblée générale ordinaire peut, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé.

« Les droits de chaque coopérateur dans l'attribution des parts résultant de cette augmentation de capital sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des ristournes. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14.
(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les sociétés coopératives constituées conformément à la présente loi peuvent obtenir, pour leurs opérations de crédit, l'aval de la caisse centrale de crédit coopératif et peuvent recevoir des prêts de cette caisse.

« La caisse centrale de crédit coopératif est autorisée à effectuer toutes opérations financières en faveur de ces sociétés, notamment à mettre à leur disposition les fonds qui lui seraient spécialement attribués ou qu'elle pourrait se procurer sous forme d'emprunt et par le réescompte d'effets souscrits, à se porter caution pour garantir leurs emprunts, à recevoir et à gérer leurs dépôts de fonds. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 7 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 8 est présenté par M. Claude Martin.

Ces amendements sont ainsi conçus :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« La caisse centrale de crédit coopératif est autorisée à effectuer toutes opérations financières en faveur des sociétés constituées conformément à la présente loi, notamment à mettre à leur disposition les fonds qui lui seront spécialement attribués ou qu'elle pourrait se procurer sous forme d'emprunts ou par le réescompte des effets souscrits, à donner son aval ou à se porter caution pour garantir leurs emprunts, à recevoir et à gérer leurs dépôts de fonds. »

La parole est à M. Claude Martin, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Claude Martin. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel tendant à supprimer le premier alinéa de l'article 15 et à conserver les autres dispositions de l'article.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement retire son amendement et se rallie à celui de M. Claude Martin.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.
Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 15.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — En cas de dissolution d'une société coopérative ou d'une union régie par la présente loi et sous réserve des dispositions des alinéas suivants du présent article, l'excédent net de l'actif sur le capital est dévolu soit à d'autres sociétés coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

« Toutefois, une société coopérative ou une union peut être autorisée par arrêté du ministre de l'économie et des finances, pris après avis du conseil supérieur de la coopération, à répartir l'excédent net de l'actif à ses associés. Cette répartition ne peut comprendre la part de l'excédent net d'actif qui résulte de l'aide accordée directement ou indirectement à la société ou à l'union par l'Etat ou par une collectivité publique. Cette part doit être réservée dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation.

« La répartition entre les associés de l'excédent net d'actif est de plein droit lorsque la société coopérative exerce les activités visées au b) de l'article premier. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16.
(L'article 16 est adopté.)

Après l'article 16.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 rédigé comme suit :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« Tout groupement de commerçants détaillants établi en vue de l'exercice d'une ou plusieurs des activités visées à l'article 1^{er}, alinéas a, c et d de la présente loi doit, s'il n'a pas adopté la forme de société coopérative de commerçants détaillants régie par la présente loi, être constitué sous la forme de société anonyme à capital fixe ou variable.

« Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux mille à cinquante mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura constitué un groupement de commerçants détaillants en contravention des dispositions de l'alinéa précédent.

« Le tribunal pourra en outre ordonner la cessation des opérations de l'organisme en cause et s'il y a lieu la confiscation des marchandises achetées et la fermeture des locaux utilisés. »

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 10 présenté par M. Claude Martin, ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 9 :

« I. Supprimer les mots :

« ... d'un emprisonnement de deux mois à six mois... ».

« II. En conséquence, supprimer les mots :

« ... ou de l'une de ces deux peines seulement... ».

La parole est à M. Claude Martin.

M. Claude Martin, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 9 présenté par le Gouvernement.

Le sous-amendement, que je présente en mon nom personnel, tend à supprimer, dans les pénalités encourues, les peines d'emprisonnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a présenté l'amendement n° 9 pour réparer un oubli du Sénat, qui a omis les articles prévoyant certaines sanctions. Il accepte volontiers le sous-amendement n° 10.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 10.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La loi n° 49-1070 du 2 août 1949 est abrogée.

« Les sociétés coopératives d'achat en commun de commerçants détaillants et leurs unions constituées sous l'empire de la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 sont considérées comme satisfaisant aux prescriptions de la présente loi sans qu'il soit nécessaire qu'elles modifient leurs statuts.

« Toutefois, les sociétés bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts à l'occasion de toute modification ultérieure desdits statuts. »

M. Claude Martin a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 17 :

« La loi n° 49-1070 du 2 août 1949 et le décret n° 53-987 du 30 septembre 1953 modifiant et complétant la loi du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut sont abrogés. »

La parole est à M. Claude Martin.

M. Claude Martin, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote que l'Assemblée a émis précédemment. Il tend à l'abrogation de la loi du 2 août 1949 et du décret du 30 septembre 1953, qui n'ont plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 13.
(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Lamps pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le texte sur lequel l'Assemblée va voter offre aux commerçants détaillants la possibilité de se grouper en coopératives.

Comme nous nous sommes depuis longtemps prononcés pour une telle forme de groupement, nous approuvons ce texte.

Il serait toutefois illusoire de croire que la création de cette structure juridique puisse, à elle seule, résoudre le problème des petits commerçants en leur permettant de se défendre contre la concurrence des magasins à grande surface. Il faudrait pour cela — mais vous ne l'avez pas fait — leur donner les moyens financiers indispensables, alléger leur fardeau fiscal et leur accorder la possibilité d'emprunter à long terme et à faible taux d'intérêt.

Ainsi, seulement, pourraient être créées les conditions de l'épanouissement du petit commerce dans le cadre coopératif. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe d'union des démocrates pour la République émettra un vote favorable sur la proposition de loi relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, comme il a approuvé le projet de loi concernant les magasins collectifs.

Il constate avec plaisir que de nombreuses propositions qu'il a énoncées depuis longtemps ont été entendues.

Il s'agit là de textes d'autant plus significatifs qu'ils répondent bien à l'esprit qui a animé nos récents débats et qu'ils confirment notre volonté d'aider les commerçants détaillants et indépendants à s'intégrer aux normes d'une économie moderne et à défendre leurs intérêts légitimes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Monsieur le garde des sceaux, est-il besoin de dire que le groupe Progrès et démocratie moderne se réjouit du vote positif et unanime qui va sans doute être émis et auquel, bien entendu, nous nous associerons ? Il en va de même du groupe des républicains indépendants, qui m'a chargé d'être son interprète. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. L'Assemblée comprendra que le Gouvernement se réjouisse de l'unanimité qui s'exprime à l'issue d'un débat d'autant plus important qu'il ouvre des perspectives nouvelles.

En revanche, l'Assemblée ne comprendrait pas que le Gouvernement ne réponde pas à la brève intervention de M. Lamps.

Celui-ci a en effet bien tort de considérer que le Gouvernement n'a rien fait, notamment sur le plan fiscal, puisque, grâce à la concertation entre le Parlement et le Gouvernement, des progrès certains ont été accomplis, au cours des deux dernières années, pour alléger précisément la charge fiscale des commerçants.

Je ne prendrai qu'un exemple : un commerçant marié, père de deux enfants et disposant d'un revenu annuel imposable de 24.000 francs, a vu sa charge fiscale, depuis 1970, diminuer de plus de 50 p. 100.

Il faut donc persévérer dans cette voie et, au cours de la session d'automne, à l'occasion de la discussion du budget, nous aurons l'occasion de nous retrouver pour parfaire l'œuvre entreprise depuis bientôt déjà trois ans. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste vote « pour ». (L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cousté, un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre la République française et la République italienne concernant le tunnel routier du Fréjus et du protocole relatif aux questions fiscales et douanières, signés à Paris, le 23 février 1972 (n° 2408).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2443 et distribué.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord d'association portant accession de l'île Maurice à la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis, et l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne du 29 juillet 1969 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis (n° 2384).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2444 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, portant modification du code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2442, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, un rapport sur les opérations de l'année 1971.

Ce rapport sera distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 21 juin, à quinze heures, séance publique :

I. — Questions d'actualité :

M. Nungesser demande à M. le Premier ministre s'il peut lui confirmer la volonté du Gouvernement de voir édifier le grand centre de sports et de loisirs du Tremblay et s'il peut lui en préciser le calendrier de réalisation. Il apparaît en effet urgent de faire cesser certaines rumeurs à la suite de la décision du conseil de Paris de reconsidérer le programme établi et ses modalités de financement.

M. Gaudin demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre en faveur des personnels des postes et télécommunications dont l'emploi est menacé.

M. Poirier demande à M. le Premier ministre, à la suite de l'odieuse attentat de l'aéroport de Tel-Aviv, s'il peut lui faire connaître les mesures de sécurité prises pour combattre la piraterie aérienne et les attentats contre les aéroports civils et leurs usagers, afin de rassurer les nombreuses personnes qui s'approprient à utiliser l'avion pendant leurs vacances.

M. Pierre Lelong demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement envisage de libérer les prix du lait de consommation, et de ceux des produits laitiers qui sont soumis à un blocage. Cette mesure, qui dépend du seul Gouvernement français, est indispensable pour permettre aux coopératives de faire face aux engagements récemment pris à l'égard des producteurs.

M. Dueray, devant l'échec des négociations sur la détermination des bénéfices agricoles dans la région viticole de Bourgogne, demande à M. le Premier ministre quelle initiative il envisage de prendre pour mettre fin à ce conflit et si l'abattement fiscal, consenti à cette région ne pourrait être d'un taux comparable à celui accordé au Midi viticole et à la Champagne.

M. Dronne demande à M. le Premier ministre quelles perspectives sont offertes à la suite de la récente visite à Paris, de M. le vice-président irakien en ce qui concerne la sécurité des approvisionnements énergétiques de la France et de l'Europe et nos relations avec les pays arabes producteurs de pétrole.

M. Bustin demande à M. le Premier ministre, compte tenu de l'inquiétude qu'a soulevée parmi la population du Valenciennois l'annonce de l'abandon de la production de fonte et d'acier de l'usine Usinor de Trith, qui compte 4.500 emplois, quelles mesures il compte prendre pour le maintien de l'activité de cette usine.

M. Pierre Cornet demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour assurer une commercialisation convenable de la récolte des pêches, de 15 p. 100 supérieure à celle de 1971, et éviter un effondrement des cours comme l'année dernière.

II. — Questions orales avec débat :

Questions n° 24770, 24771, 24782, 24783 et 24853 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

Question n° 24770. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les effets néfastes de l'application de la politique définie par le VI^e Plan, en ce qui concerne la recherche scientifique. En effet, la limitation de l'effort de recherche à un peu plus de 2 p. 100 du P. N. B., contre 3 p. 100 préconisés par le Gouvernement à la fin du V^e Plan, est l'un des facteurs déterminants des difficultés actuelles rencontrées en ce domaine. Le développement de la recherche est une condition nécessaire au développement économique, social et culturel de notre pays. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à un développement harmonieux de la recherche soient attribués dans les meilleurs délais à ce secteur de l'activité nationale, notamment aux secteurs public et nationalisé.

Question n° 24771. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, dans le cadre du VI^e Plan, il convenait, pour faire participer la recherche-développement, d'une part, à une stratégie de développement industriel et, d'autre part, à l'amélioration des conditions et du cadre de vie, d'asseoir la politique de recherche sur une base solide de recherche fondamentale. Il lui demande : 1° s'il peut établir un premier bilan, notamment pour ce qui concerne le Plan calcul et l'informatique française ; 2° s'il n'estime pas souhaitable de prendre de nouvelles mesures destinées à favoriser la circulation des idées et des hommes, notamment en assurant la mobilité des chercheurs.

Question n° 24782. — M. Herzog rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, pour accroître l'efficacité de la recherche, le VI^e Plan a prévu le développement des procédures contractuelles afin que celles-ci représentent le tiers de l'enveloppe globale de la recherche. Il est également envisagé d'amplifier la politique de coopération internationale en matière de recherche scientifique et technique en développant les programmes bilatéraux. Enfin, une meilleure répartition des activités de recherche doit être obtenue sur le plan national, 61 p. 100 des chercheurs se trouvant en effet dans la région parisienne au début du Plan. Il est prévu d'accroître l'effort de décentralisation des équipements, d'encourager l'essaimage des équipes de chercheurs à partir des laboratoires existant en zone parisienne, d'augmenter la part des laboratoires de province dans l'exécution des programmes nationaux de recherche sur contrat et de lancer, à titre expérimental au moins, une action concertée au niveau régional. Il lui demande si l'exécution actuelle du Plan permet de considérer que les objectifs qui viennent d'être rappelés sont en cours de réalisation.

Question n° 24783. — M. Jean-Claude Petit demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique : 1° où en sont actuellement les projets de réalisation d'une usine européenne de séparation isotopique pour les besoins civils ; 2° si l'on peut espérer que ce projet sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine conférence européenne au sommet ; 3° quelles sont, actuellement, les positions des Gouvernements de l'Europe des Communautés sur le choix du procédé de séparation et, en particulier, quelle est la doctrine du Gouvernement français.

Question n° 24853. — M. Bouloche demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement, en particulier à l'occasion de la discussion de la prochaine loi de finances, des mesures de nature à instaurer en France une véritable politique nationale de la recherche, caractérisée par : 1° une cohérence des objectifs et des moyens assurant la primauté de la recherche fondamentale qui ne saurait être, sous aucune forme, sacrifiée à la recherche appliquée ; 2° une politique des personnels assurant aux chercheurs et techniciens une carrière et une sécurité n'excluant pas une mobilité volontaire ; 3° la renonciation à toute nouvelle mesure de privatisation de la recherche et la suppression progressive des décisions déjà intervenues en ce sens ; 4° le dégagement de moyens financiers suffisants pour assurer un développement de la recherche scientifique et technique de nature à garantir à la France l'un des moyens essentiels d'une indépendance véritable.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral
de la deuxième séance du mercredi 31 mai 1972.

Page 2060, 2^e colonne, 9^e alinéa :

Après le titre : « Dépôt de propositions de loi »,

Rétablir le texte : « J'ai reçu de M. Maujoui du Gasset une proposition de loi tendant à empêcher les accidents mortels entraînés par le renversement des tracteurs agricoles, par la pose obligatoire d'un système de sécurité ».

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, convoquée pour le mercredi 21 juin 1972, initialement à 19 heures, dans les salons de la présidence, afin d'organiser la discussion de la loi de finances pour 1973, aura lieu : le même jour, à 18 heures.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 20 juin 1972.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 1^{er} juillet 1972 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Cet après-midi, mardi 20 juin :

Discussions :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme, la construction et l'habitation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la voirie routière, le domaine public fluvial et la navigation intérieure (n° 2342-2435) ;

Du projet de loi relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane (n° 2280-2356) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants (n° 2398-2434) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (n° 2393-2431) ;

Jeudi 22 juin, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre la République française et la République italienne concernant le tunnel routier du Fréjus et du protocole relatif aux questions fiscales et douanières, signés à Paris le 23 février 1972 (n° 2408) ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales (n° 2406-2418) ;

En deuxième lecture, du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 2411-2436) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif au travail clandestin (n° 2397-2417) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la carrière et à la formation du personnel communal (n° 2442).

Vendredi 23 juin, après-midi :

Discussions :

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Foyer tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 60-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (n° 2155-2341-2433) ;

Du projet de loi instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile (n° 2412) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites « Intelsat » et de l'accord d'exploitation relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites « Intelsat », faits à Washington le 26 août 1971 (n° 2409) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'amendement à l'article 61 de la charte des Nations Unies, relatif à l'élargissement de la composition du conseil économique et social, adopté le 20 décembre 1971 par l'Assemblée générale des Nations Unies (n° 2361-2439) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, ouverte à la signature à La Haye le 16 décembre 1970 (n° 2362-2440) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de l'accord d'association portant accession de l'île Maurice à la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les états africains et malgache associés à cette Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis et l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne du 29 juillet 1969 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis (n° 2384) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif aux échanges avec les pays et territoires d'outre-mer portant sur les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier fait à Bruxelles le 14 décembre 1970 (n° 2407) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de deux protocoles portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale du 14 décembre 1944, l'un signé à New York le 12 mars 1971 modifiant l'article 50 n, l'autre signé à Vienne le 7 juillet 1971 modifiant l'article 56 (n° 2369-2441) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier, et d'expert forestier (n° 2425) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 851 du code rural relatif au versement de l'indemnité due au preneur sortant (n° 963-2400) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 relative à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne et les articles 232, 260 et 262 du code de procédure pénale (n° 2360-2432) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, insérant un article 418-1 dans le code pénal (n° 2359-2438).

Mardi 27 juin, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatifs à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci (n° 2364) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 462 du code pénal (n° 2363) ;

Du projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2057) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Wagner tendant à modifier le premier alinéa de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) afin de proroger au 31 décembre 1972 le délai de constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat pour l'aménagement des lotissements défectueux (n° 2315-2437) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction (n° 2428).

Mercredi 28 juin, après-midi :

Discussions :

En deuxième lecture, du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 2426) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française (n° 2033-2212) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique (n° 2340) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Bertrand Denis tendant à autoriser les adolescents âgés de plus de 14 ans à exercer une activité rémunérée pendant une partie de leurs vacances scolaires (n° 1912) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Stasi et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés (n° 2319) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance (n° 2427) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

Navettes diverses.

Jeudi 29 juin, après-midi ;

Vendredi 30 juin, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et

Samedi 1^{er} juillet, après-midi :

Navettes diverses.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Mercredi 21 juin, après-midi :

Huit questions d'actualité :

De M. Nungesser sur le centre de sports du Tremblay ;

De M. Gaudin sur le personnel des P. T. T. ;

De M. Poirier sur la piraterie aérienne ;

De M. Pierre Lelong sur le prix du lait ;

De M. Ducray sur les bénéfices agricoles en Bourgogne ;

De M. Dronne sur la politique pétrolière ;

De M. Bustin sur « Usinor » ;

De M. Pierre Cornet sur la récolte des pêches.

Cinq questions orales avec débat, jointes, sur la recherche scientifique à M. le ministre du développement industriel et scientifique :

De M. Cermolacce (n° 24770) ;

De M. Michel Durafour (n° 24771) ;

De M. Herzog (n° 24782) ;

De M. Jean-Claude Petit (n° 24783) ;

De M. Bouilloche (n° 24853).

Vendredi 30 juin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales avec débat, jointes, sur les anciens combattants à M. le ministre des anciens combattants :

De M. Rossi (n° 23471) ;

De M. Nilès (n° 23671) ;

De M. Gilbert Faure (n° 23351) ;

De M. Valenet (n° 24792) ;

De M. Brocard (n° 24916).

Cinq questions orales avec débat, jointes, sur les veuves civiles, à M. le ministre de la santé publique :

De M. Stasi (n° 21346) ;

De M. Christian Bonnet (n° 23721) ;

De Mme Vaillant-Couturier (n° 24020) ;

De M. Plantier (n° 24276) ;

De M. Madrelle (n° 24929).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Décision de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 22 juin, après-midi, le vote sans débat, en troisième lecture, de la proposition de loi relative aux associations foncières urbaines (n° 2304-2388).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MERCREDI 21 JUIN 1972

A. — Questions orales d'actualité.

M. Nungesser demande à M. le Premier ministre s'il peut lui confirmer la volonté du Gouvernement de voir édifier le grand centre de sports et de loisirs du Tremblay et s'il peut lui en proposer le calendrier de réalisation. Il apparaît, en effet, urgent de faire cesser certaines rumeurs à la suite de la décision du conseil de Paris de reconsidérer le programme établi et ses modalités de financement.

M. Gaudin demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre en faveur des personnels des postes et télécommunications dont l'emploi est menacé.

M. Poirier demande à M. le Premier ministre, à la suite de l'odieuse attentat de l'aéroport de Tel-Aviv, s'il peut lui faire connaître les mesures de sécurité prises pour combattre la piraterie aérienne et les attentats contre les aéroports civils et leurs usagers afin de rassurer les nombreuses personnes qui s'apprentent à utiliser l'avion pendant leurs vacances.

M. Pierre Lelong demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement envisage de libérer les prix du lait de consommation et de ceux des produits laitiers qui sont soumis à un blocage. Cette mesure, qui dépend du seul Gouvernement français, est indispensable pour permettre aux coopératives de faire face aux engagements récemment pris à l'égard des producteurs.

M. Ducray, devant l'échec des négociations sur la détermination des bénéfices agricoles dans la région viticole de Bourgogne, demande à M. le Premier ministre quelle initiative il envisage de prendre pour mettre fin à ce conflit et si l'abattement fiscal consenti à cette région ne pourrait être d'un taux comparable à celui accordé au midi viticole et à la Champagne.

M. Dronne demande à M. le Premier ministre quelles perspectives sont offertes à la suite de la récente visite à Paris de M. le vice-président irakien en ce qui concerne la sécurité des approvisionnements énergétiques de la France et de l'Europe et nos relations avec les pays arabes producteurs de pétrole.

M. Bustin demande à M. le Premier ministre, compte tenu de l'inquiétude qu'a soulevée parmi la population du Valenciennois l'annonce de l'abandon de la production de fonte et d'acier de l'usine Usinor de Trith, qui compte 4.500 emplois, quelles mesures il compte prendre pour le maintien de l'activité de cette usine.

M. Pierre Cornet demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour assurer une commercialisation convenable de la récolte des pêches, de 15 p. 100 supérieure à celle de 1971, et éviter un effondrement des cours comme l'année dernière.

B. — Questions orales avec débat.

Questions de MM. Cermolacce (n° 24770), Michel Durafour (n° 24771), Herzog (n° 24782), Jean-Claude Petit (n° 24783) et Bouloche (n° 24853).

Pour le texte de ces questions voir ci-dessus l'ordre du jour de la séance du mercredi 21 juin 1972.

**II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 30 JUIN 1972**

Questions orales avec débat.

Question n° 23471. — M. Rossi demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles dispositions le Gouvernement compte faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1973 en vue d'améliorer la situation d'un certain nombre de catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre, ces dispositions permettant d'amorcer le règlement du contentieux général du monde « anciens combattants ».

Question n° 23671. — M. Nilès rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les promesses faites par le Gouvernement, avant le vote du budget, et non encore tenues. En particulier : le rétablissement en trois étapes, à partir de 1972, de la retraite du combattant au taux plein, pour tous les titulaires de la carte de combattant ; les majorations de 8, 6 et 4 points, respectivement pour les pensions de veuves de guerre au taux spécial, au taux normal et au taux de réversion, et cela dans la perspective des 500 points ; la levée des forclusions. Les organisations d'anciens combattants estiment à juste titre que ces dispositions pouvaient être satisfaites compte tenu des annulations de crédits résultant des décès et dont le montant s'élève dans le budget de 1972 à 275 millions de francs. Solidaire du monde ancien combattant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Question n° 24351. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications justifiées des anciens combattants : égalité des droits à la retraite ; mise à parité de la pension des veuves, orphelins et ascendants ; application correcte et loyale du rapport constant ; retraite au taux plein à soixante ans pour pour les anciens prisonniers de guerre ; revalorisation des pensions ; levée de toutes les forclusions ; attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ; rétablissement du 8 mai comme fête nationale et jour férié. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour donner satisfaction aux demandes d'une catégorie de la population qui a particulièrement mérité la reconnaissance de la nation.

Question n° 24792. — M. Valenet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, en présence de la campagne lancée par certaines associations, il ne lui semble pas nécessaire de faire, pour le Parlement et pour l'opinion, le point des mesures prises au cours des dernières années pour améliorer le sort des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande également s'il lui est possible de faire connaître les nouvelles mesures que le Gouvernement envisage d'inscrire au prochain budget en faveur de ceux qui ont fait de lourds sacrifices pour la patrie.

Question n° 24916. — M. Brocard demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il compte proposer pour mettre fin à un certain nombre de litiges avec les anciens combattants.

Question n° 21346. — M. Stasi demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'amélioration de la situation des veuves civiles.

Question n° 23721. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation faite aux veuves, en France, appelle, de la part d'un Gouvernement dont l'activité sociale est déjà considérable, un redressement appelé à se traduire le plus tôt possible par un

certain nombre de mesures concrètes. Il lui demande si les études poursuivies sous son égide depuis plusieurs mois ont permis d'aboutir à des conclusions assez précises pour pouvoir être exploitées dans un proche avenir par le Gouvernement.

Question n° 24020. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile et souvent tragique dans laquelle se trouvent un grand nombre de veuves civiles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des intéressées.

Question n° 24276. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves civiles. Un décret du 19 juin 1969 a porté de six mois à un an la période au cours de laquelle les ayants droit d'un assuré décédé peuvent continuer à bénéficier des prestations maladie. Par ailleurs, en ce qui concerne les pensions de réversion, les conditions d'attribution de celles-ci ont été assouplies en application des décrets du 11 février 1971, qui a augmenté le plafond des ressources personnelles au-dessous duquel le conjoint survivant est considéré comme ayant été à la charge de l'assuré décédé. En outre, le décret du 7 avril 1971 a assoupli les conditions d'âge et de durée du mariage permettant l'attribution de la pension de réversion. Ces mesures, bien qu'heureuses, sont cependant insuffisantes. Il lui demande s'il envisage deux mesures nouvelles : le maintien des prestations maladie lorsque seul le chef de famille a été salarié ; le versement immédiat de la pension de réversion lorsque la veuve de l'assuré décédé a des enfants à charge.

Question n° 24929. — M. Madrelle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves civiles chefs de famille, en France. En effet, après la mort de leur mari, celles-ci se heurtent à de graves problèmes : trouver du travail sans formation professionnelle suffisante, c'est-à-dire accepter les travaux les plus pénibles et les plus mal payés ; totaliser un nombre d'heures de travail suffisant pour avoir droit à la sécurité sociale tout en assurant la garde et l'éducation de leurs enfants ; pour les plus âgées, choisir entre une retraite personnelle et la pension de réversion de leur mari qui ne leur sera versée qu'à 50 p. 100 alors que les veuves de fonctionnaires et d'assurés à un régime de non-salariés ont droit au cumul. Il lui demande si, à l'exemple de nombreux pays européens, une amélioration de la législation ne pourrait être réalisée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Anciens combattants (contentieux).

24916. — 19 juin 1972. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles sont les mesures qu'il compte proposer pour mettre fin à un certain nombre de litiges avec les anciens combattants.

Veuves civiles (amélioration de leur situation).

24929. — 19 juin 1972. — M. Madrelle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves civiles chefs de famille en France. En effet, après la mort de leur mari, celles-ci se heurtent à de graves problèmes : trouver du travail sans formation professionnelle suffisante, c'est-à-dire accepter les travaux les plus pénibles et les plus mal payés ; totaliser un nombre d'heures de travail suffisant pour avoir droit à la sécurité sociale tout en assurant la garde et l'éducation de leurs enfants ; pour les plus âgées, choisir entre une retraite personnelle et la pension de réversion de leur mari qui ne leur sera versée qu'à 50 p. 100 alors que les veuves de fonctionnaires et d'assurés à un régime de non-salariés ont droit au cumul. Il lui demande si, à l'exemple de nombreux pays européens, une amélioration de la législation ne pourrait être réalisée.

Charbon (rentabilité des bassins).

24938. — 20 juin 1972. — M. Roucaute expose à M. le Premier ministre que pour tenter de justifier la décision de fermeture définitive du bassin houiller des Cévennes, le Gouvernement invoque la notion de rentabilité. Il lui demande : 1° s'il peut préciser

comment est calculée cette rentabilité; 2° si en imposant aux exploitations maintenues en service des charges financières résiduelles des mines fermées on n'augmente pas les coûts de production des sièges en activité, ce qui entraîne une hausse des prix de vente, une détérioration plus accusée encore de la productivité des produits et en fin de compte la nécessité de réduire encore davantage le volume de capacité de production; 3° s'il considère que les houillères sont un service public et quelles dispositions il compte prendre pour empêcher la liquidation d'une richesse nationale.

Charbon (bassin des Cévennes).

24939. — 20 juin 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le Premier ministre** que le bureau européen d'informations charbonnières (Bruxelles, mai 1972) publie l'information suivante: « Le Gouvernement français a décidé de remettre à 1975, vers le milieu de l'année, pour des raisons d'ordre social, la fermeture des mines du bassin de la Loire, dont l'arrêt était prévu pour la fin 1973. Les autres exploitations du Centre-Midi seront arrêtées d'ici 1980. » Il lui demande: 1° si cette information est exacte et si elle concerne le bassin houiller des Cévennes dont la fermeture définitive a été annoncée pour 1975; 2° si les populations minières du Gard peuvent espérer que cette dernière date sera retardée et que pendant plusieurs années encore le bassin des Cévennes sera maintenu en activité.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Cancer (Institut Gustave-Roussy).

24919. — 20 juin 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les ensembles hospitaliers et tout particulièrement l'Institut Gustave-Roussy, spécialisé dans la lutte contre le cancer. L'extension de cet établissement est prévue depuis presque 10 ans. Des restrictions ont été apportées au coût du projet initial, représentant une diminution financière considérable. La répartition du financement est également contestable. En effet, l'établissement devra supporter une charge de 52 millions de francs, les charges des collectivités locales sont elles aussi très importantes, il en est de même de celles de la sécurité sociale. Pour pallier la carence de l'Etat, on assiste là, une nouvelle fois, à un transfert des charges aux collectivités publiques. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Institut Gustave-Roussy, reconnu d'utilité publique et de renommée internationale, puisse disposer des ressources financières nécessaires aux besoins du développement de la recherche et de la lutte contre le cancer.

Déportés (anciens du camp Rawa-Ruska).

24920. — 20 juin 1972. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le mécontentement des anciens du camp de « Rawa-Ruska » à la suite de l'annonce du projet de budget des anciens combattants. En effet, il relève en premier lieu l'absence de toute disposition tendant au rétablissement de l'égalité des droits, notamment pour les déportés du camp de Rawa-Ruska. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les anciens prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa-Ruska bénéficient du statut des déportés.

Grâce présidentielle (Paul Touvier).

24942. — 20 juin 1972. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le Premier ministre** que la mesure de grâce dont a bénéficié l'ancien chef régional de la milice à Lyon, deux fois condamné à mort par contumace pour les exactions et les crimes qu'il a commis, a soulevé l'indignation des familles des victimes de ce tortionnaire et de toute la Résistance. Il lui demande comment il justifie le fait d'avoir contresigné ce décret de grâce.

Développement régional (Lorraine).

24944. — 20 juin 1972. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la région sidérurgique de la Lorraine connaît actuellement de graves difficultés d'emploi qui risquent de peser lourdement sur son avenir. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que, pour assurer l'expansion économique de

cette région, le Gouvernement utilise davantage la vaste panoplie d'interventions en matière de réalisation des programmes de développement régionaux qu'offre, par application des dispositions des traités de Rome et de la C. E. C. A., la Communauté économique européenne.

Retraites complémentaires (généralisation).

24950. — 20 juin 1972. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le caractère d'urgence que présente l'intervention d'une mesure étendant à tous les salariés le bénéfice d'un régime de retraite complémentaire. Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle un certain nombre de catégories professionnelles ne rentrent pas dans le champ d'application de l'accord signé le 8 décembre 1961. Afin de remédier à cette situation regrettable dont sont victimes les salariés les moins rémunérés, une initiative parlementaire a été prise sous forme d'une proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'affiliation à un régime de retraite complémentaire de tout salarié relevant, soit de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, soit du régime des assurances sociales agricoles. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ce texte soit inscrit à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session, et en tout état de cause, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour apporter rapidement une solution à ce problème, que certaines catégories professionnelles — relativement limitées d'ailleurs — sont dans l'impossibilité de régler seules par voie de conventions ou d'accords.

Etablissements scolaires (frais de fonctionnement).

24951. — 20 juin 1972. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 70-1197 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale a fait une obligation aux communes de chaque secteur scolaire de participer aux frais de fonctionnement du collège correspondant (C. E. S. ou C. E. G.). Mais une suite de dispositions réglementaires a réduit la portée de la loi en concentrant les dépenses sur la commune dans laquelle se trouve le collège; dispense de participation pour les communes qui n'ont pas plus de cinq élèves; dispense de participation pour toutes les communes de secteur autres que celle du siège du collège, quand celui-ci est rattaché à un lycée. Telle commune où le C. E. S. compte deux tiers d'élèves venant des communes voisines, doit supporter entièrement la charge de ce C. E. S. parce que l'administration, sans prendre l'avis de la municipalité, l'a purement et simplement annexé à un lycée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, conformément à la loi, une plus juste répartition des charges entre toutes les communes du secteur scolaire.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Sociétés commerciales (provisions pour congés payés).

24891. — 20 juin 1972. — **M. Colbeau** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que des sociétés, dont les comptes sont soumis au contrôle des commissaires, éprouvent des difficultés tenant à la position adoptée par certains d'entre eux et concernant la provision pour congés payés. En effet, s'il est vrai que le code de commerce énonce que chaque commerçant doit faire, tous les ans, un inventaire des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous ses comptes en vue d'établir son bilan et le compte de ses pertes et profits, il est non moins vrai que le chef d'entreprise peut, sur le point précis des provisions pour congés payés, tirer des conclusions différentes des dispositions légales. La situation ne devrait pas

être nouvelle; elle revêt cependant une acuité particulière, vraisemblablement due au motif que le Conseil d'Etat, jugeant en matière fiscale à propos de la déduction des bénéfices de la provision pour congés payés, a décidé qu'il s'agissait de droits s'acquérant au fur et à mesure du temps de présence dans l'entreprise. Quoi qu'il en soit, à la clôture d'un exercice donné, lesdits droits acquis peuvent, normalement, faire l'objet d'une évaluation relativement précise, l'indemnité étant égale au douzième des sommes perçues par le salarié bénéficiaire de congés payés, du 1^{er} juin à la clôture de l'exercice, par exemple 31 décembre, sous réserve, bien entendu, de la règle du salaire théorique. Les revalorisations de rémunérations intervenant postérieurement au 31 décembre ne pouvant modifier — puisque le fait juridique déterminant est postérieur à cette date — la quotité des droits acquis au 31 décembre, il semble que, le montant de la valeur des droits acquis pouvant être évalué, le coefficient d'incertitude qui prévaut la constitution des provisions n'existe pas et qu'il s'agit d'une somme précise acquise par une personne déterminée à un titre certain. Dans ces circonstances, le montant en cause devrait figurer non sous le poste « Provision », mais sous le poste « Charges à payer », à moins en définitive qu'il s'agisse tout simplement d'une charge annuelle calculée sur une période de référence 1^{er} juin-31 mai et effectivement supportée par l'entreprise dans une période légale (1^{er} mai-31 octobre). Ceci exposé, il lui demande, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, quelle est la doctrine administrative sur ce point et si, spécialement, le fait pour un chef d'entreprise de considérer qu'il s'agit d'une charge annuelle influençant le compte de l'exercice au cours duquel l'indemnité est versée effectivement aux ayants droit constitue une infraction à la loi sur les sociétés commerciales.

Fiscalité immobilière (terrain à bâtir: définition).

24892. — 20 juin 1972. — M. Flornoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 150 ter (§ 1-2 C. G. I.) soumet aux dispositions du paragraphe I-1 les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies, eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession. Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à 15 p. 100 de la contenance cadastrale de ce terrain. Les bâtiments existant sur ce terrain sont réputés destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque appréciée en fonction du coût de la construction au jour de l'aliénation et compte tenu de leur état d'ancienneté et d'entretien à la même date est inférieure à 30 p. 100 du prix de cession. Il lui demande s'il est nécessaire que ces deux conditions (superficie et valeur) soient simultanément remplies. Les dispositions du paragraphe I-3 de l'article 150 ter C. G. I. précisent que la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'un terrain supportant une construction n'est pas imposable lorsque les justifications apportées par le redevable permettent de considérer qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir. Il lui demande enfin si l'engagement pris par l'acquéreur de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans un immeuble insuffisamment bâti et dont la mutation a bénéficié du droit réduit prévu à l'article 1372 C. G. I. ne peut pas être considéré comme suffisant pour faire échec aux dispositions du paragraphe I-1 de l'article 150 ter C. G. I.

Colombes agricoles

(liquidation des dossiers d'indemnités dans le Nord-Finistère).

24893. — 20 juin 1972. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le paiement des indemnités pour calamités agricoles dues à des agriculteurs dont les cultures ont subi des dégâts du fait du gel de l'hiver 1970-1971, dans de nombreuses communes du Nord-Finistère, est retardée en raison des difficultés de personnel de la direction départementale de l'agriculture actuellement incapable de liquider les 5.500 dossiers qui sont en instance. Les paiements se font à un rythme qui ne permet pas d'envisager le versement des sommes dues aux intéressés avant plusieurs mois. Il lui demande s'il peut mettre d'urgence à la disposition du préfet du Finistère les crédits qui lui permettraient de recruter les agents nécessaires à la liquidation totale et rapide des dossiers en instance.

I. R. P. P. (frais de soutenance d'une thèse).

24894. — 20 juin 1972. — M. Tricon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les frais entraînés par la soutenance d'une thèse sont déductibles de l'I. R. P. P.

Natation: brevet de maître nageur sauveteur.

24895. — 20 juin 1972. — M. François Bénard expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les communes possédant des piscines et des bassins de natation scolaires se livrent à une véritable surenchère pour le recrutement de maîtres nageurs, le nombre de ces derniers étant nettement inférieur aux besoins, moins semble-t-il faute de candidats, qu'en raison de la difficulté excessive des épreuves du brevet d'Etat de maître nageur sauveteur qui entraîne de nombreux échecs. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de faire preuve d'une moindre exigence en ce qui concerne la partie pédagogique dudit brevet (démonstrations de natation, etc), la fonction première des intéressés étant d'assurer la sécurité et non l'enseignement de la natation, lequel relève davantage des professeurs d'éducation physique, voire des instituteurs.

Monuments historiques (crédits d'entretien).

24896. — 20 juin 1972. — M. François Bénard expose à M. le ministre des affaires culturelles que les crédits d'entretien des monuments historiques classés pourraient, dans certains cas, être mieux employés si les services compétents se montraient moins exigeants dans le choix des entreprises, nombre d'artisans locaux étant suffisamment qualifiés pour effectuer à moindre frais (absence de frais de déplacement des ouvriers, etc.) certains travaux tels que: réfection de toitures d'églises rurales, etc. d'autant qu'à l'époque de leur construction, ces monuments avaient le plus souvent été réalisés dans les mêmes conditions.

Sécurité sociale

(recouvrement des cotisations salariales d'un commerçant).

24897. — 20 juin 1972. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les nombreuses déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale concernant son désir de compréhension vis à vis des commerçants et des artisans. Il lui demande dans ces conditions s'il trouve normal qu'une union pour le recouvrement des cotisations ayant décidé d'appliquer 80 francs de majoration pour quelques jours de retard dans le paiement des cotisations salariales d'un commerçant, ayant reçu la moitié de cette somme, décide vis à vis du commerçant de lui adresser successivement une contrainte et un commandement rendu exécutoire par la commission de première instance de la sécurité sociale. Il lui demande donc s'il peut donner les instructions nécessaires pour que de tels procédés, générateurs de frais qui dépassent de plusieurs fois le montant de la créance, ne soient plus employés, en lui rappelant qu'ils sont à la fois contraires à ses propres déclarations devant l'Assemblée nationale et à la volonté unanime de la représentation nationale.

Chefs d'établissements scolaires retraités avant le 30 mai 1969.

24898. — 20 juin 1972. — M. Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale a été appelée, à plusieurs reprises, sur la situation d'un certain nombre de chefs d'établissements scolaires qui ont pris leur retraite avant la date d'effet du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. En réponse à plusieurs questions écrites lui demandant que des études soient faites pour la mise au point de mesures destinées à remédier à la situation regrettable faite aux intéressés, M. le ministre de l'éducation nationale avait dit qu'un projet de décret avait été préparé à ce sujet, mais que celui-ci devait faire l'objet d'une discussion avec les différents ministères intéressés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce projet de décret qui lui est actuellement soumis.

Départements (statut du personnel).

24899. — 20 juin 1972. — M. de Poupliquet rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'il n'existe pas de statut général applicable dans tous les départements aux agents départementaux de toutes catégories (administratifs, techniques, travailleurs sociaux...). Le statut type proposé en 1964 au vote de différents conseils généraux est resté très incomplet sur de nombreux points. C'est ainsi que la carrière des agents départementaux n'est pas régie par des classements indiciaires et des règles spécifiques mais la plupart du temps par assimilation aux carrières des agents communaux ou hospitaliers. Malgré cette assimilation les agents départementaux ne bénéficient cependant pas des mêmes possibilités d'avancement de grades, de débouchés, de fonctions et de façon générale de possibilité de promotion interne. Il est en outre regrettable que les personnels départementaux soient les seuls fonctionnaires à ne pas disposer de moyens statutaires de dialogue avec l'adminis-

tration. Il semble d'ailleurs qu'une étude approfondie de ce problème n'ait pas été entreprise par les organisations syndicales concernées. Il lui demande s'il ne juge pas utile que des négociations soient ouvertes sur l'ensemble de cette question afin d'aboutir à la définition d'un véritable statut général du personnel départemental et en particulier de la mise en place d'un organisme paritaire national et de comités techniques départementaux.

Parcs naturels régionaux (clôtures des propriétés privées).

24900. — 20 juin 1972. — M. Santoni demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il entend, dans l'enceinte des parcs naturels régionaux et notamment dans celui du Luberon, modifier, par voie réglementaire ou administrative, les conditions d'application de l'article 647 du code civil qui permet à tout propriétaire de clôturer son fonds et, dans la négative, s'il sera toujours possible aux propriétaires compris dans l'enceinte du parc de se clôturer selon les normes de l'article 366 du code rural, notamment avec des clôtures métalliques telles que grillages.

Enseignants non laïcs des écoles privées sous contrat simple : assurance vieillesse.

24901. — 20 juin 1972. — M. Torre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des enseignants non laïcs des écoles privées sous contrat simple. Ces personnes ne sont actuellement pas affiliées à la sécurité sociale. Or, il se trouve qu'un nombre de plus en plus important d'entre elles, notamment lorsqu'elles sont amenées à exercer des fonctions enseignantes dans le cadre des établissements sous contrat d'association, sont obligatoirement assujetties au régime général de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces maîtres de faire valider par l'assurance vieillesse les années pendant lesquelles ils ont dispensé leur enseignement dans un cadre juridique qui n'entraînait pas affiliation obligatoire au régime général de la sécurité sociale, et les autoriser à bénéficier des dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 en rachetant les cotisations afférentes à ces années.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.).

24902. — 20 juin 1972. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le rôle important que jouent les C. U. M. A. pour la plupart des exploitants agricoles, tant au plan technique qu'au plan économique et social. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises afin de faciliter l'activité de ces organismes. Il souhaiterait en particulier qu'il intervienne auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que puissent être prises les mesures suivantes : 1° assouplissement des conditions de remboursement des crédits d'impôt. Le remboursement appliqué a un caractère très limité notamment en ce qui concerne les C. U. M. A. ayant opté pour l'assujettissement avant 1972 et qui se trouvent la plupart du temps avoir des crédits d'impôt importants qui ne pourront être totalement remboursés ; 2° subvention d'équipement à accorder aux C. U. M. A. qui justifieraient d'un effort concerté d'une partie ou de la totalité de leurs membres pour établir un plan de développement et d'équipement, tant dans leur exploitation que dans la C. U. M. A. elle-même. Ces subventions pourraient être variables, les C. U. M. A. jouant un rôle expérimentateur devant en particulier bénéficier d'une subvention plus importante ; 3° affectation dans chaque département d'un technicien spécialisé permettant de faire bénéficier les C. U. M. A. de l'animation nécessaire sur tous les plans : technique, économique, éducatif. Ces techniciens devront évidemment avoir reçu une formation particulière en matière d'agriculture de groupe. Les fédérations départementales des C. U. M. A. devraient faire partie intégrante des comités départementaux de développement agricole et être reconnues comme des organismes de développement. La prise en charge de ce technicien, animateur départemental, pourrait être réalisée de la façon suivante : soit par une convention passée avec le S. U. A. D. qui mettrait à la disposition de la F. D. C. U. M. A. le technicien nécessaire dont il assurerait simplement la gestion administrative, la F. D. C. U. M. A. étant seule responsable de l'action de ce technicien ; soit par la prise en charge par la F. D. C. U. M. A. de ce technicien dont elle assurerait l'administration et la gestion financière, ainsi naturellement que la direction technique. Dans ce cas, il serait nécessaire que le C. D. D. A. accorde directement les fonds correspondants à la F. D. C. U. M. A. soit sur son enveloppe, soit en demandant à l'A. N. D. A. d'augmenter cette enveloppe du montant correspondant.

Défense nationale (ministère) A. M. X. de Salory : revendications du personnel.

24903. — 20 juin 1972. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le malaise et le mécontentement qui règne parmi les personnels de l'A. M. X. de Salory à la suite du refus du ministère de tenir les promesses faites par le secrétaire général pour l'administration. En effet, le 13 janvier 1972 le secrétaire général pour l'administration faisait savoir aux organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et C. G. T.-F. O., que le ministère accordait aux personnels mensuels une réduction d'horaire d'une demi-heure au 1^{er} avril 1972, la seconde demi-heure intervenant le 1^{er} juillet 1972. Le 22 mars dernier une lettre du secrétaire général, adressée aux trois fédérations syndicales, indiquait que cette diminution d'horaires ne serait pas accordée. Il lui rappelle par ailleurs que l'octroi de l'indemnité spécifique aux personnels administratifs des services extérieurs calculée sur 5 p. 100 du traitement de base, revendiquée depuis mai-juin 1968, correspond à une simple mesure d'équité puisqu'il s'agit d'étendre aux personnels des services extérieurs ce qui est appliqué depuis longtemps aux personnels des centrales. Aussi, les personnels ne peuvent accepter l'indication du secrétaire général pour l'administration à savoir qu'un accord de principe est acquis pour une solution qui substituerait à cette prime spécifique « une majoration forfaitaire des indemnités pour travaux supplémentaires ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces justes revendications soient satisfaites et que de véritables négociations paritaires aient lieu.

Urbanisme (centre ville d'Ivry-sur-Seine).

24904. — 20 juin 1972. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la rénovation urbaine du centre ville d'Ivry-sur-Seine, qui est, par ailleurs, considérée comme une réalisation de premier plan sur le plan de l'urbanisme et de l'architecture, se trouve actuellement dans une situation de trésorerie difficile, du fait de l'absence totale de coordination du financement des différentes constructions qui doivent y trouver place. En premier lieu, les charges foncières des équipements à la charge de l'Etat, et notamment un hôtel des postes, dont la réalisation est urgente pour les besoins de la commune, et l'emprise du chemin départemental 124 n'ont pas été réglés malgré les rappels nombreux de l'organisme rénovateur. L'octroi de prêts bonifiés par le F. N. A. F. U. se révèle très incertain et l'organisme rencontre de très grandes difficultés pour faire programmer d'une année sur l'autre l'octroi de ces crédits. En outre, le financement des logements, tant du secteur H. L. M. que du secteur des primes et prêts, apparaît comme extrêmement aléatoire, comme le sont également les financements des équipements qui dépendent de la commune (voirie communale, groupes scolaires, crèche, centre culturel, etc.). Pour toutes ces raisons l'organisme rénovateur n'est pas en mesure de planifier sérieusement la bonne marche de l'opération et notamment d'échelonner correctement l'acquisition des sols et le règlement des indemnités dues aux propriétaires et commerçants. Ainsi, cet organisme se trouve en retard pour le paiement des indemnités d'un grand nombre d'expropriés, alors que les sommes qui lui sont dues par l'Etat dépassent le montant total de ces indemnités. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une opération d'une telle envergure puisse se dérouler harmonieusement et que les engagements pris par l'Etat, lorsqu'il a approuvé cette opération, soient tenus par le financement en leur temps des réalisations, tant dans le secteur du logement social que des équipements de tous ordres.

Alcools (contingent des vins distillés).

24905. — 20 juin 1972. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture le mécontentement des viticulteurs méridionaux apprenant que les régions ayant déjà l'avantage de la chaptalisation vont bénéficier en même temps de la possibilité de distiller leurs vins à 7,10 francs. Il lui demande : 1° si cette information est exacte et s'il ne pense pas qu'elle soit inopportune au moment où le volume de distillation prévu de 2 millions d'hectolitres sera insuffisant ; 2° s'il n'envisage pas d'augmenter le contingent des vins destinés à être distillés et de reporter au-delà du 1^{er} août la date limite de cette distillation.

Sports (Val-de-Marne).

24906. — 20 juin 1972. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports, loisirs) les légitimes revendications d'un grand nombre d'organisations du Val-de-Marne non satisfaites de la situation dans le domaine des sports et des loisirs. Ces organisations réclament le recrutement d'enseignants qualifiés,

l'augmentation des subventions aux mouvements sportifs, le doublement en pourcentage du budget actuel de la jeunesse, des sports et des loisirs qui ne représente que 6 millièmes du budget de notre pays. Elles demandent d'autre part que les crédits affectés à la formation des moniteurs et entraîneurs soient augmentés. Consciente que l'application de ces mesures serait un premier pas vers une véritable politique sportive, elle lui demande s'il compte satisfaire les exigences formulées par les organisations sportives syndicales

Education physique (dégradation).

24907. — 20 juin 1972. — **Mme Vallant-Couturier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'heure où l'élite sportive mondiale va se donner rendez-vous à Munich, l'éducation physique et sportive dans les écoles subit une dégradation constante. Elle lui rappelle qu'il était prévu une application progressive et réelle du tiers temps à l'école élémentaire et des cinq heures d'éducation physique et sportive dans le second degré sous la responsabilité de l'éducation nationale. Pour appliquer ce plan, il faut non pas supprimer les professeurs d'éducation physique et sportive dans les écoles primaires pour les remplacer par les instituteurs, mais au contraire, recruter davantage d'enseignants qualifiés. Considérant que la santé d'une nation repose sur un développement sain et équilibré de l'enfant, elle lui demande s'il compte satisfaire les exigences légitimes des parents, des enseignants, des élèves et des sportifs.

Transports en commun (abris-autobus).

24908. — 20 juin 1972. — **Mme Vallant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions qui régissent l'implantation des abris aux lieux d'arrêts des autobus. En effet, les coûts de financement des abris-bus étant dans la majeure partie des cas supportés par les firmes publicitaires, ces dernières choisissent l'implantation de ces abris non en fonction de l'intérêt du public, mais dans leurs propres intérêts. Ainsi, en plus des difficultés de transports proprement dites, ces dispositions entraînent des supplémentaires pour les travailleurs qui, l'hiver, doivent attendre les autobus de banlieue, peu fréquents en général, en plein vent et sous la pluie. En conséquence, et considérant que la R. A. T. P. est un service public, elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Médecine (myopathie : création d'une unité de recherche).

24909. — 20 juin 1972. — **Mme Vallant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des moyens matériels pour la recherche sur la myopathie. Elle lui rappelle : qu'un enfant sur 7.000 naît myopathe ; que les découvertes récentes faites en France permettent la détection des enfants myopathes à la naissance et surtout des parents porteurs du trait myopathique ; qu'à la suite de ces découvertes la demande d'examen des familles est de plus en plus importante. Les travaux entrepris dans notre pays seraient à même d'apporter des solutions concrètes au problème de la myopathie en matière de diagnostic thérapeutique, génétique et pathogénétique, mais aucun centre n'a les moyens de s'y consacrer totalement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit créée l'unité de recherche sur la myopathie proposée par les commissions des V^e et VI^e Plans.

Questions aux ministres (art. 139 du règlement de l'Assemblée nationale).

24910. — 20 juin 1972. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance avec surprise de la réponse faite à sa question écrite n° 22297 du 12 février 1972 (cf. *Journal officiel*, Débats A. N. n° 44 du 14 juin 1972, p. 2440). Observation étant faite que cette réponse n'est assurément pas conforme au règlement de l'Assemblée nationale, qui prévoit que les ministres disposent d'un délai d'un mois pour répondre aux questions écrites, et que ce délai peut être prolongé de deux mois, de sorte qu'elle aurait dû paraître le 12 mai 1972 et non le 14 juin 1972, il lui demande pour quels motifs il estime que la question posée n'est pas conforme à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale.

Administration financière (agent auxiliaire à la Réunion).

24911. — 20 juin 1972. — **M. Privat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 24 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 étend aux agents non titulaires des administrations de l'Etat le bénéfice de l'attribution de l'allocation pour perte

d'emploi prévue par l'article 21 du même texte. Le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 fixe les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation en question. Une instruction du 26 janvier 1970 publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* P. B. O. - F 270, n° 22, du 1^{er} février 1970 précise les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance susvisée aux personnels de cette administration recrutés en vertu de l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950. Une circulaire interministérielle du 29 décembre 1970 dont le texte est reproduit dans le *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* (P. B. O. F 7-71 du 24 février 1971) apporte de nouvelles précisions sur certains problèmes de principe et exclut du bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi notamment les « personnels non fonctionnaires de l'Etat ne travaillant pas sur le territoire métropolitain ». Or il se trouve qu'un agent auxiliaire employé dans les services fiscaux de Saint-Denis-de-la-Réunion à raison de 143 heures par mois, licencié après huit années de services, se voit refuser le bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi au motif que les agents en fonction hors du territoire métropolitain ne peuvent y prétendre. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de considérer cette mesure comme particulièrement injuste et humiliante, qui exclut du bénéfice des dispositions d'un texte applicable aux agents des administrations françaises, les personnels en poste dans un département français d'outre-mer et s'il n'est pas envisagé de prendre d'urgence des dispositions de nature à uniformiser le régime d'indemnisation des personnels auxiliaires des administrations financières victimes d'une perte d'emploi sans distinguer entre ceux employés sur le territoire métropolitain et ceux en poste dans les départements d'outre-mer.

Seine (pollution).

24912. — 20 juin 1972. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que tous les Parisiens et tous les amis de Paris sont navrés par la pollution de la Seine. Les promenades le long du fleuve, jadis si agréables, ne permettent plus de découvrir qu'une eau trouble, chargée d'impuretés variées et charriant des bouteilles ou même des bidons en plastique. Il serait absolument nécessaire d'agir en profondeur si l'on veut rendre, à cette eau, sa pureté. C'est ainsi, en particulier, qu'il y aurait lieu de revoir le problème de tous les égouts des cités suburbaines qui se déversent dans la Seine. Il lui demande ce qui a pu être fait dans ce domaine et ce qu'il envisage de faire.

Décorations et médailles (pilote automobile).

24913. — 20 juin 1972. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'attitude courageuse d'un coureur automobile étranger lors de l'épreuve des 24 heures du Mans qui s'est disputée les 10 et 11 juin 1972. Cet homme a, sans hésiter, risqué sa vie pour sauver celle d'un de ses camarades qu'il croyait prisonnier de sa voiture en feu. Le fait que le pilote accidenté avait précédemment réussi à s'extraire lui-même de sa voiture n'enlève rien à la valeur de l'acte accompli par le sauveur. A notre époque, alors que les accidentés de la route meurent quelquefois faute d'avoir reçu à temps le secours que pourrait leur apporter d'autres automobilistes de passage, l'attitude du pilote étranger a une haute valeur d'exemple et il serait juste qu'elle fasse l'objet d'un geste de reconnaissance de la part du Gouvernement français. C'est pourquoi il lui demande s'il ne songe pas à décerner à ce pilote la médaille des actes de courage et de dévouement ou toute autre distinction qu'il jugerait convenable.

O. R. T. F. (coupe de France de football).

24914. — 20 juin 1972. — **M. Bernasconi** expose à **M. le Premier ministre** que l'O. R. T. F. a diffusé simultanément, et en direct, le 4 juin 1972, le reportage de la finale de la coupe de France de football sur les deux chaînes de télévision. Il s'agit là d'un événement sportif de toute première importance qui suscite un intérêt énorme au sein de la population. Il convient donc de se féliciter que l'O. R. T. F. ait pu en assurer la transmission. Toutefois, en utilisant simultanément les deux chaînes pour le reportage d'un même événement sportif, on méconnaît les goûts de ceux qui, parmi les téléspectateurs, ne s'intéressent pas aux compétitions sportives. Ces téléspectateurs ont, en fait, été privés de télévision ce dimanche après-midi. Comme d'autre part, un même téléspectateur, fût-il passionné de football, ne saurait suivre un match sur les deux chaînes à la fois, l'O. R. T. F. eût été, semble-t-il, mieux inspirée en diffusant un programme différent sur l'une des deux chaînes et en transmettant ultérieurement le reportage de la coupe de France à l'intention de ceux qui auraient été empêchés de le suivre en direct. On peut même aller plus loin et dire que deux programmes appar-

tenant à la même catégorie ne devraient jamais être diffusés simultanément. Il lui demande s'il compte transmettre cette suggestion à l'O. R. T. F. et si elle a quelque chance d'être retenue.

Armée de l'air (officiers de réserve, anciens aspirants).

24915. — 20 juin 1972. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la réponse à la question posée le 18 mars 1972 et concernant les officiers de réserve, anciens aspirants d'active de l'armée de l'Air. Dans cette réponse, on relève le passage suivant: « en effet, la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'Air dispose en son article 14: nul ne peut être nommé sous-lieutenant s'il ne remplit pas les conditions suivantes: 1° avoir servi huit ans dans les cadres actifs dont deux ans au moins dans l'un ou l'ensemble des grades d'aspirant, adjudant-chef ou adjudant, etc. » Or, dans le texte de l'article 14 de la loi susvisée et insérée au *Journal officiel* du 13 avril 1935, pages 41, 55, le grade d'aspirant n'est pas mentionné; à cette date, il n'existait pas dans la hiérarchie militaire de l'armée de l'Air. En ce qui concerne le cas particulier des aspirants d'active de l'armée de l'Air nommés en vertu de la circulaire 2500/SPM/MIE du 5 mai 1945, il apparaît qu'ils détenaient, avant cette décision, le grade de sous-lieutenant, acquis au titre de la Résistance et homologué à titre provisoire par la commission nationale d'homologation des grades F. F. I. — l'homologation définitive du grade devait être prononcée à l'issue de stages effectués par les intéressés dans les écoles des cadres, selon leur spécialité. Au lieu d'être réintégrés comme prévu dans l'armée de l'Air avec le grade de sous-lieutenant, ils furent nommés aspirants par la circulaire 2500/SPM/MIE du 5 mai 1945. Il existe un précédent: de nombreux officiers furent nommés au titre de la Résistance et réintégrés dans l'armée de l'Air après homologation de leur grade par la commission nationale. Ces officiers eurent un avancement normal dans la suite de leur carrière. Il n'en fut pas de même des aspirants d'active dont certains, malgré leur valeur militaire et professionnelle, restèrent plus de dix ans dans ce grade, prenant ainsi un retard considérable pour leur avancement. Il faut souligner que ces mesures étaient particulières à l'armée de l'Air. En effet, certains aspirants quittèrent cette arme pour passer à l'armée de Terre où ils furent intégrés avec le grade de sous-lieutenant. Il y a bien un préjudice subi par les intéressés, et il semble équitable de prendre une mesure tendant à le réparer.

Procédure civile (notification des actes).

24917. — 20 juin 1972. — M. Degraeve demande à M. le ministre de la justice si postérieurement au 16 septembre 1972 il existe une interdiction légale ou réglementaire pour un mandataire judiciaire ou juridique de ne pas utiliser les services postaux pour faire porter par un employé, dans le cadre d'une procédure de recouvrement de créance, les plis destinés à la partie adverse, tels que lettre de mise en demeure, demande d'engagement de payer, offre de transaction, etc.

Hôpitaux privés (tarifs).

24918. — 20 juin 1972. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le retard pris par les tarifs des établissements d'hospitalisation privée. A leur niveau actuel ces tarifs ne permettent plus les investissements nécessaires dans une profession où le progrès de la technique est de plus en plus rapide, pas plus que le paiement de salaires comparables à ceux du secteur public. Or, voici que dans le même temps l'assistance publique de Paris dépense plus de cent millions d'anciens francs pour sa publicité à la télévision, dépense qui ne peut être couverte que par les frais de séjour des malades, c'est-à-dire pour la quasi-totalité par la sécurité sociale. Il lui demande: 1° par quel moyen il entend apaiser le mécontentement des propriétaires et des directeurs d'établissements d'hospitalisation privée qui se considèrent, avec raison semble-t-il, comme les victimes d'une discrimination inexplicable; 2° quelles dispositions sont prises pour qu'un nouveau système de tarification soit établi le plus tôt possible.

Anciens combattants (retraite mutualiste).

24921. — 20 juin 1972. — M. Massot demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre si un policier qui a servi en Algérie durant tous les événements (de 1954 à 1962), qui a été, de ce fait, placé, sous les ordres de l'armée, et qui est titulaire: a) des diplômes de la médaille commémorative des opéra-

tions de maintien de l'ordre en Afrique du Nord; b) de la croix de la valeur militaire avec étoile d'argent (citation à l'ordre de la division), a le droit de cotiser pour la retraite mutualiste du combattant.

Contribution foncière (des propriétés bâties).

24922. — 20 juin 1972. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi par diverses personnes qui, victimes de promoteurs immobiliers indélicats, se trouvent dans l'impossibilité d'achever la construction de leur pavillon, avant le 31 décembre 1972, et sont dès lors privés de l'exemption de longue durée de l'impôt foncier prévue à l'article 1384 septies 2 b du code général des impôts, la loi du 16 juillet 1971 en ayant réservé le bénéfice aux seules constructions achevées avant la date susvisée. La loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 ne prévoyant aucune dérogation à l'égard des particuliers qui construisent ou font construire directement leur immeuble, il lui demande si, s'agissant de ces cas particuliers, il envisage de prendre toutes mesures de nature à ne pas pénaliser davantage les intéressés.

Service national (sursis).

24923. — 20 juin 1972. — M. Tony Larue expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le report d'incorporation vient à expiration au 31 octobre de l'année des vingt et un ans des jeunes en cours d'études. C'est ainsi que, pour un étudiant ayant suivi normalement sa scolarité, l'interruption se situera au niveau de la troisième année de faculté. La limite fixée pour la fin de report d'incorporation risquant d'empêcher les élèves qui sont encore dans le secondaire ou ceux qui poursuivent des études d'enseignement supérieur court, d'assister à la dernière année de leur enseignement ou de redoubler, en cas d'échec, avant leur départ au service militaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter d'interrompre leurs études.

Aérodrome (Toussus-le-Noble).

24924. — 20 juin 1972. — M. Denvers demande à M. le ministre des transports s'il peut lui indiquer: 1° le coût des opérations d'extension du terrain de Toussus-le-Noble (acquisition des vols, construction de la piste nouvelle, équipement en I. L. S., en armement, voirie, desserte, etc.); 2° le volume actuel de l'aviation d'affaires en France; 3° si le terrain du Bourget qui comporte toutes les installations nécessaires, n'est pas suffisant pour répondre à ses besoins, jusqu'à une échéance d'une dizaine d'années; 4° la justification des dépenses envisagées sur le terrain de Toussus.

Maladies professionnelles (silicose).

24925. — 20 juin 1972. — M. Delelis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans de très nombreux cas, la pension de silicose des ouvriers des houillères est indemnisée sur la base du salaire « du jour » alors que cette maladie, reconnue après plusieurs années de travail à la surface a été contractée lors d'une période antérieure d'activité au fond de la mine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation injuste.

Fonds national de solidarité (plafond de ressources).

24926. — 20 juin 1972. — M. Henri Michel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation du fonds national de solidarité est supprimée pour les personnes dont les ressources s'élèvent au-delà du plafond, même dans le cas où le dépassement est dû à une pension d'invalidité. Or cette pension sert le plus souvent à des dépenses dues à l'invalidité. C'est la raison pour laquelle elle est attribuée à l'origine. Il n'est donc pas juste de la comptabiliser comme s'il s'agissait d'un revenu ordinaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour cette raison, décompter les pensions d'invalidité dans le calcul du plafond.

Conseils indépendants du commerce et de l'industrie.

24927. — 20 juin 1972. — M. Jean Massé demande à M. le ministre de la justice si les conseils indépendants du commerce et de l'industrie dont l'activité économique se prolonge accessoirement au plan juridique doivent être assimilés à des conseils juridiques soumis à la loi n° 71-1130 du 3 décembre 1971, et notamment à son article 54. En effet, il apparaît qu'accessoirement à leur activité économique principale, ces conseils donnent des consultations juridiques, et rédigent des actes. Ainsi, les

conseils commerciaux participent à l'élaboration des contrats d'exportation ou d'importation, au choix des procédures de financement, et, en cas de litige, préparent le dossier contentieux. De même, les conseils commerciaux, après avoir concouru au recrutement de certains salariés, interviennent dans la rédaction du contrat de travail, du plan de carrière, et, éventuellement, dans la constitution des dossiers qui devraient être soumis aux juridictions du travail. Quant aux assureurs-conseils, ils ont toujours été considérés comme les mandataires de leurs clients, qu'ils assistent et conseillent en cas de sinistres. En conséquence, il lui demande si, avant la parution des décrets d'application de la loi précitée, il ne conviendrait pas de préciser nettement les limites d'application de cette loi.

Allocation d'orphelin (enfant recueilli avant adoption).

24928. — 20 juin 1972. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que **M. D.** a recueilli un enfant, né de père et mère inconnus, en vue d'une adoption plénière. Il lui demande si, en application de la loi du 23 décembre 1970, **M. D.** n'a pas droit à l'allocation orphelin, jusqu'au jour où intervient le jugement d'adoption; cela, au même titre qu'un enfant orphelin, au sens strict.

Instituteurs (permutations).

24930. — 20 juin 1972. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'existence d'une véritable bourse en matière de permutation de postes d'enseignants du premier degré, particulièrement active entre le Nord de la France et la région méditerranéenne ou toulousaine. Du fait du système adopté pour les mutations, aucune vacance ouverte à des enseignants venant d'autres régions n'est jamais officiellement disponible dans ces dernières régions. Aussi les instituteurs ayant d'impérieuses raisons de tenter de s'y faire muter sont-ils obligés d'avoir recours à cette bourse où — au cours actuel — la mutation « vaut » de un à trois millions d'anciens francs. Certains journaux fort honorables publient fréquemment des petites annonces relatives à ces « demandes onéreuses de permutation ». Il lui demande s'il ne convient pas de mettre bon ordre à cet état de choses et si pour ce faire la méthode qui s'impose ne serait pas d'obtenir que régulièrement un nombre de postes réellement vacants dans les départements en cause soit mis à la disposition de candidats venant d'autres régions de notre pays.

Relations financières internationales (transferts à l'étranger).

24931. — 20 juin 1972. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire du 5 mai 1972 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger prévoit en particulier, en ce qui concerne les immeubles sis à l'étranger, que l'autorisation générale porte sur les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers, de parts sociales de sociétés civiles immobilières à l'étranger effectuées par les résidents à titre de résidence personnelle principale ou secondaire, dans la limite de 150.000 francs et à raison d'une seule acquisition par foyer. Il lui demande s'il est possible, pour un foyer, dans cette limite, d'acquérir par un même acte trois studios en considérant qu'il s'agit d'une seule acquisition.

Allocation de maternité.

24932. — 20 juin 1972. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en matière d'allocation de maternité les textes actuellement en vigueur prévoient que toute naissance postérieure à la première doit se produire dans les trois années de la précédente naissance. Cette réglementation appliquée depuis le 1^{er} janvier 1959 a pour effet de réduire les ressources de certaines familles, notamment les familles à revenus modestes. Les conditions d'attribution de cette prestation ont un caractère nataliste alors que les prestations familiales, dans leur ensemble, peuvent être considérées comme une prestation d'entretien destinée à assurer aux familles une compensation partielle de leurs charges supplémentaires. Cette réglementation a un caractère rigoureux dans son application, en particulier lorsque des naissances rapprochées sont déconseillées pour la mère de famille et que le ménage a déjà un certain nombre d'enfants. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une étude afin que l'allocation de maternité puisse être versée sans qu'il soit tenu compte de la date de la précédente naissance.

Agents commerciaux (I. R. P. P.).

24933. — 20 juin 1972. — **M. Jousseume** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 158-5 du code général des impôts prévoit que les revenus provenant de salaires ne sont retenus dans la base de l'impôt sur le revenu que pour 80 p. 100 de leur montant. Cette disposition s'applique aux voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie. Il lui expose à propos de l'application de ce texte la situation d'un contribuable qui après avoir été V. R. P. est maintenant agent commercial. Son activité actuelle est comparable à celle d'un V. R. P. pour les raisons suivantes: il est lié par un contrat délimitant le secteur sur lequel s'étend son activité; il ne doit pas vendre des produits concurrençant ceux de la maison qu'il représente; il doit suivre la politique de vente de cette maison et les prix qui lui sont indiqués par l'agence dont il dépend; il ne fait aucune affaire pour son propre compte; sa rémunération est constituée par les commissions prévues au contrat. Sa situation ne diffère de celle d'un V. R. P. que sur le point suivant: il fait son affaire personnelle des charges fiscales ou sociales. Sa situation n'a donc rien de commun avec un agent commercial qui a un dépôt et qui fait des affaires pour son propre compte. Cet agent commercial est en réalité un salarié. L'administration fiscale lui refuse cependant le bénéfice des dispositions de l'article 158-5 précité, ce qui paraît tout à fait anormal. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi soulevé.

Enseignants (stages en milieu professionnel).

24934. — 20 juin 1972. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les stages en milieu professionnel effectués à titre expérimental pendant l'année 1971-1972 par des professeurs de l'enseignement technique relevant de certaines académies ont permis de vérifier l'intérêt qui s'attache à cette mesure dans le cadre recherché de la formation des maîtres mais permettent par ailleurs de tirer profit de cette expérience pour l'organisation des stages futurs. Organisés dans un délai relativement court ces stages ne paraissent pas avoir fait l'objet d'une publicité suffisante par les autorités académiques qui les ont réservés au seul enseignement supérieur. Les professeurs concernés ont déploré, vraisemblablement eu égard à la nouveauté de l'opération, que l'administration n'ait pu répondre à toutes leurs demandes d'information ou leur donner les éléments de solution aux multiples problèmes auxquels ils ont été confrontés. La discrimination entre le stage proprement dit en entreprise et les périodes préparatoires et d'évaluation du stage, compte tenu des particularités qui s'attachent à chacune de ces situations — obligation de la localisation de l'entreprise dans la circonscription administrative des enseignants et recours au biais des heures supplémentaires dans la première hypothèse alors que la seconde ouvre le droit aux indemnités journalières de frais de mission — inquiète les intéressés qui voient dans ces mesures la marque d'un esprit exagérément administratif. Ils craignent le caractère discriminatoire de ce choix à l'égard de ceux d'entre eux en fonction dans les milieux de faible urbanisation. Par ailleurs, la sélection des entreprises pourrait faire l'objet de critiques fondées, dans la mesure où un petit nombre de firmes serait privilégié par les services publics. Pour les stages à venir, et à la lumière des enseignements tirés de l'expérience, il apparaît essentiel que: 1° dans le choix des enseignants, le volontariat et le recrutement dans tous les cadres d'enseignement soient considérés comme principes essentiels; 2° la rémunération des personnels retenus comprenne l'indemnisation des frais de déplacement par la voie des ordres de mission traditionnels, à l'exclusion de tout paiement d'heures supplémentaires; 3° les entreprises concernées occupent entre 500 et 1.000 salariés de façon à présenter à l'éducation nationale une gamme étendue de postes, qu'elles aient le souci d'une gestion moderne et que leur expérience d'accueil permette l'accomplissement d'une mission réelle. Enfin, il semble souhaitable que l'administration suive les enseignants pendant le temps de leur stage et emploie pour ce faire, à temps plein, certains stagiaires de l'opération 1971-1972. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour l'organisation des stages devant intervenir pendant la prochaine année scolaire.

Rapatriés (indemnisation des exploitants agricoles).

24935. — 20 juin 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre d'exploitants agricoles rapatriés, expulsés d'Algérie sur ordre des autorités algériennes, ou dans l'impossibilité matérielle d'assurer sans danger pour leur vie la continuité de l'exploitation de leur bien, ont dû les abandonner à partir du mois de juillet 1962. En application du décret paru au *Journal officiel* de l'Algérie des 22 et 26 mai 1963, ces biens ont été déclarés vacants à compter du 18 mars 1963 et

nationalisés à compter du 1^{er} octobre 1963 (décret du 1^{er} octobre 1963, n° 63-308 du *Journal officiel* du 4 octobre 1963). Le remboursement des récoltes appréhendées par le Gouvernement algérien n'a été prévu par le Gouvernement français que pour la campagne agricole 1962-1963, c'est-à-dire du 1^{er} octobre 1962 au 1^{er} octobre 1963 ce qui fait que les récoltes appréhendées entre juillet 1962 et mars 1963 ont été perdu par la catégorie d'exploitants susvisés. Il a été déclaré à ces exploitants qu'il était impossible d'envisager à leur égard l'extension générale des mesures prises pour la campagne 1962-1963, aucune enquête sur place n'ayant été opérée en temps utile et la constitution de dossier était pratiquement irréalisable. En application de l'ordonnance n° 62-020 du 24 août 1962, ces biens ont été mis sous la protection du gouvernement algérien et par conséquent le gouvernement français est habilité à en demander compte au gouvernement algérien. En outre, une telle objection est, dans son esprit, en contradiction avec celle qu'a exprimée M. le ministre de l'économie et des finances, en particulier en matière d'indemnisation du mobilier des rapatriés, qui affirme avoir pris en considération l'esprit de la loi du 15 juillet 1970 dans un souci d'équité. Il y a une iniquité flagrante dans la mesure où les spoliés des récoltes 1961-1962 sont moins bien traités que les spoliés de 1962-1963. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette anomalie flagrante.

Police (officiers principaux retraités).

24936. — 20 juin 1972. — **M. Vernaudon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 69-374 du 24 avril 1969, en modifiant les dispositions du décret n° 68-90 du 29 janvier 1968, a reclassé au 2^e échelon du grade d'officier de police principal ceux des intéressés, qui avaient été promus entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 mai 1968, au grade d'officier de police principal et placés au 1^{er} échelon de celui-ci. Cette mesure ne visait que les seuls personnels en situation d'activité au moment de l'application du décret précité. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas de faire bénéficier de ces dispositions les retraités remplissant les mêmes conditions, de façon à corriger l'anomalie que présente, pour les ex-officiers de police principaux du 1^{er} échelon, le calcul de leur retraite sur la base d'un indice de traitement équivalent à celui du dernier échelon du grade d'officier de police.

Société nationale des chemins de fer français (passage à niveau d'Alès).

24937. — 20 juin 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des transports** que par arrêté du 25 novembre 1971, le passage à niveau 64 de la ligne Le Pouzin—Nîmes a été équipé d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par quatre demi-barrières à fonctionnement automatiques annonçant aux usagers de la route l'approche des trains. De ce fait, la S. N. C. F. a supprimé le gardiennage de ce passage à niveau situé au cœur de l'agglomération alsacienne, sur une route à trafic intense. Un danger certain menace les usagers de la route et d'une façon permanente. En effet, ils risquent aux heures de pointe notamment, ou les passages de trains sont plus nombreux, d'être emprisonnés sur la voie ferrée entre les barrières abaissées. Afin de prévenir de tels accidents la ville d'Alès a envisagé la mise en place de feux de signalisation, mais cette disposition ne peut être d'une efficacité absolue. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité des usagers de la route dans la traversée du P. N. 64, notamment par la mise en place du gardiennage de ce passage à niveau.

Electricité-Gaz de France (Béthune).

24940. — 20 juin 1972. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulièrement défavorable qui serait faite au personnel du centre de distribution E. D. F. G. D. F. de Béthune par la suppression de ce centre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévenir les effets néfastes qu'aurait auprès de la clientèle de la région de Béthune la construction d'un centre de remplacement à Amiens pour résoudre les graves problèmes sociaux provoqués par le déplacement de trois cents familles et la suppression à Béthune de trois cents emplois.

Examens et concours (Pas de Calais).

24941. — 20 juin 1972. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : le 1^{er} juin, dans le département du Pas-de-Calais, se sont déroulées les épreuves d'un concours pour le recrutement de commis des services extérieurs de l'éducation nationale. Le même jour, aux mêmes heures, était organisé l'examen du B. E. P. administratif. Or un grand nombre de jeunes filles et jeunes gens étaient candidats aux deux épreuves. Cette regrettable simultanéité a

abouti au fait que sur les 570 inscrits au concours 207 n'ont pu s'y présenter. Il lui demande s'il n'estime pas ainsi faussés les résultats de ce concours et s'il n'envisage pas d'annuler les épreuves du 1^{er} juin.

Viet-Nam (bombardements au napalm).

24943. — 20 juin 1972. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les images d'un bombardement au napalm des populations du Viet-Nam, et notamment des enfants atrocement brûlés, diffusées tant par la presse que par la télévision, ont soulevé en France et dans le monde entier l'indignation de tous les honnêtes gens. Il lui demande s'il n'estime pas : 1^o devoir protester auprès du Gouvernement des Etats-Unis contre l'emploi d'armes de guerre aussi barbares ; 2^o prendre une initiative pour que l'Organisation des Nations Unies décide de mettre hors la loi l'emploi du napalm et de déclarer criminels de guerre les dirigeants politiques et les chefs militaires qui continueraient à utiliser de telles armes.

Paris (port de charbon et de poussier du quai Louis-Bleriot).

24945. — 20 juin 1972. — **M. Stehlin** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact qu'un port fluvial de charbon et de poussier sera prochainement installé le long du quai Louis-Bleriot, Paris (16^e), et si un tel aménagement ne risque pas de développer davantage la pollution, à la fois atmosphérique et des eaux, qui menace Paris plus que toute autre région de France.

Mères célibataires (impôt sur le revenu des personnes physiques).

24946. — 20 juin 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des mères célibataires. Alors que les veuves ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficient du même quotient familial que les contribuables mariés ayant le même nombre d'enfants, l'application de cette disposition a toujours été refusée aux mères célibataires bien que leurs charges de famille soient rigoureusement identiques. Un fait nouveau rend cette situation encore plus choquante. En effet, l'allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à charge d'un parent isolé, instituée par la loi du 23 décembre 1970, ne sera attribuée qu'aux seules personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ainsi une mère célibataire peut non seulement être amenée à payer des impôts mais encore, et par voie de conséquence, se voir refuser l'allocation précitée alors qu'une veuve disposant de ressources identiques ne paiera pas d'impôts et bénéficiera de l'allocation. Il lui demande si une disparité aussi choquante, injustifiée et injustifiable, ne doit pas entraîner à reconsidérer les dispositions actuelles afin d'aligner la situation des mères célibataires sur celle des veuves.

Allocation d'orphelin (constatation d'absence d'un parent).

24947. — 20 juin 1972. — **M. Polrier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut envisager d'assouplir les conditions de la constatation d'absence d'un des parents exigée pour obtenir l'allocation d'orphelin. La procédure judiciaire de déclaration d'absence est, en effet, assez longue et coûteuse pour décourager de nombreuses mères de famille abandonnées par leur mari. Il apparaît donc nécessaire de définir des conditions moins difficiles à remplir pour permettre à une disposition généreuse d'atteindre pleinement son but.

Société nationale des chemins de fer français (carte vermeil).

24948. — 20 juin 1972. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre des transports** que la « carte vermeil » est délivrée par la Société nationale des chemins de fer français aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans pour une durée de un an seulement. Ce laps de temps très court entraîne la répétition de formalités mal commodes à accomplir et génératrices de frais pour beaucoup de personnes âgées. Il lui demande s'il peut envisager un allongement de la durée de validité de cette carte de réduction.

Electricité et gaz de France (retraites des personnels).

24949. — 20 juin 1972. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le statut national du personnel des industries électriques et gazières prévoyait que les avantages et primes diverses attribués aux personnels devaient être pris en compte pour le calcul des retraites, et que la prime de productivité n'est intégrée que pour un tiers de son montant dans le calcul des retraites. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour sauvegarder les engagements pris dans ce domaine.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Rapatriés (séquelles du drame algérien).

23868. — M. Pierre Lagorça expose à M. le Premier ministre qu'une véritable réconciliation nationale suppose le règlement des dernières séquelles du drame algérien. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° les rapatriés retraités du secteur privé voient leurs pensions revalorisées au même taux que celles de leurs homologues métropolitains ; 2° l'administration ne laisse plus derrière elle une réparation incomplète, des anciens détenus amnistiés étant poursuivis pour le règlement des frais de justice et le paiement des dommages et intérêts aux parties civiles ; 3° une véritable loi d'indemnisation remplace la loi de contribution nationale à l'indemnisation du 15 juillet 1970 soit par le vote d'une loi rectificative, ou mieux encore, par le vote d'une nouvelle loi qui permettra une réparation juste et équitable dans un véritable climat de solidarité nationale. (Question du 28 avril 1972.)

Réponse. — 1° Les rapatriés retraités du secteur privé voient leurs pensions revalorisées au même taux que celles de leurs homologues métropolitains puisqu'ils ont été rattachés à des organismes métropolitains. La difficulté tient dans le fait que certains organismes de retraites privés en Algérie versaient, au moment du départ des intéressés, des indemnités d'un montant supérieur à celui qui est servi en France. Une commission comprenant, à côté des représentants des administrations intéressées, les représentants des diverses associations de rapatriés, s'est effectivement réunie. Elle poursuit actuellement ses travaux avec la volonté de parvenir à des résultats positifs. 2° L'honorable parlementaire indique que la dernière loi d'indemnisation laisse subsister le problème des règlements des frais de justice. Le Gouvernement étudie actuellement cette question. 3° En ce qui concerne le remplacement proposé par l'honorable parlementaire de la loi du 15 juillet 1970 par un autre texte, il convient de rappeler que la loi de 1970 est un texte très complet qui vise à appréhender l'ensemble des situations individuelles avec le maximum d'équité et qui permet à chaque spolié de disposer d'une estimation précise de la valeur de son bien perdu. Cette loi existe depuis moins de deux ans et il convient avant tout de la mettre en œuvre d'une manière efficace. Elle produit maintenant ses effets et plusieurs milliers de rapatriés ont vu leur dossier liquidé. A présent que les difficultés de démarrage sont en voie de solution, il est permis d'escompter que la totalité des dossiers classés comme prioritaires par les commissions paritaires départementales seront effectivement liquidés dans les deux années.

AFFAIRES CULTURELLES

Livre (année internationale).

23190. — M. Dupuy demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles mesures il compte prendre pour assurer la participation de la ville de Paris à l'année internationale du livre organisée par l'Unesco. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Au titre de la direction de l'action culturelle, de la jeunesse et des sports, la ville de Paris intensifiera son effort de propagande en faveur des bibliothèques. Elle financera notamment, à l'automne prochain, une exposition à la bibliothèque Forney sur les Techniques du livre. Elle organisera en outre, avant la fin de l'année, à l'intention de la jeunesse, dans un certain nombre de bibliothèques, une présentation d'ouvrages pour enfants destinés à guider les familles dans le choix des livres d'éternelles.

Archives de France.

24000. — M. Fortuit demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut lui faire connaître l'état des travaux confiés aux trois groupes chargés d'élaborer des propositions ayant pour but l'adaptation et la modernisation des services d'archives. Il lui demande également s'il entre dans ses intentions de soumettre au Parlement un projet de « loi d'archives ». (Question du 5 mai 1972.)

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles a effectivement confié à trois groupes de travail le soin d'élaborer des propositions visant à l'adaptation des archives aux besoins actuels et à leur modernisation. Les attributions de ces groupes se répartissent comme suit : les archives audio-visuelles ; les archives et la coopération ; les archives économiques et sociales. Eu égard à l'état d'avancement

des travaux, il y a tout lieu de penser que des propositions pourront être formulées dans un délai de quelques mois. Il en est de même pour la « loi d'archives » : les services de la direction des Archives de France ont, en effet, été chargés d'établir un projet, présentement en cours d'élaboration.

ECONOMIE ET FINANCES

*Transports maritimes
(taux des frets entre la métropole et la Réunion).*

22904. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à ses différentes interrogations adressées tant à lui-même qu'à son collègue des transports, au sujet de l'évolution des taux de fret sur les relations maritimes entre la métropole et la Réunion, il lui a été à chaque fois rappelé que ces tarifs sont fixés librement par voie de concertation entre les armateurs au sein de la conférence de l'océan Indien, dite Cimacorem, et que l'administration n'a juridiquement pas de pouvoir de les discuter. Cependant, les statistiques les plus officielles constatent que les augmentations cumulées au cours des dix dernières années se chiffrent à 80,82 p. 100. Considérant que les hausses constantes des taux de fret constituent un facteur important d'inflation du coût de la vie à la Réunion, puisque les importations constituent près de 80 p. 100 de la dépense intérieure brute du département, il lui demande s'il n'envisage pas de créer, au niveau local, une caisse de compensation destinée à pallier les effets amplificateurs des hausses de prix subies en métropole conjuguées avec les hausses des taux de fret, et qui pourrait être alimentée par une taxe *ad valorem* sur les alcools importés et une participation de l'Etat. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire propose, pour compenser les hausses de prix provoquées dans le département de la Réunion par des augmentations des tarifs de fret, la création d'une caisse de compensation alimentée par une taxe *ad valorem* sur les alcools importés et une participation de l'Etat. Les suggestions de l'honorable parlementaire ne peuvent être retenues pour les raisons suivantes : d'une part, la fiscalité appliquée aux alcools importés à la Réunion est établie à un niveau tel que tout alourdissement de la taxation entraînerait, en freinant les importations, une diminution de la ressource escomptée ; d'autre part, s'il appartenait au Gouvernement de contenir les mouvements excessifs de prix, il n'est pas dans sa politique de rechercher la compensation de hausses générales de prix par subvention. L'étude des hausses des taux de fret maritime entre métropole et département d'outre-mer — le problème se posant d'une façon générale pour ceux-ci — montre que la principale cause de ces hausses est la difficulté pour les navires de trouver du fret de retour, ce qui affecte la rentabilité des lignes. La solution du problème doit être recherchée dans un meilleur équilibre des importations et des exportations des départements d'outre-mer. Aussi l'accroissement de la production exportable de la Réunion apparaît en définitive comme la réponse la plus réaliste à la question posée. C'est vers cet objectif que tendent les aides économiques et les incitations diverses prévues par le plan de développement de la Réunion.

Centres régionaux de la propriété forestière (financement).

23097. — M. Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certains problèmes concernant les chambres d'agriculture. Celles-ci financent, en effet, leurs activités et services au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés bâties, imposition qui repose sur tout terrain que celui-ci soit classé en terres, prés, vergers, vignes ou bois. Ces chambres sont donc habilitées à percevoir des sommes qui constituent une ressource essentielle de leur budget. Or, la loi du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises a créé un établissement public dénommé « centre régional de la propriété forestière » qui a pour but de mettre en valeur la forêt privée. Les décrets du 27 avril 1965 et du 13 avril 1966 ont précisé que les centres régionaux de la propriété forestière seraient financés jusqu'à l'établissement du fichier cadastral forestier par des cotisations versées par les chambres d'agriculture, cotisations pouvant aller jusqu'aux deux tiers du montant des fonds perçus par elles sur tous les immeubles classés en nature de bois, que les sommes ainsi perçues ne profitent qu'en partie aux départements, étant centralisées à Paris et ensuite réparties entre tous les centres régionaux de France. Sans contester l'intérêt du travail à réaliser en matière de développement des forêts privées, ils insistent sur l'augmentation de plus en plus lourde des cotisations qui défavorise notamment les agriculteurs en montagne. Ils lui demandent, en conséquence, s'il n'est pas possible d'envisager une modification de la loi de 1963 et des décrets d'application qui ont suivi. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Le principe de la modification du régime de financement des centres régionaux de la propriété forestière souhaitée par l'honorable parlementaire est fixé dans la loi du 6 août 1963 qui, en établissant ce régime de financement, a prévu qu'il revêtait un caractère provisoire et serait ultérieurement modifié par un texte de loi. Il n'est cependant pas possible d'envisager une modification immédiate de ce régime puisque la loi de 1963 dispose, par ailleurs, que cette modification ne pourra intervenir qu'après l'établissement du fichier cadastral forestier qui, en l'état actuel de l'avancement des travaux, ne devrait intervenir qu'en 1977. Il est fait observer que la loi précitée a prévu de limiter la charge supportée par les chambres d'agriculture au titre du financement des activités des centres régionaux de la propriété forestière, puisque ce n'est pas la totalité mais seulement les deux tiers du produit de la taxe additionnelle sur les propriétés en nature du bois perçue par les chambres d'agriculture qui sont reversés à ces centres. Il convient, d'ailleurs, d'ajouter qu'il ne s'agit que d'un maximum qui ne sera atteint que très progressivement puisqu'en 1972 la cotisation globale des chambres d'agriculture aux centres ne représente que 53,50 p. 100 de ce maximum. Par ailleurs, la répartition du montant de cette cotisation entre les centres par la commission nationale professionnelle de la propriété forestière est effectuée selon des critères qui tiennent compte, notamment, de la superficie des forêts et du montant de la cotisation versée par les chambres d'agriculture du ressort du centre régional de la propriété forestière. Pour la part qui n'est pas répartie en fonction de ces critères, il est bien évident que la répartition ne peut qu'être fondée sur l'appréciation des besoins respectifs des centres. Enfin, s'agissant des inconvénients que représenterait un tel système pour les agriculteurs de montagne, ils semblent, en l'état actuel des choses, difficiles à apprécier. Tout au plus est-il possible de constater, si l'on se réfère aux chiffres concernant la Savoie et la Haute-Savoie que la cotisation en cause représente, à l'heure actuelle, une charge très inégale pour les chambres d'agriculture de ces deux départements puisque le montant des cotisations versées est respectivement de 23,61 p. 100 et de 55,6 p. 100 du plafond fixé par la loi de 1963. Par rapport au montant total des ressources des chambres d'agriculture de ces deux départements à vocation largement forestière la charge correspondante, la cotisation aux centres régionaux de la propriété forestière ne représente respectivement que 7,4 p. 100 et 14,27 p. 100.

Communes (personnel : allocations familiales).

23859. — **M. Rabreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il arrive fréquemment que des communes emploient du personnel à temps incomplet pour un nombre d'heures variant chaque mois et qui est fonction de l'importance des travaux à effectuer (femmes de ménage, employés des douches municipales, etc.). Les services financiers exigent désormais que les communes paient les cotisations d'allocations familiales à la caisse de compensation nationale, les prestations étant payées par le principal employeur. La commune paie donc les prestations familiales quand les agents en cause y effectuent le plus grand nombre d'heures de travail dans un mois, mais si le mois suivant les mêmes agents effectuent un plus grand nombre d'heures dans une entreprise privée ou au service de particuliers, c'est l'U. R. S. S. A. F. qui paie les prestations. Les dispositions en cause occasionnent de graves difficultés et ont pour effet de retarder le mandatement des prestations familiales aux intéressés puisqu'il faut au préalable une consultation des divers employeurs pour déterminer l'employeur principal et le cas échéant en référer à l'U. R. S. S. A. F. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les agents communaux employés à temps incomplet par divers employeurs et dont la durée de travail n'est pas définie soient rattachés aux caisses d'allocations familiales du secteur privé. (Question du 28 avril 1972.)

Réponse. — Le partage des compétences entre les caisses d'allocations familiales et les services ou collectivités habilités à servir les prestations à leurs agents pour le compte du régime général soulève un certain nombre de difficultés, les unes d'ordre pratique du type de celles décrites par l'honorable parlementaire, les autres d'ordre comptable. Un arrêté et une circulaire d'application du décret n° 71-612 du 15 juillet 1971 sont en préparation en vue de résoudre ces difficultés.

Mines (revendications des pensionnés).

24054. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nécessaires conséquences à tirer de la semaine d'action organisée du 6 au 11 mars dernier par la fédération nationale des travailleurs du sous-sol. En particulier, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de cette catégorie de travailleurs parmi lesquelles : a) la revalorisation des retraites ; b) le paiement rapide des 7 p. 100 de rattrapage ; c) le paiement de

l'indemnité de raccordement à tous les pensionnés ou invalides de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ; d) le droit au logement gratuit à tous les pensionnés de la C. A. N. ; e) l'octroi de l'indemnité de raccordement en même temps que la retraite C. A. N. ; f) la réservation aux veuves de cette indemnité au taux de la retraite complémentaire ; 2° quels ont été les résultats des entretiens qui ont eu lieu le 14 mars dernier avec une délégation de la fédération nationale. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Les demandes présentées au sein des instances compétentes, en faveur des pensionnés du régime minier, ont été examinées avec attention et le Gouvernement a décidé pour l'année 1972 des mesures importantes qui améliorent substantiellement les pensions : revalorisation exceptionnelle de 3 p. 100 des pensions à partir du 1^{er} janvier 1972, portée à 7 p. 100 au 1^{er} décembre 1972 ; substitution du trimestre à l'année pour le décompte des services servant de base au calcul de la pension, ce qui se traduit par l'octroi à chaque mineur d'un forfait correspondant à un trimestre et demi de pension ; prise en compte, dans le calcul des services ouvrant droit à retraite, des périodes pendant lesquelles le mineur a été titulaire d'une pension d'invalidité générale ou professionnelle. Ces trois mesures ont d'ores et déjà fait l'objet des décrets d'application nécessaires, et les crédits correspondants ont été inscrits au budget de 1972. Des crédits ont également été prévus, afin de permettre de procéder à une revalorisation des rentes pour les mineurs comptant entre quinze et vingt-cinq ans de services. L'ensemble de ces dispositions s'ajoute aux revalorisations normales intervenant au titre de l'article 174 bis du décret du 27 novembre 1946, en fonction des majorations des salaires d'activité. Le point 2° de la question de l'honorable parlementaire ne paraît pas concerner le département de l'économie et des finances.

Coiffeurs (fixation des prix).

24161. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouve la profession artisanale de la coiffure du fait du blocage des prix par le plan « anti-hausse ». La coiffure est la profession pour laquelle le forfait bénéficie est le plus bas de toute la France (pour 1970 : 13.610 francs), alors que la moyenne artisanale est de 18.953 francs et que la profession la plus défavorisée atteint 29.073 francs en France, soit plus du double de la coiffure, qui est aussi une profession où le taux de chômage est l'un des plus élevés de France. Les coûts des services de coiffure ont subi cette année les majorations suivantes de leurs composants, sans pouvoir jusqu'ici les répercuter dans leurs prix : salaires minima garantis, 28 p. 100 ; charges sociales : 28 p. 100 ; S. M. I. C. en deux hausses : 7 p. 100 ; produits utilisés (environ) : 5 p. 100 ; gaz : 7,64 à 8,67 p. 100 ; électricité : 7,12 p. 100 ; fuel domestique : 23,81 p. 100. S'il n'est pas porté remède à cette situation, les artisans coiffeurs seront contraints en nombre croissant de fermer leurs salons de coiffure ou de mettre le personnel en chômage partiel. La variation de l'indice des prix de la coiffure a été la plus faible de toutes les prestations de services au cours de la dernière année. Compte tenu du fait que des éléments économiques importants viennent modifier le contexte de la dernière fixation des tarifs, il lui demande s'il n'estime pas qu'une concertation spéciale et immédiate serait nécessaire pour ajuster ces derniers. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — Les directives données par la direction générale du commerce intérieur et des prix du ministère de l'économie et des finances prévoient chaque année, en principe en deux étapes, la révision des tarifs pratiqués par les salons de coiffure adhérant aux conventions départementales signées entre les organisations professionnelles et l'administration préfectorale. Les revalorisations des tarifs ainsi consenties tiennent compte de l'accroissement des charges supportées par les coiffeurs, tout en demeurant dans les limites compatibles avec les impératifs de la politique des prix décidée par le Gouvernement. En ce qui concerne 1972, les nouvelles conventions comporteront de substantielles revalorisations des prestations les moins chères comportant beaucoup de main-d'œuvre.

Coiffeurs (fixation des prix).

24179. — **M. Bernard-Reymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les entreprises de coiffure du fait qu'elles ne peuvent répercuter dans leurs prix les augmentations continues du coût de la main-d'œuvre et des charges sociales qu'elles subissent. Cette situation entraîne des fermetures de salons de coiffure de plus en plus nombreuses et fait régner un climat d'insécurité parmi les salariés de cette profession qui se sentent menacés de licenciement ou de chômage partiel. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin qu'il soit procédé d'urgence à une révision des tarifs pratiqués par les salons de

coiffure ayant adhéré aux conventions départementales signées entre les organisations professionnelles et l'administration préfectorale, afin d'assurer une rémunération équitable aussi bien aux maîtres-artisans coiffeurs qu'à leurs collaborateurs. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — Les directives données par la direction générale du commerce intérieur et des prix du ministère de l'économie et des finances prévoient chaque année, en principe en deux étapes, la révision des tarifs pratiqués par les salons de coiffure adhérents aux conventions départementales signées entre les organisations professionnelles et l'administration préfectorale. Les revalorisations des tarifs ainsi consenties tiennent compte de l'accroissement des charges supportées par les coiffeurs, tout en demeurant dans des limites compatibles avec les impératifs de la politique des prix décidée par le Gouvernement. En ce qui concerne 1972, les nouvelles conventions comporteront de substantielles revalorisations des prestations les moins chères comportant beaucoup de main-d'œuvre.

Pensions de retraite civiles et militaires (pension de réversion).

24254. — M. Lampé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, aux termes de ce texte, seule peut prétendre au bénéfice de la pension de réversion prévue à l'article L. 38 du code, la femme de fonctionnaire ou de militaire divorcée à son profit exclusif. Cette disposition écarte donc du bénéfice de la pension de réversion, non seulement la femme non divorcée à son profit exclusif, ce qui se conçoit aisément, mais également la femme divorcée aux torts réciproques, même si son ex-époux n'était pas remarié et ne vivait pas en concubinage. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier la réglementation actuelle pour permettre à cette dernière catégorie de femmes de fonctionnaires ou de militaires, de bénéficier de la pension de réversion prévue à l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — La reconnaissance d'un droit à avantage de réversion en faveur de l'épouse divorcée, conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, n'a son équivalent ni dans le régime général de la sécurité sociale ni dans les principaux régimes complémentaires d'assurance vieillesse. Il était donc normal que le législateur n'accorde ce privilège, contraire aux règles du droit civil, que dans des limites étroites, c'est-à-dire à la femme divorcée à son profit exclusif. Au surplus, il ne saurait échapper à l'honorable parlementaire que, du point de vue de l'équité, on ne pourrait admettre la concession d'un avantage à l'épouse divorcée aux torts réciproques lorsque le mari ne s'est pas remarié, sans être conduit, dans un stade ultérieur, au partage de la pension de réversion, en cas de nouvelle union de l'époux, entre la première femme et la veuve. Pour ces raisons, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point les dispositions existantes.

Alcools (prix).

24290. — M. Durieux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, répondant à sa question n° 21025 en date du 19 novembre 1971 (*Journal officiel* du 4 mars 1972, p. 495), il lui a exposé qu'à défaut de mesures prohibitives dont l'expérience étrangère a révélé l'inefficacité, des correctifs à l'abaissement anormal des prix des spiritueux ont été recherchés par le biais de la fiscalité et notamment en dernier lieu par les dispositions reprises à l'article 8 de la loi de finances n° 71-1061 du 29 décembre 1971. Encore qu'en ce domaine les dispositions reprises à l'article 15 d'un projet de loi n° 2226 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier tendant à s'opposer à l'approvisionnement clandestin des débits à partir de spiritueux acquis à des prix cassés singulièrement attractifs, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de mettre un terme au décevant spectacle constitué par les spiritueux érigés par maintes formes de vente en articles d'appel aux prix cassés en fixant en ce domaine des prix imposés dont l'élémentaire mérite permettrait de conforter en ce domaine les effets attendus des incidences de la loi fiscale, incidences singulièrement annihilées par les casses de prix enregistrées sur ces produits. (Question du 19 mai 1972.)

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire a pu le constater, un arrêté visant à mettre fin aux abus signalés a été publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 19 mai 1972. Ce texte (arrêté n° 72-24 P du 18 mai) fixe jusqu'au 31 décembre 1972 un prix minimum de vente au détail à porter des spiritueux à haut degré d'alcool classés dans le 5^e groupe par l'article L. 1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

INTERIEUR

Fonctionnaires (notation).

24008. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires (art. 5, § 2), les commissions administratives paritaires doivent, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service, la communication au fonctionnaire, de l'appréciation d'ordre général mentionnée à l'article 3 (§ 2) du même décret. L'article 6 du même texte décide que les commissions administratives paritaires peuvent également, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service la révision de la notation. Il lui demande quelle est la composition de la commission paritaire compétente pour statuer sur les demandes de ce genre formulées : 1° par les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours : a) du grade de chef de bataillon ; b) du grade de lieutenant-colonel et colonel ; 2° par les adjoints techniques. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — L'inspecteur des services d'incendie et de secours étant seul fonctionnaire de son grade dans le département la création d'une commission paritaire n'a pas été envisagée dans son statut. Les adjoints techniques sont des officiers ou des sous-officiers professionnels de sapeurs-pompiers. Agents du service d'incendie et de secours, ils bénéficient également d'un statut départemental. Quand ils existent leur nombre n'est pas supérieur généralement à un ou deux ce qui exclut la possibilité de constituer une commission paritaire. Cependant, il va de soi que les agents visés par l'honorable parlementaire ont la possibilité de présenter leurs demandes au fonctionnaire ayant pouvoir de notation, en l'occurrence le préfet.

Incendie (grands magasins et lieux publics).

24412. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, concernant la lutte contre le danger d'incendie dans les grands magasins et les lieux publics. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public fait l'objet, dans notre pays, du décret n° 54-856 du 13 août 1954 et du règlement de sécurité du 23 mars 1965, modifié par arrêtés du 5 mars 1969 et du 15 novembre 1971. Les dispositions prévues dans ce règlement, très détaillées, visent à permettre, dans tous les cas, l'évacuation rapide et sûre des occupants afin d'éviter les mouvements de panique qui sont toujours à craindre lorsqu'on rassemble dans un même local un public nombreux et souvent très disparate. Ce résultat ne peut être atteint que si les occupants disposent, en permanence, de dégagements suffisants, en nombre et en largeur, toujours libres d'accès et judicieusement répartis sur toutes les façades de l'établissement. Un éclairage de sécurité est également prescrit dans tous les cas. En plus de ces mesures essentielles qui constituent un minimum toujours indispensable, le règlement de sécurité fixe un ensemble de dispositions techniques de prévention et de prévision relatives à : l'implantation des établissements qui doivent être toujours accessibles aux secours des sapeurs-pompiers et convenablement isolés des autres constructions ; la construction et les aménagements intérieurs, qui doivent être réalisés avec des matériaux et des éléments de construction résistant suffisamment à l'incendie ; le compartimentage et le cloisonnement, qui limiteront les risques et faciliteront ainsi la mise en sécurité des occupants ; la ventilation efficace des locaux, afin d'acheminer rapidement vers l'extérieur les produits de la combustion et de retarder ainsi la panique en facilitant l'évacuation ; les moyens de défense propres à l'établissement qui peuvent comprendre, selon l'importance des risques : des équipes de sécurité ; la détection automatique ; l'extinction automatique ; les extincteurs ; les robinets d'incendie armés. Les centres commerciaux et les grandes surfaces de vente sont désormais contraints par l'arrêté modificatif du 15 novembre 1971 d'appliquer ces mesures de protection. Le contrôle de ces dispositions est assuré par les commissions de sécurité, d'abord au moment de l'étude des projets et de l'octroi du permis de construire, puis, au cours de l'exploitation, à l'occasion des visites périodiques.

JUSTICE

Accidents de la circulation (instruction pénale).

24366. — M. Bonnel demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de mettre à l'étude la levée du secret de l'instruction pénale, en matière d'accidents de la circulation, afin que les avocats de la victime, comme celui de la compagnie d'assurances du tiers responsable, aient

la possibilité de prendre connaissance des procès-verbaux dressés par les autorités de police ou de gendarmerie. Cette autorisation de communiquer serait donnée sur requête à M. le procureur de la République qui pourrait se réserver le droit de veto pour certaines affaires particulièrement délicates. (Question du 25 mai 1972.)

Réponse. — En l'état actuel des textes et de la pratique, il résulte des dispositions des articles R. 155, R. 156 et D. 32 du code de procédure pénale que, lorsqu'une affaire a fait l'objet d'une décision de classement sans suite ou de non-lieu, expédition des pièces peut être délivrée avec l'autorisation du procureur de la République ou du procureur général. Dans les autres cas, les parties ont le droit d'obtenir expédition de la plainte ou de la dénonciation, des ordonnances définitives, des arrêts et des jugements. En outre, le procureur de la République peut les autoriser à se faire délivrer expédition de toutes les autres pièces. Ces textes semblent donc répondre à la préoccupation exposée dans la question et il ne paraît pas nécessaire d'envisager une réforme. En revanche, il y a lieu d'observer que des difficultés ou des lenteurs se rencontrent parfois dans la pratique, dues à la complexité de l'enquête ou à l'encombrement de certaines juridictions. Dans la mesure où cet état de choses résulte de l'insuffisance des moyens matériels, des efforts sont entrepris pour y remédier. Par ailleurs, des études sont actuellement en cours à la chancellerie, en liaison avec les divers organismes et départements ministériels intéressés afin de rechercher s'il serait possible, d'une part, de faire délivrer par les services enquêteurs aux compagnies d'assurance garantissant les risques des véhicules impliqués dans un accident de la circulation, une notice permettant à ces compagnies d'être informées de l'accident et, d'autre part, d'organiser sur des bases mieux définies les relations entre les parquets et les compagnies d'assurance.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Ouvriers de l'Etat (électro-mécaniciens).

24347. — M. Lavelle attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les possibilités offertes aux ouvriers d'Etat de 3^e catégorie d'accéder à l'emploi d'ouvrier d'Etat de 4^e catégorie électro-mécanicien par un recrutement interne. Actuellement, ces O. E. T. 3 bénéficient d'un pré-stage et d'un examen spécial pour être nommés dans un emploi d'ouvrier d'Etat de 4^e catégorie électro-mécanicien, conformément au bulletin officiel du 9 décembre 1966. Le 22 décembre 1971, lors d'un comité technique paritaire central, l'administration a proposé aux organisations syndicales un projet de modification du recrutement de ces ouvriers d'Etat de 4^e catégorie portant une grave atteinte à la formation des ouvriers d'Etat de 3^e catégorie I. E. M.; en effet, le pré-stage et l'examen spécial seront supprimés. De plus, un recrutement externe est prévu à raison de 50 p. 100 avant même que tous les O. E. T. 3 I. E. M. prioritaires inscrits n'aient pu tenter leur chance. Ce projet a été repoussé par toutes les organisations syndicales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce projet ne porte pas atteinte aux droits acquis par une catégorie de travailleurs et pour que le bulletin officiel du 9 décembre 1966 relatif au recrutement des ouvriers d'Etat de 4^e catégorie électro-mécaniciens soit intégralement maintenu. (Question du 24 mai 1972.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'à la suite de la séance du 22 décembre 1971 du comité technique paritaire central compétent au cours de laquelle a été examiné un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 janvier 1964 relatif au recrutement, à la nomination, au stage, à l'instruction professionnelle et à la titularisation des ouvriers d'Etat de 4^e catégorie de la spécialité Electro-mécanicien, des audiences ont été accordées, entre le 12 et le 24 janvier 1972, aux représentants des organisations syndicales concernées en vue de faire un point précis de leurs préoccupations à l'égard des nouvelles dispositions envisagées. En attendant que soient dégagées les solutions tendant, d'une part, à régler la situation des ouvriers d'Etat de 3^e catégorie de la spécialité Ouvrier des installations électro-mécaniques au regard de leur accès à l'emploi d'ouvrier d'Etat de 4^e catégorie de la spécialité Electro-mécanicien, d'autre part, à pallier les inconvénients susceptibles de découler de la suppression de la préformation professionnelle, les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1964 précité et de l'instruction du 9 décembre 1966 demeurent en vigueur.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (région de Montluçon).

23594. — M. Vétrines attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves conséquences résultant du démantèlement systématiquement poursuivi du réseau ferroviaire desservant la

région montluçonnaise. Au cours de l'année 1971, le transfert des arrondissements Exploitation et Voie et Bâtiments de la Société nationale des chemins de fer français a entraîné à Montluçon la suppression de deux cents emplois de cheminots. Malgré l'opposition du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, des usagers, des municipalités et organisations sociales intéressées, la fermeture du trafic voyageurs entre Montluçon, principale ville du département, et son chef-lieu Moulins, a été rendue effective début mars. Les conditions dans lesquelles ont été mis en place les transports routiers de remplacement, les horaires sans correspondance avec les besoins réels, l'infort et le surcroît de fatigue et de difficultés qui en résultent pour les usagers témoignent du profond mépris dans lequel ont été tenus les usagers des transports publics. Cette opération à peine terminée, la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français fait annoncer la suppression prochaine et le transfert sur route du trafic voyageurs omnibus sur les lignes Montluçon—Bourges—Vierzon; Montluçon—Saint-Sulpice-Laurière et Limoges—Montluçon—Ussel. Ces faits font apparaître que, sans qu'il soit tenu aucun compte de l'avis des populations intéressées, de ses élus, des syndicats et autres organisations représentatives, le Gouvernement et la direction de la Société nationale des chemins de fer français mettent systématiquement en place les projets de liquidation d'une partie importante du trafic et du réseau ferroviaire national, selon le schéma prévu dans le document intitulé: « Etude d'un réseau ferroviaire simplifié » rendu public par le ministère des transports en mai 1970, comme s'il s'agissait d'une simple hypothèse d'étude de rentabilité théorique, « d'un noyau d'activité concentré de la Société nationale des chemins de fer français ». Ce document prévoit effectivement qu'en 1985 il ne subsistera de la Société nationale des chemins de fer français que 15.000 à 18.000 kilomètres de lignes sur 28.000 actuellement et que 200 à 250 gares sur 5.000 actuellement. Il prévoit le transfert sur route de la totalité du trafic omnibus et d'une partie des transports express des voyageurs. Les transversales Bordeaux—Lyon, Lyon—La Rochelle et Lyon—Nantes ne figurent même plus sur la carte annexée au document. L'ensemble du Massif central devient un désert ferroviaire. On assiste à la mise en place de ce projet aberrant, ainsi qu'au transfert sur route d'une partie importante du trafic marchandises, alors que le réseau routier s'avère absolument insuffisant pour contenir un tel trafic. Des régions entières du pays, comme c'est le cas de la région montluçonnaise, sont conduites à l'asphyxie économique par une politique des transports qui tourne le dos à l'intérêt national et au développement équilibré de nos différentes régions. Dans ces conditions, il lui demande: 1^o quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme au démantèlement du réseau ferroviaire qui porte un grave préjudice à la région montluçonnaise; 2^o s'il n'envisage pas, au contraire, de mettre en service sur toutes les lignes concernées des moyens de transport modernes, confortables et rapides, notamment dans les liaisons entre Montluçon et Moulins, Montluçon—Vierzon—Paris; Montluçon—Vichy; Montluçon—Ussel et Le Mont-Dore; Montluçon—Limoges et Montluçon—Clermont-Ferrand. Moyens susceptibles de ramener une nombreuse clientèle à la Société nationale des chemins de fer français en satisfaisant pleinement les usagers; 3^o s'il peut envisager de prendre des mesures analogues permettant de garantir le maintien et le développement du trafic sur les transversales Bordeaux—Lyon, Lyon—La Rochelle et Lyon—Nantes; 4^o s'il entend poursuivre la mise en place des recommandations proposées dans l'étude d'un réseau ferroviaire simplifié qui mettent gravement en cause tout l'avenir de notre réseau ferré national. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les réformes entreprises à la S. N. C. F. n'ont pas pour objet de démanteler systématiquement le réseau ferroviaire, mais de tendre à l'équilibre du budget de la société nationale, de moderniser ses structures en les adaptant aux nouvelles techniques et enfin de faire en sorte que la société nationale puisse conserver sa place sur le marché des transports. C'est ainsi qu'ont été transférés les arrondissements de Montluçon, ce qui a entraîné la suppression de 80 emplois environ, compte tenu du nombre des agents maintenus sur place et des départs à la retraite. Le transfert sur route des services omnibus ferroviaires de la ligne Commentry—Montluçon a été réalisé le 13 mars 1972. Les décisions en cette matière ne sont prises qu'après examen des bilans des lignes en cause, suivi de la procédure de consultation des parlementaires intéressés, du conseil général et du comité technique départemental des transports. Les parlementaires sont ainsi pleinement informés et sont à même de faire valoir leur point de vue au ministre des transports. Les services routiers de substitution permettent d'ailleurs, en raison de leur souplesse, de mieux répondre aux besoins des usagers (ouvriers, employés, etc.) et assurent une meilleure desserte des localités tout en maintenant la tarification de la S. N. C. F. et les avantages qu'elle comporte pour diverses catégories d'usagers. L'organisation du service sur la ligne en cause paraît satisfaisante, puisqu'une augmentation du nombre des abonnements a été constatée et qu'aucune réclamation n'a été formulée. Aucune décision de transfert n'a été prise à la suite de la demande de la Société

nationale des chemins de fer tendant au transfert sur route des services omnibus de la ligne Eygurandes—Merlines. En ce qui concerne les services omnibus des lignes Montluçon—Bourges—Vierzon et Montluçon—Saint-Sulpice—Laurière, la Société nationale des chemins de fer français n'a pas présenté de proposition de transfert sur route. La ville de Montluçon (60.000 habitants) constitue essentiellement le point de convergence de la ligne radiale Paris—Vierzon—Montluçon (prolongée jusqu'à Ussel) et de la ligne transversale Lyon—Montluçon—Limoges—Bordeaux. Ces deux lignes sont les seules à y apporter quelque trafic. Les relations Montluçon—Moulins, Montluçon—Ussel et Le Mont-Dore sont bien adaptées au trafic actuel. Il n'en est pas de même de la relation Lyon—La Rochelle, ce qui motive la circulation en haute saison d'été d'un train quotidien entre La Rochelle—Lyon—Saint-Gervais et *vice versa*. Entre Paris et Montluçon, il existe, au service du 28 mai 1972, cinq relations de chaque sens, dont une de nuit. La ligne transversale Lyon—Bordeaux via Montluçon bénéficiera d'une amélioration notable lors de la mise en service des turbotrains envisagée pour 1974. Deux aller et retour sont prévus en voitures de première et deuxième classes climatisées et des correspondances seront assurées à Saint-Germain-des-Fossés pour la direction de Vichy et Clermont-Ferrand. Une troisième circulation est prévue de Lyon à Montluçon et *vice versa*. De même, pour la ligne Lyon—Nantes, il est envisagé de mettre en circulation des turbotrains à la fin de 1973. Le document intitulé « Etude d'un réseau ferroviaire simplifié », auquel il est fait allusion, constitue, comme le souligne l'introduction dudit document, une étude d'un caractère particulier, basée sur une hypothèse théorique correspondant à un noyau d'activités concentré, en ce qui concerne à la fois les voyageurs et les marchandises. Cette simple étude datant de mai 1970 n'a fait l'objet d'aucune décision du Gouvernement.

Transports scolaires (gratuité).

23687. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation causée, notamment dans la région parisienne, par le manque d'établissements scolaires et leur éloignement. De très nombreux enfants sont dans l'obligation de prendre le car pour fréquenter l'établissement scolaire qui leur est assigné et ces transports, outre la fatigue, constituent en fin de compte une dépense importante pour leurs familles. La scolarité étant gratuite, en principe, il lui demande s'il envisage, et dans quels délais, d'assurer aux enfants, astreints en raison de leur âge à la scolarité obligatoire, la gratuité des transports en commun sur le trajet de leur domicile à leur établissement scolaire. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre, au-delà des dispositions fixées par le décret 69-520 du 31 mai 1969, les modalités de l'aide de l'Etat en matière de transports scolaires. Ces modalités ont déjà été exposées à l'honorable parlementaire dans la réponse faite par le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 20227 du 7 octobre 1971. Cette aide de l'Etat, déjà très importante par rapport à celle consentie dans d'autres pays du Marché commun, est d'ailleurs complétée par des aides des collectivités locales, en sorte que, pour la campagne 1969-1970, le coût des transports scolaires à la charge des familles des ayants-droit a été de l'ordre de 16 p. 100, la part de l'Etat étant de 58 p. 100. En outre, en région parisienne, l'accès aux établissements du second cycle d'enseignement supérieur est facilité par l'attribution d'une carte hebdomadaire d'élève ou d'étudiant, comportant une réduction de 50 p. 100 sur un tarif normal qui ne représente que 62 p. 100 du tarif d'équilibre, soit une réduction réelle de 69 p. 100 du coût du transport. Enfin, dans la réponse faite à la question écrite n° 23684 du 22 avril 1972 relative à la gratuité des transports en commun, ont déjà été exposées les raisons qui, en France, comme dans la plupart des autres pays, justifient le maintien à la charge des utilisateurs, d'une fraction du coût réel du transport.

Navigation fluviale (bourse d'affrètement de Valenciennes).

23712. — M. Bustin expose à M. le ministre des transports que l'office de navigation fluviale envisage la fermeture de la bourse d'affrètement de Valenciennes. Cet organisme, dont les activités

remontent à 1922 et la normalisation à 1936, a toujours fonctionné très activement et à la satisfaction des nombreux utilisateurs. Sa suppression exigerait des marinières et affrêteurs des déplacements à plus grande distance, plus nombreux, avec des charges supplémentaires sans pour autant obtenir plus d'efficacité dans les décisions. D'autre part, la mise au grand gabarit de l'Escaut jusqu'à Fresnes au cours du VI^e Plan et jusqu'à la frontière belge pendant le VII^e Plan exige, non seulement le maintien des activités du fonctionnement de la bourse d'affrètement de Valenciennes mais aussi son développement. Une telle décision, au moment où le Valenciennois connaît une importante récession économique, ne pourrait qu'aggraver l'inquiétude des populations sur l'avenir de cette région frontalière qui doit devenir un centre fluvial important du fait de ses liaisons avec la Belgique et d'autres pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient maintenues dans cette ville les activités de la bourse d'affrètement. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — La suppression du Bureau d'affrètement de Valenciennes a été envisagée par l'office national de la navigation dans le cadre d'une restructuration d'ensemble des circonscriptions de la direction régionale de Lille, actuellement à l'étude. Cette étude a été entreprise à la suite d'une demande présentée par le cartel des organisations syndicales de la batellerie en septembre 1971, tendant à l'organisation, dans le bassin minier, de bourses d'affrètement centrales tenues à Douai et à Lille à la cadence de deux séances par semaine pour chacun de ces bureaux. Cette centralisation des séances de bourses, qui entraînerait la suppression, à terme, des bureaux d'affrètement de Valenciennes et de Béthune, offrirait des avantages tant aux transporteurs qu'aux usagers de la voie d'eau. En effet, d'une part elle réduirait les frais de déplacement que doivent assumer les bateliers à la recherche d'un affrètement; d'autre part, les chargeurs pourraient présenter leurs offres de transport au fur et à mesure de leurs besoins, sans avoir à les prévoir trop longtemps à l'avance et ne risqueraient plus de devoir attendre plusieurs jours avant d'obtenir le premier affichage en bourse d'origine. La réorganisation demandée a été soumise aux instances consultatives de la direction régionale de Lille, à savoir les deux commissions régionales de frêts et d'exploitation de Lille (bassin minier et zone côtière). Celles-ci ont donné un accord de principe à l'égard des mesures envisagées, mais ont demandé qu'une expérience soit effectuée pendant la période d'été, comportant la tenue de bourses centrales fonctionnant alternativement à Douai et à Lille pour l'ensemble du bassin minier et corrélativement la fermeture, pendant cette période d'essai, des bureaux d'affrètement de Béthune et de Valenciennes. Les résultats de cette expérience, les observations qui auront été faites et les opinions recueillies seront examinées très attentivement, dans le souci de concilier, dans toute la mesure du possible, les intérêts en présence et de conférer, au moindre coût pour la collectivité, la meilleure efficacité au service de l'affrètement des transports par eau dans la région intéressée.

Rectificatifs.

1. Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 15 juin 1972. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 16 juin 1972.)

RÉPONSES DU MINISTRE AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2560, 1^{re} colonne, la question de M. Gaudin à M. le ministre de l'intérieur porte le n° 24059 et non celui de 20059.

2. Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 16 juin 1972. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 17 juin 1972.)

RÉPONSES DU MINISTRE AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2634, 1^{re} colonne, la question de M. Tomasini à M. le ministre de l'agriculture porte le n° 23749 et non celui de 23472.

